

Interprétation et application de la Convention

EXAMEN D'INFRACTIONS PRESUMÉES ET AUTRES PROBLÈMES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Rapport du Secrétariat

Introduction

La mise en oeuvre de la Convention ne peut pas être effective sans l'action collective de toutes les Parties pour en appliquer les dispositions. Lorsque les Parties ne prennent pas les mesures nécessaires pour renforcer l'application de la CITES dans les domaines où se manifestent des faiblesses importantes, l'efficacité de la Convention s'en trouve sérieusement compromise. Alors que dans le monde entier l'exploitation de la faune et de la flore sauvages exerce une pression croissante sur certaines populations de ces espèces, l'importance d'appliquer la Convention s'impose afin que le commerce international ne nuise pas à leur survie de façon également accrue.

L'Article XIII de la Convention stipule que la Conférence des Parties doit examiner tous les cas où le Secrétariat considère que les dispositions de la Convention ne sont pas effectivement appliquées. De plus, l'Article XII, paragraphes 2 d) et 2 g) donne de larges attributions au Secrétariat, notamment celles de demander des informations, de réunir des données sur les questions liées à l'application de la Convention et de faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties. Lorsque le Secrétariat détecte des infractions à la Convention, il peut recommander que les Parties prennent des mesures correctives en vue d'appliquer correctement la Convention. Souvent, les Parties tiennent compte de ces recommandations et la question trouve une issue satisfaisante. Il arrive aussi que les recommandations du Secrétariat ne soient pas appliquées. Si les Parties persistent à ne pas respecter la Convention et à permettre des infractions graves, le Secrétariat peut soumettre le cas à l'attention du Comité permanent, comme le prévoit la résolution Conf. 7.5.

La mise en application de la Convention et la lutte contre la fraude sont deux notions distinctes. La lutte contre la fraude concerne les mesures garantissant que le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES ne se fait pas sans permis ou certificats valides. Ces mesures sont souvent liées aux lois nationales qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction. La mise en oeuvre d'autres dispositions de la Convention est du seul ressort des organes de gestion et des autorités scientifiques des Parties. Bien que dans le présent rapport l'accent soit mis sur les questions de lutte contre la fraude, les infractions aux autres dispositions sont elles aussi mentionnées.

Par la notification aux Parties n° 806 du 10 juin 1994, le Secrétariat a transmis aux Parties, pour commentaires, un projet d'annexe au présent rapport contenant des résumés des infractions présumées et des autres problèmes d'application de la Convention, couvrant la période du 1^{er} octobre 1991 au 15 avril 1994. Les observations générales reçues ont été prises en compte dans le rapport sans être amendées. Les commentaires des Parties et les autres informations reçues par le Secrétariat entre le 15 avril et le 1^{er} août 1994 concernant un cas donné et fournissant des informations complémentaires sur ce cas ont été inclus dans le résumé du cas. Toutefois, afin de donner aux Parties la possibilité de commenter tous les résumés des cas d'infractions présumées, les informations reçues au cours de cette période concernant des infractions présumées qui n'étaient pas citées dans la notification n° 806 n'ont pas été incluses dans le rapport.

Le principal objectif du présent rapport est de fournir aux Parties les éléments suivants:

1. une discussion générale sur les infractions à des dispositions spécifiques de la Convention et sur la non-application des résolutions orientant l'interprétation des articles de la Convention;
2. les mesures proposées par le Secrétariat, y compris un projet de résolution, des amendements à des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties, en vue d'améliorer la mise en application de la CITES dans des domaines n'ayant jamais été abordés par les Parties; et
3. des résumés portant sur:
 - a) les cas où il apparaît que des tentatives majeures (ayant abouti ou non) ont été faites pour contourner les dispositions de la Convention;
 - b) les problèmes graves de mise en oeuvre de la CITES dans certaines Parties, dont certains ont été portés à l'attention du Comité permanent;
 - c) les problèmes généraux d'application de la CITES, ne se posant pas à une seule Partie ou qui reviennent régulièrement; et
 - d) les actions de lutte contre la fraude couronnées de succès.

Le présent rapport se compose de deux parties et d'une annexe divisée en neuf sections:

- Première partie: Infractions à la Convention et non-respect des résolutions (discussion générale)
- Deuxième partie: Mesures proposées par le Secrétariat
- Annexe: Résumés des cas d'infraction présumée

Section	Contenu
1	Principaux cas
2	Commerce des animaux vivants de l'Annexe I
3	Commerce des parties et produits d'animaux de l'Annexe I
4	Commerce des animaux vivants de l'Annexe II
5	Commerce des parties et produits d'animaux de l'Annexe II
6	Commerce des animaux de l'Annexe III
7	Commerce des plantes (toutes les annexes)
8	Autres problèmes relatifs au commerce
9	Autres actions de lutte contre la fraude

La section 1 de l'annexe porte, du moins en partie, sur les problèmes de mise en application insuffisante de la CITES par certaines Parties. Toutefois, dans les autres sections de l'annexe, de nombreux résumés offrent des exemples de problèmes ne concernant pas seulement la Partie citée mais également d'autres Parties. En conséquence, le présent rapport devrait être utilisé comme un outil permettant d'améliorer l'application de la CITES et non pour critiquer les Parties, perçues dans

certains cas comme fautives. Le Secrétariat est conscient que les Parties l'informant régulièrement des infractions découvertes sont susceptibles de figurer plus souvent dans le présent rapport que celles qui ne communiquent pas d'informations. Par ailleurs, les Parties ont traité elles-mêmes, correctement ou non, de nombreuses affaires sans les porter à la connaissance du Secrétariat. Il y a également des cas portés à la connaissance du Secrétariat que celui-ci n'a pas inclus dans son rapport, soit parce qu'ils étaient similaires à d'autres déjà inclus, soit parce qu'ils ne revêtaient pas une importance générale suffisante pour être examinés par les Parties.

De façon générale, le Secrétariat estime que le contrôle du commerce des spécimens des espèces CITES s'améliore mais reste toutefois inadéquat. Les autorités CITES manquent souvent de l'infrastructure nécessaire pour surveiller efficacement le commerce, ce qui empêche le bon fonctionnement du système de double contrôle dans les pays d'exportation et les pays d'importation. Souvent, les législations nationales n'ont pas les dispositions permettant de sanctionner le commerce illicite et autorisant la confiscation des marchandises commercialisées

illégalement. Malheureusement, il arrive souvent que les gouvernements ne comprennent pas, ou choisissent d'ignorer, la valeur intrinsèque et économique potentielle à long terme de leur faune et de leur flore sauvages et de celles des autres pays. Les pays développés sont autant à blâmer que les pays en développement pour ignorer les obligations découlant de la Convention. La faiblesse de l'économie peut être une excuse plausible à l'insuffisance des contrôles CITES pour un pays en développement mais, dans les pays développés, il est plus probable que les contrôles insuffisants résultent d'une absence de volonté politique des gouvernements.

L'amélioration de la mise en application de la CITES, aboutissant à la diminution du nombre des infractions, dépend d'une coopération accrue entre les Parties et d'une meilleure coordination avec le Secrétariat. Le Secrétariat espère que le présent rapport sera l'occasion d'une discussion constructive des Parties sur les problèmes signalés dans le rapport, et que les Parties envisageront des moyens, notamment ceux proposés par le Secrétariat dans la deuxième partie du rapport, qui permettront de réduire ou de résoudre ces problèmes.

PREMIERE PARTIE: INFRACTIONS A LA CONVENTION ET NON-RESPECT DES RESOLUTIONS

Remarque: Tout au long de la première partie, les numéros des résumés sont indiqués entre parenthèses. Ces numéros renvoient aux résumés sur les infractions présumées et les autres problèmes d'application décrits dans l'annexe au présent rapport concernant un article spécifique de la Convention ou une résolution.

Article III: Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Questions d'ordre général

Depuis le dernier rapport sur les infractions présumées, le Secrétariat a reçu un grand nombre d'informations concernant la contrebande de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (résumés 1-7; 2-15; 3-16; 3-17). Dans certains cas, les autorités CITES ont pris peu de mesures, voire aucune, pour enquêter sur des affaires impliquant un grand nombre de spécimens suspectés d'être d'origine illicite (résumés 1-3; 1-6).

Les dispositions de la Convention ne prévoient pas de dérogation pour les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique. Les documents CITES sont exigés pour tout mouvement international de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention. Le Secrétariat reste très préoccupé par l'abus des privilèges diplomatiques facilitant le passage en fraude de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (résumé 1-12, références 50620, 50782, 50827, 50894 et 51095).

La résolution Conf. 4.12 prie instamment les Parties de satisfaire pleinement aux dispositions de l'Article III de la Convention en ce qui concerne les spécimens constituant des souvenirs pour touristes d'espèces inscrites à l'Annexe I, la dérogation prévue pour les objets personnels ne s'appliquant pas aux touristes rapportant chez eux des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au cours de plusieurs missions, des membres du personnel du Secrétariat ont observé des spécimens de l'Annexe I proposés dans des boutiques pour touristes ou vendus dans la rue (résumés 8-45; 1-3). Si le commerce intérieur des spécimens CITES n'est pas régi par la Convention, il y a infraction à la Convention quand des spécimens sont importés par des touristes de retour dans leur pays de résidence.

2. Paragraphes 2 d) et 4 c): Délivrance de permis d'exportation et de certificats de réexportation

En ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, le paragraphe 2 d) stipule qu'un permis d'exportation ne doit être délivré qu'après qu'un permis d'importation a été délivré. Le paragraphe 4 c) précise que cette disposition s'applique aussi à la réexportation des spécimens vivants, notamment pour garantir que le destinataire est convenablement équipé pour accueillir les spécimens et en prendre soin. Dans plusieurs cas, le Secrétariat a découvert qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation avait été délivré avant qu'un permis d'importation ne l'ait été, ce qui constitue une infraction à ces dispositions.

3. Paragraphe 3 a): Délivrance de permis d'importation

Un permis d'importation ne devrait pas être délivré pour couvrir des spécimens de l'Annexe I si l'importation a des fins principalement commerciales. Le Secrétariat a eu connaissance de plusieurs cas d'infraction à cette disposition, alors que la résolution Conf. 5.10 précise que toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" doit être considérée comme "commerciale" (résumé 1-8, référence 50939).

Article IV: Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

4. Questions d'ordre général

Le passage en fraude de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II demeure un problème important (résumés 1-9; 4-18; 4-22; 4-23; 4-26). Dans certains cas, les autorités des pays d'importation ne se sont guère employées à mettre un terme à ces infractions (résumés 1-5; 4-19). Il y a eu plusieurs cas de personnes ayant obtenu des permis pour l'exportation de spécimens, notamment des trophées de chasse, et ne les ayant pas présentés à l'importation (résumés 5-27; 5-30, référence 50679).

5. Paragraphe 2: Délivrance des permis d'exportation

Avant de délivrer un permis d'exportation, l'autorité scientifique doit établir que la transaction proposée ne nuira pas à la survie de l'espèce. Il est évident que le caractère nuisible ou non de la transaction ne pourra pas être établi si une autorité scientifique n'a pas été désignée ou si l'autorité scientifique n'a pas été consultée avant la délivrance du permis d'exportation (*résumé 1-2*). Par ailleurs, certaines Parties délivrent des permis d'exportation sans vérifier que les spécimens proviennent effectivement de leur pays (*résumé 5-32, référence 50907*) ou délivrent des permis couvrant des spécimens dont l'exportation est interdite par la législation nationale (*résumés 1-5; 8-38, référence 50905*).

6. Paragraphe 3: Surveillance continue du commerce par le biais de quotas nationaux

Plusieurs Parties ont fixé des quotas d'exportation nationaux pour quelques-unes de leurs espèces inscrites à l'Annexe II (ou à l'Annexe III), afin de garantir le maintien de populations viables dans la nature. En fixant ces quotas pour les espèces faisant l'objet d'un commerce important, les Parties suivent souvent les recommandations du Comité pour les animaux, conformément à la résolution Conf. 8.9. Les Parties demandent également l'avis du Secrétariat avant de fixer des quotas d'exportation annuels s'appuyant sur les résultats d'études de terrain patronnées par la CITES ou sur d'autres informations disponibles.

La résolution Conf. 8.5, recommandation j), stipule que les Parties ayant établi des quotas annuels pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (à des fins non commerciales), II ou III, indiquent sur chaque permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés et le quota fixé pour ces espèces.

Le Secrétariat a constaté:

- a) que seul un petit nombre de Parties indiquent sur leurs permis les renseignements concernant les quotas nationaux demandés dans la résolution Conf. 8.5, recommandation j), ou même informent le Secrétariat des quotas d'exportation annuels qu'ils ont établis;
- b) qu'après avoir demandé au Secrétariat de communiquer aux Parties des informations concernant les espèces ayant un quota national zéro (et celles dont l'exportation du pays est interdite), les Parties délivrent des autorisations spéciales couvrant l'exportation de spécimens de ces espèces sans en avertir le Secrétariat. Ces pratiques résultent parfois de pressions politiques ou commerciales (*résumé 3-38, référence 50905*); et
- c) qu'ayant fixé des quotas, certains organes de gestion ne contrôlent pas adéquatement les spécimens exportés (*résumés 1-2; 4-25*).

Article V: Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

7. Questions d'ordre général

L'importation de tout spécimen de l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation si le spécimen provient d'un Etat ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III, ou un certificat d'origine si le spécimen provient d'un autre Etat.

Les demandes de confirmation de la validité de permis et certificats concernant l'Annexe III adressées au Secrétariat révèlent que certains pays d'exportation Parties à la Convention n'utilisent pas les documents CITES exigés pour le commerce des spécimens

d'espèces inscrites à l'Annexe III (*résumé 6-33, référence 51119*). Certains documents couvrant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III ne contiennent pas tous les renseignements requis pour les permis CITES. L'utilisation de tels documents peut entraîner l'omission de données commerciales concernant l'Annexe III dans les rapports annuels.

La Convention stipule que les renseignements fournis sur le permis d'exportation ou le certificat doivent correspondre au contenu de l'envoi de spécimens CITES; pourtant, il arrive souvent que les documents ne contiennent pas d'informations précises. Il en est résulté qu'au moins une Partie – un Etat membre de la Communauté européenne – s'est davantage souciée de ce que le contenu de l'envoi corresponde bien à la description qui en était faite sur le formulaire d'importation, que des informations indiquées sur le permis d'exportation/certificat (*résumé 6-34, référence 51185*), et a importé des spécimens d'espèces non nommées sur le permis ou le certificat d'exportation, ce qui est contraire à la Convention.

La résolution Conf. 5.8 clarifie les dispositions de l'Article VI, paragraphes 1 et 3, en recommandant que les certificats d'origine délivrés pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III le soient uniquement par un organe de gestion habilité à le faire, et que les Parties n'acceptent pas de certificats d'origine qui ne seraient pas délivrés par un tel organe. Malgré tout, plusieurs Parties continuent d'accepter des documents délivrés par des autorités non compétentes. Quand ces documents sont acceptés par les douanes, il arrive que les organes de gestion ne prennent aucune mesure pour garantir que de tels documents ne seront plus acceptés (*résumé 8-42, référence 51304*).

Questions préoccupantes touchant à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III

8. Transport des animaux vivants

Alors que la plupart des sessions de la Conférence des Parties ont adopté des résolutions concernant les conditions de transport des animaux vivants, de nombreuses Parties ne remplissent toujours pas l'obligation découlant de la Convention de ne délivrer de documents CITES que quand l'organe de gestion a la preuve que les spécimens vivants seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux (*résumés 4-22, références 50880 et autres; 4-26; 8-40*). Les conditions de transport des animaux vivants par avion comme bagages accompagnés posent également des problèmes car l'IATA/LAR s'applique aussi à ce type de transport. A la connaissance du Secrétariat, un très petit nombre de Parties appliquent la résolution Conf. 7.13, recommandations b) à h) visant à réduire la mortalité pendant le transport. Comme certains points de cette résolution découlent des obligations incombant aux Parties en vertu des articles de la Convention, le Secrétariat déplore qu'ils ne soient pas effectivement appliqués. Bon nombre de Parties ont signalé au Secrétariat que la recommandation c) de la résolution, concernant la liste de contrôle des conteneurs, pose des problèmes techniques, légaux et financiers difficiles, voire impossibles, à résoudre.

Certaines compagnies aériennes, dont quelques-unes s'emploient sérieusement à appliquer la Réglementation de l'IATA du transport des animaux vivants (IATA/LAR), ont décidé de refuser de transporter des oiseaux sauvages vivants. Cette décision a eu pour conséquence que d'autres compagnies aériennes, moins habituées à traiter ce type de fret, les ont remplacées. Ces dernières, même si elles sont membres de l'IATA,

prêtent souvent peu d'attention à l'IATA/LAR et transportent les oiseaux vivants dans des conditions effroyables. De plus, elles utilisent des routes non directes, comportant plusieurs escales, ce qui double, voire triple, la durée du voyage. La situation est plus grave encore pour les animaux expédiés de pays au climat tropical faisant escale dans des pays au climat froid.

Certaines compagnies aériennes qui refusent de transporter des oiseaux capturés dans la nature acceptent de transporter des spécimens déclarés comme élevés en captivité. Il en résulte que des envois sont couverts par des permis CITES indiquant que les oiseaux sont d'origine sauvage, alors que la lettre de transport aérien ou le certificat vétérinaire mentionne qu'ils ont été élevés en captivité.

Le Secrétariat constate cependant avec satisfaction que des progrès ont été accomplis par certaines Parties, en particulier celles qui incluent, sur leurs formulaires de permis, une déclaration concernant les conditions de transport des spécimens vivants.

La résolution Conf. 8.12, recommandation a), recommande que toutes les Parties tiennent des registres du nombre de spécimens vivants par envoi et des taux de mortalité durant le transport pour les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I, II ou III et qu'elles publient ces données chaque année, en en fournissant une copie au président du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants. A la connaissance du Secrétariat, seules quatre Parties (Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) ont pris des mesures pour obtenir ces données; cette faible proportion a limité la capacité du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants de faire des recommandations aux Parties visant à réduire la mortalité, comme le prévoit la recommandation c) de la résolution.

9. Les réexportations

Les Parties sont toujours trop nombreuses à délivrer des certificats de réexportation sans s'assurer que les spécimens devant être réexportés sont bien ceux qui ont été précédemment importés (*résumés 1-8, référence 51065; 4-20; 5-28; 5-30; 8-47*) et que les quantités de spécimens devant être réexportées n'excèdent pas les quantités importées. Le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles plusieurs négociants faisant le commerce de peaux de reptiles, quand ils fournissent les renseignements requis sur leur demande de certificats de réexportation, se bornent à communiquer à l'organe de gestion le numéro d'un document d'exportation valide, choisi au hasard ou le plus ancien dont ils disposent. Dans d'autres cas, la réexportation de peaux de caïmans entières est autorisée alors que les documents cités pour obtenir l'autorisation d'importation portaient la mention "flancs" ou "morceaux de peaux" (*résumé 5-30, référence 50761*).

De plus, il arrive souvent que les Parties ne prennent aucune mesure pour s'assurer que les spécimens ont été importés conformément aux dispositions de la Convention, notamment que le permis d'exportation du pays d'origine était valide et que l'Etat de réexportation était en possession de l'**original** du document utilisé pour autoriser l'entrée des spécimens sur son territoire (*résumés 2-15; 4-22, référence 50889; 6-33; 8-42*). Dans certains cas, les organes de gestion ont délivré des certificats couvrant la réexportation de spécimens n'étant pas entrés dans le pays.

10. Cirques et autres expositions itinérantes d'animaux vivants

Bien les problèmes des expositions itinérantes d'animaux vivants aient été abordés à la huitième session de la Conférence des Parties (voir au document

Doc. 8.19, section 11 A), et que la résolution Conf. 8.16 concernant cette question ait été adoptée, les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes montrés dans des expositions continuent de faire l'objet d'un commerce illicite à grande échelle (*résumés 1-7, références 50569 et 51116; 1-8; 2-14; 8-46*). De nombreuses expositions itinérantes transportent des spécimens vivants couverts par l'Annexe I sans documents CITES ou avec des documents non valables. Dans un cas au moins (*résumé 1-7, référence 51116*), l'autorisation d'entrer et d'exposer dans le pays a été donnée par un organisme gouvernemental non habilité à le faire. De nombreux animaux présentés dans ces expositions itinérantes sont d'origine illicite et, même lorsque des documents CITES valables sont présentés, il est souvent difficile d'avoir la certitude que les animaux présentés sont bien ceux mentionnés sur les documents. De plus, les expositions ont souvent des documents, notamment des carnets ATA, autorisant les marchandises à transiter par un pays donné. Comme il n'y a d'ordinaire pas de droit de douane à payer dans ce cas, il arrive que les autorités douanières ne procèdent pas à une inspection détaillée. Même quand il est évident que les animaux sont d'origine illicite, la police des frontières ou les douanes sont parfois réticentes à saisir ou à confisquer un grand nombre de spécimens vivants, peut-être dangereux, en particulier les jours où leurs effectifs sont limités.

11. Contrôles aux frontières

Des contrôles aux frontières adéquats sont indispensables pour empêcher le passage en fraude de spécimens d'espèces inscrites aux annexes et pour détecter d'autres délits parfois liés au commerce des espèces sauvages, comme le trafic de drogue (*résumé 4-21*). Lorsque des documents sont présentés, ces contrôles permettent de vérifier que les conditions de transport sont correctes et que le contenu réel du chargement correspond à la description qui en est faite sur le document CITES (*résumés 4-26; 5-30, références 50671 et 50990; 5-29; 5-31; 8-38, référence 50803*). La faiblesse des contrôles aux frontières augmente le risque que des spécimens couverts par un permis d'exportation entrent dans un pays sans avoir été déclarés par l'importateur, ce qui peut entraîner la réutilisation du document d'exportation (*résumés 5-27; 5-30, référence 50679; 9-50*).

Par ailleurs, des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies dans certains pays ont passé en fraude des spécimens, surtout d'espèces inscrites à l'Annexe I, à leur retour de mission (*résumé 1-12, références 50979 et 51110*). Souvent, ces troupes ne font pas l'objet de contrôles douaniers à leur retour dans leur pays de résidence.

12. Réexportation de spécimens d'origine illicite mais importés légalement

A la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), la Conférence a décidé que quand des spécimens sont d'origine illicite, le Secrétariat doit recommander aux Parties d'en refuser l'importation même s'ils sont couverts par des documents CITES authentiques. En plusieurs occasions, le Secrétariat a fait cette recommandation à propos de spécimens réexportés. Des problèmes se sont posés quand un envoi a été réexporté plusieurs fois alors que l'importateur n'avait pas connaissance de l'origine illicite des spécimens. Dans certains cas, l'organe de gestion ayant importé les spécimens a accepté de suivre la recommandation du Secrétariat et a refusé de délivrer un certificat de réexportation. Dans d'autres, la législation nationale de la Partie n'autorisait pas l'organe de gestion à refuser de délivrer un certificat de réexportation quand les spécimens avaient été importés

légalement. Dans la situation actuelle, le Secrétariat n'a pas d'autre solution que de persister dans sa recommandation de ne pas accepter l'importation des spécimens. Les Parties fournissent rarement au Secrétariat les renseignements qu'il demande concernant le lieu de détention des spécimens ou leur utilisation finale (voir aussi le document Doc. 9.54).

13. Fauconnerie

La dérogation concernant les objets personnels prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention s'applique dans certains cas aux mouvements entre pays des oiseaux de proie appartenant à des fauconniers. Toutefois, de nombreuses Parties ne reconnaissent pas cette dérogation et exigent la présentation de permis ou certificats CITES dans tous les cas. De nombreux fauconniers, particulièrement en Europe, se rendent à l'étranger avec leurs oiseaux pour participer à des expositions (avec épreuves sur le terrain) sans les documents CITES requis par la législation nationale du pays concerné. Le Secrétariat a reçu des informations signalant que certains fauconniers profitent de la faiblesse des contrôles pour profiter de leur séjour à l'étranger pour échanger des oiseaux ou en vendre à d'autres fauconniers ou à des zoos, des centres d'élevage ou d'autres institutions privées.

Le Secrétariat est également préoccupé par l'augmentation du commerce illicite d'oiseaux de proie capturés dans la nature, en particulier en Europe ou au Moyen-Orient. La valeur de certains oiseaux de proie pouvant atteindre plusieurs milliers ou dizaines de milliers de dollars américains, il existe des circuits internationaux de contrebande alimentant ce commerce (*résumé 1-11, références 50606 et 50772*). Même en dehors de ces circuits, un grand nombre d'oiseaux peuvent entrer illégalement dans le commerce international quand des documents CITES sont délivrés et acceptés par les Parties sans une vérification soigneuse de leur conformité aux dispositions de la Convention. De plus, le commerce illicite est facilité lorsque les Parties ne coopèrent pas pleinement aux demandes de renseignements émanant du Secrétariat. Ces problèmes sont illustrés par une affaire impliquant plus de 150 oiseaux de proie, d'espèces inscrites à l'Annexe I pour la plupart (*résumé 1-11, référence 50361*). Le Secrétariat n'est toujours pas en mesure de déterminer quelle a été l'utilisation finale des oiseaux de proie en question.

Depuis les changements politiques intervenus dans les pays d'Europe orientale et dans les républiques de la CEI, le commerce licite et illicite des oiseaux de proie augmente rapidement. Le Secrétariat a reçu un grand nombre d'informations au sujet du commerce illicite d'oiseaux entre cette région et des pays d'Europe centrale et occidentale. La plupart des informations relatives au commerce illicite fournies au Secrétariat étant jugées fiables, il est vraisemblable qu'une partie des oiseaux ont été couverts par des permis ou des certificats délivrés à tort, même si les organes de gestion des pays d'Europe occidentale ont souvent indiqué au Secrétariat que ce n'était pas le cas.

Les oiseaux de proie capturés dans la nature peuvent être blanchis par l'intermédiaire d'un établissement d'élevage en captivité ou utilisés comme cheptel parental reproducteur dans ces établissements. Les certificats d'élevage en captivité sont particulièrement préoccupants car il arrive fréquemment qu'avant de les délivrer, les autorités n'ont pas établi que les oiseaux mentionnés sur les certificats ont bien été élevés en captivité conformément à la définition donnée dans la résolution Conf. 2.12. Le Secrétariat est également préoccupé par les possibilités d'enregistrement d'établissements d'élevage dirigés par des personnes ayant

autrefois fait la contrebande d'oiseaux capturés dans la nature.

14. Commerce par voie postale

Le Secrétariat a eu connaissance de cas de spécimens d'espèces couvertes par la CITES commercialisés illégalement par voie postale. Grâce à la vigilance des autorités postales, de nombreuses infractions ont été découvertes, notamment l'utilisation des services de courrier rapide (*résumé 8-43*). Le Secrétariat est cependant convaincu que ces cas ne représentent qu'une fraction infime du nombre d'envois de spécimens CITES commercialisés illégalement de cette manière.

Article VI (et Annexe IV de la Convention): Permis et certificats

15. Paragraphe 2: Informations requises sur les permis et certificats et durée de validité

Un grand nombre de permis et de certificats délivrés par les organes de gestion devraient être considérés comme non valables parce qu'ils ne contiennent pas les informations requises au paragraphe 2 ou recommandées dans différentes résolutions (*résumés 1-7, références 50569, 50893 et 50897; 2-15; 4-22, références 50891 et 50889; 4-20; 8-46, références 50894 et 50589; 8-42*). Le Secrétariat a découvert que bon nombre de documents non valables avaient été acceptés par les Parties, souvent parce que les douaniers et les agents de la police des frontières ne sont pas suffisamment informés au sujet de la CITES et n'ont pas la formation adéquate.

Le paragraphe 2, qui se réfère au modèle de permis reproduit à l'Annexe IV, requiert que lorsqu'un spécimen porte une marque d'identification, les renseignements concernant cette marque soient portés sur le permis d'exportation. La résolution Conf. 3.6, recommandation a), et la résolution Conf. 8.5, paragraphe a) sous "CONVIENT", recommandent que cette mesure s'applique à tout permis ou certificat. Le Secrétariat a été informé d'un grand nombre de cas où les renseignements concernant des spécimens marqués n'avaient pas été inclus dans le permis ou le certificat couvrant l'envoi (*résumés 8-42, références 50868, 50859 et 50845; 8-47*).

Comme recommandé par la résolution Conf. 8.5, les renseignements suivants concernant les permis et certificats doivent également être fournis mais ne le sont pas toujours:

- a) l'adresse complète de l'exportateur et celle de l'importateur;
- b) la sous-espèce quand cette mention est nécessaire pour déterminer l'annexe à laquelle est inscrit le taxon en question. Ce renseignement est utile quand il s'agit de déterminer le pays d'origine d'une sous-espèce présente dans différents Etats, comme les sous-espèces de *Psittacus erithacus* et de *Caiman crocodilus*;
- c) la source du spécimen – certains formulaires ne comportent pas de case où indiquer ce renseignement;
- d) la déclaration concernant les conditions de transport des animaux vivants;
- e) les langues de travail de la Convention. Les formulaires de permis et de certificats sont parfois imprimés dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français sans comporter de traduction dans une de ces trois langues. Par ailleurs, les formulaires qui sont remplis dans une langue autre que celles de la Convention posent des problèmes aux autorités des pays d'importation, en

particulier quand elles examinent les renseignements concernant la description des spécimens ou les conditions particulières;

- f) le type de document (permis d'importation, permis d'exportation ou certificat de réexportation);
- g) en ce qui concerne les certificats de réexportation: le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance (ou, si le cas l'exige, la justification de l'omission de ces données). Lorsque ces renseignements sont difficiles à obtenir – par exemple quand plusieurs réexportations ont eu lieu – une justification raisonnable de l'omission de ce renseignement devrait être donnée (voir à la section 9). Le Secrétariat sait aussi que les informations concernant le pays d'origine et le numéro du permis d'exportation sont parfois erronées et se rapportent au pays ayant délivré le dernier certificat de réexportation et au numéro de ce certificat.
- h) en ce qui concerne les certificats de réexportation: le pays de provenance, le numéro du certificat de réexportation de ce pays et la date de sa délivrance (ou, si le cas l'exige, la justification de l'omission de ces données). Il arrive souvent que ces renseignements ne soient pas indiqués ou qu'ils ne correspondent pas à un certificat de réexportation valable. Si l'organe de gestion prenait des mesures pour s'assurer qu'il est en possession du certificat de réexportation original présenté à l'importation des spécimens dans le pays, il y aurait peu de motifs justifiant l'omission des renseignements demandés en application de la résolution (voir à la section 9); et
- i) en ce qui concerne les certificats pré-Convention, la date d'acquisition (voir à la section 20).

La résolution Conf. 3.7, paragraphe a), recommande que les Parties apposent des timbres de sécurité sur tous les originaux des permis et des certificats. Si une Partie décide d'utiliser des timbres de sécurité, chaque timbre apposé sur un document CITES doit être validé par la signature du préposé à la délivrance des documents apposée au travers du recto du timbre et sur le permis lui-même. La résolution Conf. 8.5 recommande que le timbre soit oblitéré par une signature et un timbre ou un sceau, sec de préférence. Plusieurs Parties utilisant des timbres de sécurité n'appliquent pas cette recommandation (résumé 8-42), permettant ainsi la réutilisation du timbre sur un autre document. Il y a eu plusieurs cas de telle réutilisation.

Il y a également des cas où des Parties n'ont pas appliqué d'autres recommandations de la résolution Conf. 8.5 et ont:

- a) altéré, modifié ou barré des renseignements indiqués sur des permis sans authentifier ces modifications par le timbre et la signature de l'organe de gestion;
- b) omis de mentionner les renseignements relatifs aux quotas (voir à la section 6); et
- c) porté sur le même document des renseignements concernant des spécimens exportés et des spécimens réexportés.

Le paragraphe 2 limite la durée de validité des permis d'exportation à une période de six mois. La résolution Conf. 4.9 recommande, entre autres choses, que cette période de validité s'applique aussi aux certificats de réexportation. Le Secrétariat a été informé de plusieurs cas où:

- a) les permis d'exportation ou les certificats de réexportation étaient délivrés pour une durée de validité supérieure à six mois;

- b) la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation avait été prolongée au delà de six mois après la date de délivrance; et
- c) les Parties avaient accepté des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des spécimens importés plus de six mois après la date de délivrance des permis ou certificats (résumé 8-47).

Avant d'accepter un permis ou un certificat, les Parties ne s'assurent pas toujours que le formulaire est celui actuellement utilisé par l'organe de gestion. La République-Unie de Tanzanie, par exemple, sachant qu'un grand nombre de faux permis d'exportation tanzaniens étaient utilisés pour le commerce illicite, utilise un nouveau formulaire de permis depuis septembre 1992. Bien que le Secrétariat n'ait communiqué cette information aux Parties que plusieurs mois plus tard, il a reçu très peu de demandes de renseignements des Parties au sujet des nouveaux permis.

16. Délivrance rétroactive de permis et de certificats

La délivrance rétroactive injustifiée de permis et de certificats CITES continue (résumé 8-42). La résolution Conf. 6.6 recommande généralement aux Parties de ne pas procéder à la délivrance rétroactive de permis et de certificats CITES et ajoute des conditions spécifiques concernant les rares exceptions à cette recommandation, concernant des espèces inscrites aux Annexes II ou III. Une des conditions essentielles est que les organes de gestion du pays d'exportation et du pays d'importation aient la garantie que le commerce est conforme à la Convention et à leur législation nationale, et que toute erreur ayant entraîné la délivrance du document n'est pas imputable aux négociants en cause. La délivrance rétroactive des documents, sauf dans les cas notés ci-dessus, peut aboutir à ce qu'un organe de gestion "légalise" un envoi qui, autrement, serait illicite. Il est arrivé qu'un organe de gestion délivre un permis d'exportation à un négociant sans savoir que les spécimens couverts par le permis avaient été saisis par les autorités du pays d'importation et que le négociant avait l'intention de présenter le permis pour tenter d'obtenir la restitution des marchandises.

17. Utilisation incorrecte de documents

En général, les Parties n'ont pas le moyen d'établir systématiquement qu'un permis d'exportation est bien utilisé aux fins prévues. Le Secrétariat a eu connaissance de plusieurs cas de négociants qui se sont arrangés pour qu'un pays délivre un permis d'exportation sur lequel il est cité comme le destinataire. N'ayant pas l'intention d'importer les spécimens indiqués sur le permis, le négociant utilise celui-ci pour obtenir un certificat dans le but de réexporter des spécimens d'origine illicite. Ce type de fraude serait facile à détecter si toutes les Parties définissaient un protocole de renvoi des documents inutilisés à l'organe de gestion les ayant délivrés.

Quand des documents CITES sont annulés par l'organe de gestion les ayant délivrés ou sont perdus ou volés, les Parties délivrent souvent des documents de remplacement. Malheureusement, il n'est pas signalé sur le nouveau document qu'il s'agit d'un document de remplacement, de sorte que des documents soit-disant perdus ou volés peuvent être utilisés pour couvrir des spécimens dont le commerce n'est pas autorisé. Des documents originaux annulés mais non retournés à l'organe de gestion peuvent aussi être utilisés frauduleusement (résumés 1-4; 4-23, référence 50682; 4-25; 8-46, référence 50926).

18. Paragraphe 7: Marquage des spécimens

La résolution Conf. 2.12, paragraphe d), recommande aux autorités gouvernementales compétentes des pays autorisant l'exportation d'animaux vivants et de parties et produits de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité, de veiller, dans la mesure du possible, à faciliter leur identification par d'autres moyens que la documentation. Toutefois, de nombreuses Parties n'appliquent pas cette recommandation.

La résolution Conf. 8.14 recommande que des étiquettes non réutilisables soient fixées sur les peaux et parties de peaux, brutes ou travaillées, de crocodiliens quittant le pays d'origine pour entrer dans le commerce international. Compte tenu des problèmes pratiques posés par l'application de cette résolution, son entrée en vigueur a été officieusement reportée au 1^{er} octobre 1993, soit à plus d'un an après son entrée en vigueur normale. Toutefois, comme de nombreuses Parties continuent de ne pas l'appliquer, le Comité pour les animaux en a préparé la révision (voir le document Doc. 9.36).

Des problèmes se posent même lorsque les peaux sont étiquetées. La résolution demande aux Parties de détruire à la fin de l'année les étiquettes inutilisées. Il semble que ce ne soit pas toujours fait et que des étiquettes des années précédentes soient utilisées (*résumé 5-29*). Le Secrétariat a également été informé que plusieurs envois de peaux de crocodiliens avaient été commercialisés alors que les étiquettes étaient simplement collées sur les peaux ou que toutes les étiquettes étaient dans un sac en plastique accompagnant l'envoi (*résumé 5-30, référence 50671*).

Article VII: Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

19. Paragraphe 1: Transit

Bien que ce paragraphe stipule que les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement, la résolution Conf. 7.4 recommande que les Parties inspectent les envois en transit et s'assurent de la présence de documents d'exportation valides. Comme dans le passé (voir les rapports sur les infractions présumées, documents Doc. 7.20 et Doc. 8.19), le Secrétariat a constaté qu'un grand nombre d'envois non conformes à la Convention continuent d'être découverts lors de contrôles en transit (*résumés 1-9; 1-11, référence 50361; 2-13; 2-14; 4-18; 4-19; 4-22; 5-30, référence 51192; 5-31; 5-32, référence 50907; 8-38, références 50803 et 50805; 8-39; 8-43*). Ces cas, et d'autres, démontrent l'intérêt de l'application de cette résolution par les Parties. Dans plusieurs cas, des envois illicites ont transité sur le territoire de Parties sans être inspectés.

La résolution Conf. 7.4 recommande également que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et à confisquer les envois en transit non couverts par des documents valables. Dans certains cas, les autorités laissent passer des envois après inspection parce qu'elles ne disposent pas de la base légale qui leur permettrait de procéder à la saisie. Des agents d'exécution n'ont pas pu saisir des envois, alors qu'une telle mesure aurait été légalement possible, parce que des informations utiles ne leur avaient pas été transmises à temps.

20. Paragraphe 2: Spécimens pré-Convention

La résolution Conf. 5.11 définit le terme pré-Convention. L'un des objectifs de l'adoption de cette résolution était de limiter la possibilité que des négociants acquièrent rapidement et accumulent des spécimens d'espèces, sachant que le commerce allait être restreint par les dispositions de la Convention. Toutefois, certains

organes de gestion continuent de délivrer des certificats pré-Convention contrairement à ce que recommande la résolution. Ainsi, plusieurs Parties ont délivré des certificats pré-Convention ou des permis d'exportation pour des spécimens pré-Convention sans indiquer la date d'acquisition, ce qui complique la tâche du pays d'importation au moment de vérifier que les spécimens sont bien pré-Convention pour lui aussi, conformément à la résolution Conf. 5.11.

21. Paragraphe 4 et 5: Spécimens de plantes reproduites artificiellement

La résolution Conf. 8.17 définit l'expression "reproduite artificiellement". Toutefois, au cours des années passées, plusieurs Parties exportatrices n'ont pas vérifié correctement la véracité des mentions indiquant que les spécimens devant être exportés avaient été reproduits artificiellement (*résumé 7-35*). Il en est résulté que des Parties importatrices ont confisqué plusieurs envois d'orchidées et de cactus prélevés dans la nature.

Compte tenu du volume considérable du commerce des plantes reproduites artificiellement, plusieurs pays ont informé le Secrétariat qu'ils utilisent des certificats phytosanitaires au lieu de certificats de reproduction artificielle, conformément à la résolution Conf. 4.16. Toutefois, ces certificats sont parfois utilisés par les négociants au lieu des certificats de réexportation requis, dans le but de réexporter des plantes prélevées dans la nature.

22. Paragraphe 4 et 5: Spécimens élevés en captivité

Un type de fraude courant consiste à présenter des spécimens animaux capturés dans la nature et ne remplissant pas les conditions de la résolution Conf. 2.12 comme des animaux "élevés en captivité". Souvent, les Parties ne vérifient pas soigneusement que les spécimens répondent à la définition d'"élevés en captivité" donnée dans cette résolution (*résumé 1-8 sauf la référence 509394*). Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Toutefois, des certificats d'élevage en captivité sont également utilisés pour couvrir des spécimens sauvages de l'Annexe II importés illégalement (*résumés 4-24; 5-32, référence 51249*). Les spécimens peuvent également être déclarés "élevés en captivité" pour éviter les restrictions liées aux quotas ou celles imposées par certaines compagnies aériennes, ou encore par certains pays.

Certains spécimens déclarés "élevés en captivité" sur les documents CITES sont nés en captivité mais n'ont pas été élevés en captivité dans les conditions définies par la résolution Conf. 2.12. Par exemple, le jeune est né en milieu contrôlé mais l'accouplement de ses parents a eu lieu dans la nature, ou le jeune est né d'un oeuf prélevé dans la nature. Les spécimens peuvent aussi provenir d'un cheptel parental reproducteur qui n'est pas géré de manière à pouvoir produire des descendants de deuxième génération en milieu contrôlé, ce qui peut entraîner la capture d'un grand nombre de spécimens dans la nature en vue de maintenir le cheptel reproducteur (*résumé 2-14*). Les spécimens sont élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 mais le cheptel parental reproducteur a été obtenu de manière illicite. Ce problème se pose en Europe de l'Est où il n'y a généralement pas de législation nationale permettant de contrôler l'importation des reproducteurs non indigènes (*résumé 2-13*).

Certaines Parties, qui ne souhaitent pas enregistrer leurs établissements d'élevage auprès du Secrétariat, peuvent procéder différemment et appliquer les dispositions de l'Article III pour exporter des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements commerciaux. Il est à noter que le paragraphe 4

stipule que les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Cela implique qu'ils soient exportés conformément à l'Article IV et non à l'Article III – bien que toute Partie soit en droit de prendre des mesures internes plus strictes, conformément à l'Article XIV de la Convention. Les établissements d'élevage en captivité commerciaux exportant des spécimens devraient aussi être enregistrés auprès du Secrétariat comme le recommande la résolution Conf. 8.15 (et avant elle, la résolution Conf. 4.15).

Les Parties interprètent souvent différemment certaines dispositions de la Convention et les résolutions relatives aux spécimens élevés en captivité. La distinction entre l'élevage à des fins commerciales et l'élevage à d'autres fins est un point qui nécessite d'être clarifié quand il s'agit du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Certaines Parties, conformément au paragraphe 5, autorisent l'exportation de spécimens de plusieurs espèces inscrites à l'Annexe I couramment produits en captivité à des fins déclarées comme non commerciales. Ces exportations créent des recettes qui, bien que ne constituant pas le revenu essentiel de l'éleveur, n'en sont pas moins appréciables. La question de savoir si ce type d'élevage est pratiqué à des fins commerciales ou non reste ouverte à l'interprétation des Parties car le texte de la Convention, pas plus que les résolutions, ne l'indique clairement. Il y a également des interprétations différentes de la capacité d'un établissement d'élevage en captivité "de produire de façon sûre des spécimens de deuxième génération en milieu contrôlé" comme le requiert la résolution Conf. 2.12.

Article VIII: Mesures à prendre par les Parties

23. Paragraphe 1: Législation nationale d'application de la CITES et renvoi des spécimens commercialisés illicitement

Le paragraphe 1 a) stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour prévoir des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de spécimens commercialisés en violation des dispositions de la Convention. Ces mesures sont prises dans la législation nationale et leur absence est une importante lacune affaiblissant la Convention (résumés 1-1; 1-2; 1-3; 1-6). La résolution Conf. 8.4 recommande aux Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire (voir aussi le document Doc. 9.24).

Le degré de contrôle du commerce international des spécimens CITES dépend souvent de l'existence d'une

législation nationale permettant de contrôler le commerce intérieur (résumé 1-3). Ces législations augmentent la capacité des Parties de mettre en vigueur la Convention car elles s'appliquent à des marchandises déjà présentes sur le territoire du pays (résumés 9-48; 9-49; 9-50; 8-46, référence 50998). Les réglementations imposant aux négociants qui détiennent de grandes quantités de spécimens CITES de fournir des documents prouvant que les spécimens ont été importés licitement sont particulièrement importantes (résumé 1-3).

Le paragraphe 1 b) stipule que les Parties prennent les mesures appropriées pour appliquer la Convention, y compris le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation des dispositions de la Convention. En l'absence de documents CITES valables au moment de l'importation d'un envoi, une Partie peut, au lieu de confisquer l'envoi, refuser de l'accepter et ordonner son renvoi dans le pays d'exportation (ou de réexportation). Cela peut arriver quand une législation nationale n'autorise pas la confiscation ou, s'agissant notamment d'animaux vivants, quand les autorités n'ont pas les moyens de prendre soin des spécimens. Toutefois, lorsqu'un envoi est refusé, il peut être difficile d'établir qu'il a été effectivement renvoyé dans le pays d'exportation ou de réexportation (résumé 5-30, référence 50761). En fait, le pays d'exportation ou de réexportation peut même n'avoir pas eu connaissance du rejet de l'envoi. Ainsi, des spécimens sont réexpédiés par un chemin différent et finissent malgré tout par être importés illégalement.

24. Paragraphe 7: Les rapports annuels

Alors que le paragraphe 7 requiert que chaque Partie établisse un rapport annuel sur son commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes, plusieurs Parties n'ont pas appliqué cette disposition pour les années 1991 et 1992.

La résolution Conf. 1.5 spécifie que l'année civile doit être utilisée pour l'établissement des rapports annuels mais certaines Parties continuent de fournir des rapports annuels couvrant une période débutant au milieu de l'année, ce qui entrave l'analyse statistique.

La résolution Conf. 2.16 fixe au 31 octobre la date limite de soumission des rapports annuels de l'année précédente. Toutefois, certaines Parties ne soumettent aucun rapport, négligeant ainsi le texte de la Convention, et un grand nombre de Parties, ne tenant pas compte de la résolution, soumettent leurs rapports tardivement.

Parties dont les rapports annuels pour 1991 et 1992 n'avaient pas été soumis ou reçus au 30 juin 1994

Pays	1991	1992	Commentaires
Afghanistan	o	o	
Algérie	o	o	
Bahamas	o	o	
Belize	o	o	
Bolivie	o	o	
Brunéi Darussalam	o	21.01.93	
Bulgarie	13.03.92	o	
Burkina Faso	o	14.06.94	
Burundi	o	o	
Cameroun	o	o	

Pays	1991	1992	Commentaires
Canada	24.02.93	o	date limite repoussée au 31.03.94
Congo	30.03.92	o	
Costa Rica	13.04.93	o	
Djibouti	--	o	
Egypte	o	10.11.93	
Emirats arabes unis	o	16.10.93	
Estonie	--	o	
Gambie	o	o	
Guatemala	13.10.92	o	
Guinée-Bissau	o	o	
Guinée équatoriale	--	o	
Honduras	o	o	
Hongrie	o	o	
Indonésie	11.01.93	o	
Japon	08.03.94	o	
Jordanie	o	o	
Malawi	o	02.09.93	
Namibie	o	o	date limite repoussée au 31.02.94
Nigéria	o	o	
Ouganda	o	o	
Pakistan	o	o	
Panama	01.05.92	o	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	o	09.03.94	
Portugal	18.01.93	o	
République centrafricaine	o	o	
Rwanda	o	o	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	o	o	
Sénégal	o	o	
Seychelles	o	o	
Somalie	o	o	
Tchad	o	o	
Uruguay	o	o	
Vanuatu	o	15.02.93	
o = Pas de rapport reçu -- = Etat non-Partie à la CITES Les dates indiquées sont les dates de réception des rapports annuels pour 1991 et les dates de soumission pour 1992			

La résolution Conf. 3.10 fait des recommandations spécifiques sur la manière dont les rapports annuels doivent être établis mais de nombreuses Parties ne les appliquent pas.

La résolution Conf. 3.11 recommande que les Parties enregistrent dans leurs rapports annuels tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de produits de rhinocéros mais les Parties semblent l'ignorer.

La résolution Conf. 3.15 recommande que, pour obtenir l'approbation du transfert à l'Annexe II d'une population nationale d'une espèce afin de mener un élevage en ranch, l'organe de gestion du pays concerné soumette une proposition au Secrétariat donnant l'assurance que les critères continueront d'être remplis et qu'il inclue dans ses rapports au Secrétariat suffisamment d'informations concernant le statut de cette population et les résultats de tout établissement d'élevage, afin que les Parties aient la garantie que les critères continuent

d'être remplis. Toutefois, les rapports annuels émanant des Parties dont des propositions d'élevage en ranch ont été approuvées ne contenaient pas ces informations.

La résolution Conf. 4.25 en appelle aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et qu'elles les présentent dans leurs rapports annuels. Il n'est pas certain que ce soit fait dans tous les cas.

La résolution Conf. 5.4 souligne que la soumission des rapports annuels est obligatoire et prie instamment les Parties de présenter leurs rapports en suivant les lignes directrices du Secrétariat. De nombreuses Parties ne suivent pas ces lignes directrices (voir le rapport relatif aux rapports annuels, document Doc. 9.21).

La résolution Conf. 5.14 recommande que les Parties fassent tout ce qu'elles peuvent pour que leurs rapports sur le commerce des plantes protégées par la Convention soient établis au niveau des espèces ou, si cela est impossible pour les taxons inscrits par familles, au niveau du genre; que les Parties fassent une distinction dans leurs rapports entre les spécimens d'origine sauvage et ceux reproduits artificiellement; et que les Parties incluent dans leurs rapports annuels des informations au sujet des spécimens confisqués, comme le recommande la résolution Conf. 3.10. De nombreuses Parties n'établissent pas leurs rapports sur le commerce des plantes au niveau des espèces et, quand elles le font, beaucoup ne précisent pas l'origine des spécimens; rares sont celles qui signalent les saisies.

La résolution Conf. 6.17 recommande l'inclusion dans les rapports annuels d'informations concernant le nombre d'étiquettes utilisées pour les peaux de *Crocodylus niloticus* et de *Crocodylus porosus* et sur la taille des peaux commercialisées. La plupart des pays autorisant le commerce des peaux n'incluent pas ces informations dans leurs rapports.

La résolution Conf. 7.14 recommande que les critères spéciaux de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ne soient appliqués que si la Partie concernée est un Etat de l'aire de répartition de l'espèce, et remplit et continue de remplir, en temps voulu, ses obligations en matière de présentation des rapports annuels découlant de l'Article VIII, paragraphe 7, de la Convention. Certains pays ayant des quotas pour *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II ne remplissent pas cette condition (voir le document Doc. 9.27).

Le Comité permanent, à sa 31^e session, est convenu qu'à la prochaine session de la Conférence des Parties, lorsque le Comité I examinera les propositions d'amendements aux annexes, il considérera s'il convient d'approuver des quotas d'exportation pour des Parties qui n'ont pas soumis leurs rapports annuels.

La résolution Conf. 8.7 rappelle que le 31 octobre de chaque année est la date limite de soumission des rapports annuels de l'année précédente et que le non-respect de la date limite, ou de la prolongation du délai autorisée par le Secrétariat, constitue un problème majeur d'application de la Convention. De nombreuses Parties ne respectent pas la date limite. Aux 29^e et 31^e sessions du Comité permanent, conformément à cette résolution, le Secrétariat présenta un rapport sur la soumission des rapports annuels. Le Comité permanent décida aux deux sessions d'écrire aux pays concernés pour leur demander de soumettre leurs rapports, d'expliquer les raisons de leur retard et d'informer le Secrétariat des problèmes qu'ils rencontrent. Peu de réponses ont été reçues.

A sa 31^e session, le Comité permanent a recommandé que la Conférence des Parties, à sa prochaine session, soit priée de fournir une orientation concernant le mandat du Comité permanent de prendre des mesures au sujet de la non-soumission des rapports annuels.

Article IX: Organes de gestion et autorités scientifiques

25. Paragraphe 1 b): Désignation des autorités scientifiques

Le paragraphe 1 b) stipule que chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités scientifiques qui émettront un avis indiquant si le commerce des spécimens d'une espèce CITES nuit ou non à la survie de cette espèce, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), et à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention. Lorsqu'une Partie ne désigne pas d'autorité scientifique, ses permis d'exportation ne sont pas délivrés conformément aux dispositions des Articles III et IV de la Convention.

Le Secrétariat fait remarquer que les Parties suivantes ne l'ont pas informé de la désignation de leurs autorités scientifiques: **Afghanistan, Belize, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée équatoriale, Panama, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Vanuatu et Viet Nam.**

26. Paragraphe 2: Désignation des organes de gestion

Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat. L'absence de désignation des organes de gestion pose des problèmes très sérieux après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée (*résumé 1-6*).

27. Paragraphe 3: Communication des noms et des spécimens de signature des personnes habilitées à signer les permis et les certificats

La résolution Conf. 8.5 demandait aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait, de communiquer au Secrétariat, dans le délai d'un mois à compter de la huitième session de la Conférence des Parties, les noms et des spécimens de signature des personnes habilitées à signer les permis et les certificats. Les Parties étaient également priées de communiquer dans le délai d'un mois tout changement dans ces informations.

Au 1^{er} mai 1994, les Parties suivantes n'avaient pas communiqué au Secrétariat les noms et des spécimens de signature des personnes habilitées à signer les permis et les certificats: **Afghanistan, Algérie, Belize, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chypre, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Jordanie, Malawi, Mexique, Népal, Pologne, République dominicaine, République islamique d'Iran, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Zambie.**

Plusieurs Parties ayant communiqué des informations concernant des changements dans les noms des personnes habilitées à signer les documents CITES l'ont fait plusieurs mois après les changements et n'ont pas communiqué toutes les informations requises. Peu de Parties ont utilisé le formulaire fourni à cet effet par le Secrétariat.

Article X: Commerce avec des Etats non-Parties à la Convention

28. La résolution Conf. 8.8 charge le Secrétariat de communiquer avec les Etats non-Parties à la Convention et de produire et mettre à jour son répertoire des autorités compétentes pour délivrer des documents similaires et des institutions scientifiques à même d'émettre l'avis

qu'une exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce concernée. Le Secrétariat a envoyé sa première lettre et un questionnaire à tous les Etats non-Parties en juillet 1992, leur demandant de communiquer au Secrétariat les renseignements utiles concernant leurs autorités et institutions scientifiques avant la fin d'octobre 1992. En décembre 1992, les informations reçues ont été communiquées aux Parties par la notification n° 714 et mises à jour depuis. En plusieurs occasions, le Secrétariat a recommandé de ne pas accepter des certificats de réexportation ayant été émis sur la base de permis d'exportation délivrés par des autorités non compétentes d'Etats non-Parties. Ces cas auraient pu être évités si le pays de réexportation Partie à la Convention avait consulté le Secrétariat avant d'autoriser l'importation de spécimens provenant de l'Etat non-Partie (*résumé 4-22, référence 51034*).

La résolution Conf. 8.8 recommande aux Parties de n'accepter des documents d'Etats non-Parties à la Convention que si des renseignements détaillés au sujet des autorités compétentes et des institutions scientifiques figurent sur la liste du Secrétariat la plus récemment mise à jour, ou après consultation du Secrétariat. Elle recommande également aux Parties de ne pas accepter les documents d'exportation délivrés par un Etat non-Partie, à moins qu'ils ne comprennent, outre les informations précisées dans la résolution Conf. 3.8, l'attestation que l'institution scientifique a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce.

Bien que le Secrétariat ait souvent demandé aux autorités compétentes de pays non-Parties des informations concernant la base scientifique sur laquelle était fondé l'avis que l'exportation ne nuit pas à l'espèce concernée, dans presque tous les cas, les autorités n'ont pas été en mesure de donner au Secrétariat des informations suffisantes. Le non-respect de la résolution Conf. 8.8 par certaines Parties sape les efforts des Parties qui appliquent cette résolution et aboutit à une politique incohérente vis-à-vis des pays non-Parties.

Enfin, la résolution Conf. 8.8 recommande que les Parties n'autorisent les importations en provenance d'Etats non-Parties à la Convention, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité, qu'après avis favorable du Secrétariat. Dans plusieurs cas, le Secrétariat n'a pas été consulté avant l'importation (*résumé 2-14*).

Article XIII: Mesures internationales

29. Paragraphe 2: Réponse des Parties au Secrétariat concernant les infractions présumées et l'échange d'informations

Le paragraphe 2 stipule que lorsque le Secrétariat considère que les dispositions de la Convention ne sont pas appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées. La Partie qui reçoit communication des faits informe le plus rapidement possible, et dans la mesure ou sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives.

Dans la résolution Conf. 7.5, la Conférence des Parties souligne l'importance de la mise en application de la Convention et recommande que les Parties répondent dans un délai d'un mois à la demande d'information du Secrétariat au sujet d'une infraction présumée. Malgré cela, le Secrétariat a connu des délais importants dans les réponses de certaines Parties auxquelles il avait envoyé des demandes de renseignements, même quand l'incident en cause nécessitait d'agir promptement. En fait, le Secrétariat attend toujours les réponses de certaines Parties concernant des cas

d'infractions présumées remontant à aussi loin que 1992. Certaines Parties n'ont même pas accusé réception de la demande de renseignements adressée par le Secrétariat. L'absence de réponse adéquate des Parties concernant des infractions présumées apparaît clairement dans les résumés figurant dans l'annexe au présent rapport (*résumés 1-2; 1-3; 1-7, références 50660, 50569 et 50909; 1-9, références 50624, 50677 et 50741; 1-10, références 50614, 50661, 50883 et 51139; 1-12; références 50620 et 50782; 3-16, références 50700, 50752, 50754, 50793, 50888, 50981 et 51105; 3-17, référence 50781; 4-19, référence 50728; 4-20, référence 51180; 4-22, références 50889, 50892, 51043 et 51113; 5-30, référence 51192; 6-23, référence 51119; 7-35, référence 50656; 7-36, référence 51029; 7-37, référence 51141; 8-38, référence 50890; 8-40, références 51171 et 50724; 8-46, références 50589, 50944 et 51160; 9-49, référence 50674; et 9-51, référence 51144*).

De par sa nature même, la contrebande internationale des espèces sauvages implique le commerce entre plusieurs pays, voire le transit par différents pays. Le Secrétariat est en mesure de fournir aux organes de gestion les informations qu'il reçoit du monde entier concernant des infractions à la Convention. Toutefois, il est indispensable que les organes de gestion notifient dès que possible au personnel de lutte contre la fraude illégalité d'un envoi et qu'ils lui fournissent toutes les informations à ce sujet. Le Secrétariat reste préoccupé par le fait que les informations qu'il envoie aux organes de gestion et nécessitant des mesures de lutte contre la fraude n'atteignent pas les autorités compétentes. Les cas les plus graves sont survenus alors que le Secrétariat avait communiqué à l'organe de gestion d'une Partie des renseignements détaillés au sujet d'envois illicites devant quitter le territoire de cette Partie, y passer en transit ou y entrer, et que les informations n'ont pas été transmises aux autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude, avec pour conséquence que les envois illicites n'ont pas été interceptés (*résumés 1-7, références 51116, 50660 et 50908; 4-18; 4-19; 4-23, références 50681 et 51045*). En résumé, l'inertie des Parties en cas d'infraction présumée constitue un problème grave. Le Secrétariat continue de consacrer beaucoup de temps et d'argent à fournir à certaines Parties qui, souvent, les ignorent, des renseignements concernant des infractions.

Il arrive souvent que des Parties ne donnent pas de renseignements suffisants quand elles signalent une infraction au Secrétariat ou à une autre Partie. Les responsables chargés de la lutte contre la fraude peuvent très difficilement agir comme il le faudrait quand les informations qu'ils reçoivent sont insuffisantes ou trop générales. Il est indispensable de fournir des renseignements détaillés concernant toute infraction présumée et les personnes suspectées d'y participer. Ces informations sont également utiles au Secrétariat, même après que l'infraction a été commise. Le Secrétariat est en mesure de consulter rapidement ses dossiers sur les infractions passées et de fournir des informations aux Parties à des fins de lutte contre la fraude.

Article XXIII: Réserves

30. Spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

La résolution Conf. 4.25 recommande que toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I continue de traiter cette espèce comme si elle restait inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et le contrôle du commerce. Autrement, il y aurait une possibilité de blanchissage de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'autres

pays, par l'intermédiaire de la Partie ayant formulé la réserve (*résumé 3-17*). La résolution Conf. 4.25 recommande en outre que les Parties ayant formulé une réserve continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et les présentent dans leurs rapports annuels. En ne révélant pas le

niveau de commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties qui formulent une réserve ouvrent la voie au commerce illicite pratiqué dans des pays n'ayant pas formulé de réserve. Un tel commerce peut se poursuivre pendant plusieurs années sans être découvert.

DEUXIEME PARTIE: MESURES PROPOSEES PAR LE SECRETARIAT

Le Secrétariat prie les Parties d'examiner les mesures suivantes, visant à améliorer l'application de la Convention. Cependant, les Parties remarqueront que ces propositions ne répètent pas les obligations et les recommandations contenues dans le texte de la Convention, les résolutions de la Conférence des Parties ou les autres décisions de la

Conférence des Parties. Le Secrétariat demande instamment aux Parties de prendre des mesures énergiques pour renforcer tous les domaines comportant des points faibles majeurs dans la mise en application de la Convention décrits dans la première partie du présent document.

Projet de résolution proposé concernant la confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention

RAPPELANT que l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention stipule que les Parties doivent prendre les mesures appropriées en vue de la confiscation ou du renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

RECONNAISSANT que le renvoi par la Partie d'importation à l'Etat d'exportation ou de réexportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention peut aboutir ultérieurement à ce que ces spécimens entrent dans le commerce illicite, à moins que les Parties ne prennent les mesures appropriées;

SACHANT que, lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure coercitive prise contre l'exportateur est souvent la confiscation de ces spécimens par la Partie d'importation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE

- a) que, en ce qui concerne les spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation:
 - i) considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont préférables au refus de leur importation; et
 - ii) notifient sans délai à l'organe de gestion de l'Etat d'où proviennent les spécimens, la violation de la Convention et toute mesure coercitive prise concernant les spécimens; et
- b) que, lorsque l'importation de spécimens ayant été exportés ou réexportés en violation de la Convention est refusée par le pays de destination, la Partie d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces spécimens n'entreront pas à nouveau dans le commerce illicite, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

Propositions d'amendement de résolutions de la Conférence des Parties

Après l'adoption d'un amendement à une résolution existante le Secrétariat publiera une nouvelle résolution contenant le texte complet de la résolution amendée. L'ancienne résolution sera alors abrogée.

1. Résolution Conf. 7.4 relative au contrôle du transit

Ajouter le paragraphe suivant après la recommandation b):

- c) que, lorsqu'un envoi illicite en transit est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat et, éventuellement, aux autres pays par lesquels l'envoi transitera.

2. Résolution Conf. 3.15 relative à l'élevage en ranch

Insérer le paragraphe suivant après la recommandation c):

- d) que toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de pratiquer l'élevage en ranch ne soit pas approuvée sans que la Partie ayant soumis la proposition ait fourni au Secrétariat tous ses rapports annuels;

3. Résolution Conf. 8.9 relative au commerce des spécimens animaux pris à l'état sauvage

- i) insérer le paragraphe suivant après le quatrième paragraphe du préambule:

REMARQUANT que l'absence de soumission de rapports annuels suggère une incapacité de l'autorité scientifique d'une Partie à suivre les niveaux des exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

- ii) Insérer le paragraphe suivant après la recommandation f):

g) toutefois, lorsque le Comité pour les animaux a fait une recommandation primaire ou secondaire concernant une espèce d'un pays donné, les Parties n'acceptent aucun permis couvrant l'exportation à des fins commerciales de spécimens de cette espèce provenant de ce pays si ce dernier n'a pas soumis tous ses rapports annuels.

4. Résolution Conf. 8.6 relative au rôle de l'autorité scientifique

Insérer le paragraphe suivant après la recommandation a):

- b) que les Parties n'acceptent aucun permis d'exportation ou d'importation d'une Partie qui n'a pas désigné au moins une autorité scientifique et qui n'a pas informé le Secrétariat de cette désignation.

Propositions de décisions de la Conférence des Parties

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. En ce qui concerne le transport des animaux vivants

CHARGE le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants, lorsqu'il prépare un texte à inclure dans une nouvelle résolution ou dans une résolution amendée, de considérer ce qui suit:

- a) recommander que des informations supplémentaires concernant les problèmes de transport des animaux vivants soient fournies au Secrétariat, notamment au sujet de:
 - i) tout envoi commercial ne respectant pas les Lignes directrices CITES ou la Réglementation IATA du transport des animaux vivants; et
 - ii) tout envoi commercial ayant un taux de mortalité supérieur à 10% à l'arrivée; et
- b) supprimer de la résolution Conf. 7.13 la recommandation d'utiliser la liste de contrôle des conteneurs décrite dans cette résolution, à moins que davantage de Parties utilisent cette liste.

2. En ce qui concerne les cirques et autres expositions itinérantes

CHARGE le Secrétariat d'étudier avec le Conseil de coopération douanière le moyen d'inclure dans les carnets ATA les numéros des permis et des certificats CITES couvrant les animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes de la CITES faisant partie d'expositions itinérantes.

3. En ce qui concerne les spécimens élevés en captivité

CHARGE le Secrétariat de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, un projet de résolution en vue de résoudre les problèmes liés aux dérogations

prévues par l'Article VII, paragraphes 4 et 5, relatives aux spécimens d'espèces élevés en captivité, notamment:

- a) les différentes interprétations des Parties de l'expression "à des fins commerciales" se référant à l'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, en particulier en ce qui concerne la vente de spécimens qui, souvent, génère des recettes qui, bien que ne constituant pas le revenu essentiel de l'éleveur, n'en sont pas moins appréciables; et
- b) les différentes interprétations des Parties concernant les critères énoncés dans la résolution Conf. 2.12, permettant de déterminer si un établissement d'élevage en captivité est géré de manière ayant fait la preuve de sa capacité à produire de façon sûre deux générations en milieu contrôlé.

4. En ce qui concerne l'application par les Parties de l'amendement proposé à la résolution Conf. 8.9

CHARGE le Secrétariat de communiquer aux Parties les informations qui leur sont nécessaires pour appliquer l'amendement à la résolution Conf. 8.9, paragraphe g), approuvé par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

5. En ce qui concerne la violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies

DEMANDE instamment aux Parties de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.

Doc. 9.22 (Rev.) Annexe

Résumés des cas d'infraction présumée

Section 1: Principaux cas

NOTE: Des mots ont été abrégés dans cette annexe, comme suit:

- o.g. = organe de gestion
CEE = Communauté économique européenne, Communauté européenne, Union européenne, selon le cas
sp. = une ou plusieurs espèces du taxon en question

En outre, la première fois qu'un pays est cité dans un résumé, son nom est donné en entier et est suivi du code ISO à deux lettres entre parenthèses. Pour la suite du résumé seul le code ISO est indiqué.

Sous-section A: Questions portées à la connaissance du Comité permanent

NUMERO DU RESUME: 1-1
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA
CITES EN ITALIE
REFERENCE: 50705

Dès 1989, le Secrétariat notifiait à l'o.g. de l'Italie (IT) les problèmes graves et répétés de mise en oeuvre de la CITES dans ce pays, notamment:

1. l'absence d'une législation adéquate lui permettant d'appliquer la Convention;
2. l'inspection insuffisante ou inexistante des marchandises à l'importation et à l'exportation; et
3. la délivrance de documents non conformes aux dispositions de la Convention et des résolutions de la Conférence des Parties.

Le 26 septembre 1991, constatant qu'aucun réel progrès n'avait été fait par l'o.g. de l'IT, le Secrétariat adressait aux membres du Comité permanent un rapport sur la mise en oeuvre de la CITES en IT, lui demandant un avis, conformément à la résolution Conf. 7.5, alinéa h).

Le comité aborda la question en janvier 1992 à sa 27^e session, au cours de laquelle le Secrétariat fit valoir que les problèmes concernant l'application de la CITES en IT étaient particulièrement sérieux compte tenu du volume important du commerce de spécimens CITES, notamment des peaux de reptiles. Le Secrétariat devait préciser que de graves infractions se répétaient régulièrement. Le Comité permanent décida d'accorder trois mois à l'IT pour prendre les mesures appropriées afin de résoudre les problèmes signalés par le Secrétariat.

En juin 1992, à sa 28^e session, le Comité permanent évalua les progrès accomplis par l'IT. Considérant que la seule mesure prise avait été l'adoption d'une loi jugée inadéquate pour appliquer la CITES, le comité recommanda que les Parties ne délivrent plus de documents CITES à l'IT et n'acceptent pas de documents délivrés par ce pays tant que des mesures spécifiques n'auraient pas été prises pour améliorer la situation. Cette information a été communiquée aux Parties par la notification n° 675 du 30 juin 1992.

En février 1993, tenant compte du rapport qui lui avait été adressé par le Secrétariat concernant les progrès réalisés par l'IT entre juillet 1992 et janvier 1993, le Comité permanent suspendait ses recommandations. Les Parties furent avisées de cette décision par la notification n° 722.

A la 31^e session du Comité permanent, le Secrétariat présenta un nouveau rapport sur les progrès accomplis par l'IT, indiquant que ce pays avait pris rapidement des mesures substantielles depuis juillet 1992 afin d'améliorer son application de la Convention et que seules quelques mesures supplémentaires restaient à prendre. Le Comité permanent décida, sur recommandation du Secrétariat, de maintenir la suspension de ses recommandations. Le comité décida en outre que ses recommandations seraient complètement levées si le Secrétariat, à l'issue d'une mission d'évaluation, avait la garantie que toutes les mesures requises pour appliquer la Convention avaient été prises.

Pour plusieurs Parties exportatrices, en particulier d'Amérique centrale et du Sud, l'application des recommandations du Comité permanent imposa de lourdes contraintes économiques. La Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (US), qui ont un commerce actif avec l'IT, n'ont pas appliqué la recommandation du Comité permanent de ne pas délivrer de documents CITES permettant de commercer avec l'IT. Ces deux Parties et l'Autriche ont également accepté des documents de l'IT. Plusieurs négociants ont passé outre aux recommandations du Comité permanent et ont exporté des spécimens vers les US puis organisé leur réexportation en IT.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la CH a déclaré que, en raison de l'accord de libre échange entre la CEE et la CH et de plusieurs autres accords bilatéraux, une application pleine et entière des recommandations du Comité permanent était légalement impossible. Toutefois, à partir du 15 août 1992 et jusqu'au 19 mars 1993, la CH, afin d'appuyer les mesures plus strictes prises par la communauté internationale, a vérifié, avec le Secrétariat, la légalité de tous les spécimens importés en CH de l'IT. La même procédure a été appliquée aux spécimens provenant d'autres pays lorsque les documents d'accompagnement montraient que les spécimens avaient été préalablement importés en IT. De cette façon, les envois furent détenus à la frontière suisse pendant des semaines. Une fois importés en CH, aucun moyen légal ne permettait d'empêcher la réexportation des spécimens.

L'o.g. des US a déclaré que la législation nationale américaine ne permet pas de prendre des mesures juridiques sur la seule base de recommandations du Secrétariat ou d'une notification aux Parties. Des exigences juridiques doivent être remplies avant que des sanctions commerciales puissent être prises par les US contre quelque pays que ce soit. Alors que les procédures internes nécessaires pour pouvoir appliquer les sanctions contre l'IT avaient été engagées, les US avaient également commencé, en consultation étroite avec le Secrétariat et avec TRAFFIC, des discussions avec le Gouvernement italien sur la gravité des décisions du Comité permanent à ce sujet. Ces discussions ont, de l'avis des US, joué un rôle

important en encourageant l'IT à coopérer avec le Secrétariat et avec le Comité permanent. Avant que le processus interne en vue de l'application des sanctions commerciales fût achevé, le Comité permanent avait levé ses recommandations à cet égard.

NUMERO DU RESUME: 1-2
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA
CITES EN INDONESIE
REFERENCES: 51000, 51007

Depuis quelques années, le Secrétariat est de plus en plus préoccupé par la mise en oeuvre de la CITES en Indonésie (ID), notamment par l'exportation de spécimens de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la CITES. La nécessité de prendre des mesures s'imposa au Secrétariat à la lecture du rapport complet publié par TRAFFIC en juillet 1993, mettant en lumière des problèmes d'application de la CITES dans les domaines suivants:

1. le non-respect des quotas nationaux d'exportation;
2. l'absence de suivi correct du commerce par l'autorité scientifique;
3. la faiblesse de la législation d'application de la Convention;
4. la non-application des recommandations primaires et secondaires du Comité pour les animaux concernant le commerce des espèces animales inscrites à l'Annexe II;
5. le commerce d'autres espèces identifiées par le Comité pour les animaux comme faisant l'objet d'un commerce important (espèces non prioritaires); et
6. le commerce de certains spécimens d'autres espèces couvertes par la CITES.

En conséquence, le Secrétariat porta cette question à la connaissance du Comité permanent, à sa 30^e session à Bruxelles, Belgique, du 6 au 8 septembre 1993 (document Doc. SC.30.8). Le comité avalisa toutes les recommandations faites par le Secrétariat dans son rapport pour résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus. L'o.g. de l'ID devait accepter d'adresser un rapport au Secrétariat, avant le 1^{er} janvier 1994, sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations.

Toutefois, l'o.g. de l'ID n'avait pas fourni de rapport à la date prévue, pas plus qu'à la date de la tenue de la 31^e session du Comité permanent (21 au 25 mars 1994). Le Secrétariat exposa au comité les informations dont il disposait, notant qu'il n'était pas satisfait des progrès accomplis par l'ID concernant la majorité des recommandations faites dans le rapport présenté au comité à Bruxelles. En conséquence, le Comité permanent approuva, avec quelques modifications mineures, les recommandations du dernier rapport du Secrétariat (Doc. SC.31.9.2), portant sur les mesures à prendre par l'ID pour améliorer son application de la Convention, telles qu'énoncées par le Secrétariat au Comité permanent à la session de Bruxelles. Le Comité permanent devait également recommander que l'o.g. de l'ID, à la 32^e session du Comité permanent (novembre 1994), donne au comité toutes garanties que chacune des mesures requises dans le rapport était effectivement appliquée ou le serait au 1^{er} février 1995, faute de quoi il recommanderait aux Parties une suspension de commerce d'un an avec l'ID.

Depuis la dernière session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu des informations de l'o.g. de l'ID indiquant que plusieurs démarches positives avaient été prises pour mettre en oeuvre les recommandations du comité décrites ci-dessus.

NUMERO DU RESUME: 1-3
TITRE: LE COMMERCE DE
FOURRURES A KATMANDOU,
NEPAL
REFERENCE: 50203

Depuis plusieurs années, le Secrétariat est préoccupé par la vente d'articles contenant de la fourrure d'animaux couverts par la CITES, notamment d'espèces inscrites à l'Annexe I, dans des boutiques pour touristes à Katmandou, Népal (NP). Le réseau TRAFFIC et d'autres ONG, qui suivent ce commerce depuis 1988 en enquêtant sur les boutiques de Katmandou vendant de la fourrure, partagent ces craintes. Considérant qu'il s'agit de spécimens d'espèces extrêmement menacées et que le problème perdure, le Secrétariat porta la question à la connaissance du Comité permanent à sa 31^e session (21 au 25 mars 1994). Dans son rapport (Doc. SC.31.9.3), le Secrétariat concluait que:

1. les articles vendus à Katmandou contiennent de la fourrure importée en infraction aux dispositions de la Convention. Les touristes étrangers qui achètent au NP des articles contenant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et les rapportent chez eux le font en infraction à la CITES; en effet, la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention pour les objets personnels ne s'applique pas à ce commerce;
2. depuis trois ans, le Secrétariat tente en vain de persuader le Gouvernement népalais de mieux contrôler le commerce de ces articles. L'absence de mesures positives prises par le gouvernement a probablement augmenté le risque d'extinction de plusieurs espèces animales, notamment d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention;
3. malgré une législation – peut-être insuffisante – du commerce de la fourrure, le Gouvernement népalais aurait pu, s'il l'avait voulu, trouver une solution au problème; et
4. les rapports des enquêteurs donnent à penser que de nombreux articles de fourrure viennent de l'Inde (IN). Il semble que l'Etat de Jammu-et-Cachemire, où un commerce de fourrure limité est autorisé, soit devenu une plaque tournante pour le blanchissage de peaux illicites provenant d'autres régions de l'IN. Les rapports annuels CITES de l'IN et du NP n'indiquent pas de commerce de peaux de l'IN vers le NP, ce qui laisse supposer qu'un réseau de contrebande existe entre les deux pays.

Le Secrétariat fit plusieurs recommandations qui furent approuvées par le Comité permanent. Il recommanda d'abord que le représentant régional de l'Asie au Comité permanent organise une réunion avec les autorités népalaises et indiennes et les prie instamment de résoudre le problème aussi rapidement que possible. Le Comité permanent recommanda que le NP:

1. introduise une nouvelle législation en vue de contrôler le commerce de fourrure d'espèces couvertes par la CITES s'il apparaît que la législation actuelle ne permet pas un tel contrôle;
2. vérifie les colis aux frontières et demande la preuve de l'origine des articles contenant de la fourrure d'espèces couvertes par la CITES;
3. mette en place des contrôles afin que les articles contenant de la fourrure d'espèces couvertes par la CITES mis en vente au NP ne soient pas exportés ou réexportés en infraction à l'Article III de la Convention; et
4. affiche aux points d'arrivée et de départ des compagnies aériennes des notices avertissant les touristes de ne pas exporter du NP des articles contenant de la fourrure

d'espèces protégées par la législation népalaise ou par la CITES.

Il était également recommandé que l'IN enquête sur la contrebande de fourrures d'espèces couvertes par la CITES entre l'IN et le NP, et que les gouvernements des deux pays fassent rapport au représentant régional au Comité permanent avant le 1^{er} août 1994 sur les progrès accomplis dans la prise des mesures précitées. Le Secrétariat recommanda également qu'au cas où le Comité permanent ne serait pas satisfait des progrès accomplis, le problème soit porté devant la neuvième session de la Conférence des Parties qui prendrait les mesures appropriées.

Bien que le Secrétariat ait demandé des informations au représentant régional auprès du comité sur les progrès accomplis au sujet des recommandations du comité, aucune information ne lui était parvenue au 1^{er} août 1994.

NUMERO DU RESUME: 1-4
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA
CITES EN COLOMBIE
REFERENCE: 50685

Rappel des faits

L'o.g. de la Colombie (CO) a envoyé une délégation à la 29^e session du Comité permanent afin de répondre aux préoccupations exprimées par le comité concernant les exportations de peaux de *Caiman crocodilus fuscus* provenant de fermes d'élevage de ce pays. Le Comité permanent s'inquiétait essentiellement de savoir si les "fermes d'élevage en cycle clos" titulaires d'une licence étaient réellement capables de produire le nombre de peaux de *C. c. fuscus* pour lesquelles l'o.g. avait délivré des permis d'exportation. En outre, le Secrétariat avait découvert que les autorités colombiennes n'avaient pas inspecté ni autorisé l'exportation d'un important envoi de peaux dont la partie distale des queues avait été enlevée, contrairement à la politique adoptée par la CO en la matière (voir la notification aux Parties n° 706 du 21 décembre 1993). L'on a suspecté que l'ablation d'une partie des queues avait pour but de blanchir, par l'intermédiaire d'établissements d'élevage en captivité, des peaux d'animaux prélevés dans la nature dépassant nettement la longueur maximale de 1,20 m autorisée par la loi colombienne. Cette information et d'autres ont suscité un doute grandissant quant à la capacité de l'o.g. de la CO d'appliquer concrètement sa politique de contrôle de l'exportation des spécimens de *C. c. fuscus*.

Après la 29^e session du Comité permanent, le Secrétariat a entrepris, avec l'assistance de l'o.g. de la CO, d'analyser en détail les permis d'exportation de *C. c. fuscus* délivrés par la CO entre juillet 1992 et juin 1993. Le Secrétariat a communiqué les résultats de l'analyse au Comité permanent à sa 30^e session, tenue à Bruxelles en septembre 1993. La délégation colombienne a fourni au comité une explication détaillée de la position de son gouvernement – documentation détaillée à l'appui. L'o.g. de la CO a réitéré son souhait qu'une mission technique de la CITES se rende en CO.

Tenant compte des vues exprimées par la délégation colombienne, le Comité permanent accepta de reporter sa conclusion sur la question, d'accepter l'invitation d'une mission officielle de la CITES en Colombie et de déterminer si le nombre de peaux exportées de CO reflète effectivement la capacité de production des fermes de caïmans opérant actuellement en CO.

Une délégation de la CITES s'est donc rendue en CO en mars 1994, a inspecté plusieurs établissements d'élevage en captivité et a évalué la capacité des fermes de produire le nombre de peaux pour lesquelles des permis d'exportation avaient été délivrés par l'o.g. pendant la période analysée par le Secrétariat. Des discussions ont eu

lieu avec des cadres de l'o.g. de la CO et d'autres organismes gouvernementaux, afin de déterminer si les procédures réglementaires suivies pour réduire le nombre potentiel de peaux provenant de caïmans prélevés illégalement dans la nature et exportées sous le label "peaux d'élevage", étaient adéquates.

Conclusions et recommandations du Comité permanent

Se fondant sur la visite d'un certain nombre de fermes de caïmans considérées par la délégation comme représentatives des fermes commerciales opérant actuellement en CO, la mission a conclu que les fermes étaient capables de produire des peaux dans les quantités ayant été exportées de CO ces dernières années.

Plus généralement, le nombre élevé de permis délivrés par l'o.g. de la CO est sans rapport avec le nombre de peaux de caïmans effectivement exportées. La différence semble due à ce qu'un grand nombre de permis sont annulés parce que les exportateurs colombiens ne fournissent pas les copies des permis d'exportation en temps voulu aux importateurs. L'on espère que le problème sera résolu par l'introduction d'un "certificat d'origine légal" délivré par l'o.g. de la CO, prouvant la légalité de la future exportation.

Malgré la conclusion générale à laquelle la mission est parvenue, de sérieux problèmes subsistent, qui devront être abordés par l'o.g. de la CO. A sa 31^e session, le Comité permanent recommanda que l'o.g. de la CO applique les 10 recommandations principales de la délégation concernant les établissements d'élevage en captivité, afin de faire accepter au niveau international les exportations colombiennes de peaux de caïmans et d'assurer une base économique solide au développement futur de cette industrie en CO. Le Comité permanent avalisa également une recommandation de la mission proposant que le Secrétariat se rende en CO au début de 1995, afin de déterminer dans quelle mesure l'o.g. de la CO applique les 10 recommandations principales. De plus, le Comité permanent pria l'o.g. de la CO de considérer une série de 12 autres recommandations visant à l'amélioration générale de l'administration et du fonctionnement des fermes d'élevage de faune sauvage en CO.

NUMERO DU RESUME: 1-5
TITRE: CORAUX ET TRIDACNIDAE
DES PHILIPPINES
REFERENCES: 50395, 50435, 50753, 51070,
51086

Dans le passé, le Secrétariat a fourni une assistance à l'o.g. des Philippines (PH) en informant les Parties, par plusieurs notifications, des mesures plus strictes prises par ce pays en 1977 pour interdire le commerce d'espèces de coraux et en 1990 pour interdire le commerce de la plupart des Tridacnidae (tridacnes géants).

Toutefois, la levée temporaire de ces interdictions de commerce par les PH afin d'autoriser l'exportation de stocks pré-interdiction a été une source de confusion pour les Parties importatrices et le Secrétariat. Les Parties importatrices ont dû s'accommoder de ces changements temporaires de politique; de plus, elles ont constaté que de nombreux envois de coraux et de tridacnes contenaient des spécimens récemment prélevés, en quantité dépassant celles autorisées pour l'exportation, ou des spécimens d'espèces ne correspondant pas à ceux indiqués sur les permis d'exportation. En conséquence, plusieurs envois ont été saisis par les pays d'importation, notamment l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. A l'évidence, en dépit de son intention d'interdire l'exportation de spécimens fraîchement prélevés de coraux et de tridacnes, l'o.g. des PH ne suivait pas adéquatement l'exportation des stocks de spécimens.

En juin 1992, à la 28^e session du Comité permanent, le Secrétariat informa le comité de ces problèmes. Le Secrétariat adressa la notification n° 676 (30 juin 1992) aux Parties pour les informer qu'il cessait de reconnaître les stocks de coraux et de tridacnes pré-interdiction, et n'informerait plus les Parties de la législation en vigueur aux PH concernant le commerce de ces espèces.

En juin 1992, le Secrétariat demanda instamment à l'o.g. des PH de donner compétence à une autorité centrale pour délivrer les permis relatifs aux espèces marines, et d'adopter des programmes de gestion de ces espèces et de les appliquer strictement. Le Secrétariat est resté sans réponse. Toutefois, les exportations de spécimens des espèces dont le commerce était interdit semblent avoir considérablement diminué depuis.

Tout en étant conscient que de nombreux permis délivrés par l'o.g. des PH pour l'exportation de coraux n'étaient en fait pas délivrés pour des envois de spécimens provenant de stocks pré-interdiction, le Secrétariat n'était pas en mesure de recommander aux Parties d'avoir pour politique de refuser tous les permis délivrés pour ce commerce. Une telle recommandation aurait été à l'encontre de la décision des PH d'assouplir les restrictions découlant de leur législation nationale. Le Secrétariat espérait donc que les faits présentés dans sa notification aideraient les Parties à décider si elles autorisent ou non l'importation de ces spécimens.

NUMERO DU RESUME: 1-6
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA
CITES EN GRECE
REFERENCE: 50822

En juillet 1992, TRAFFIC Europe publiait un rapport révélant que la plupart des spécimens d'espèces CITES (y compris des espèces inscrites à l'Annexe I) présents en Grèce (GR) avaient été importés illégalement. Bien que n'étant pas Partie à la Convention à l'époque, la GR était néanmoins tenue d'appliquer la CITES du fait de la réglementation de la CEE.

En octobre 1992, la GR a déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire mais, contrairement aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 2, de la Convention, elle n'a pas communiqué le nom et l'adresse de l'o.g. habilité à communiquer avec les autres Parties et le Secrétariat. Elle n'a pas non plus communiqué les noms et adresses de l'autorité scientifique et des organes de gestion habilités à délivrer les documents CITES.

Le 6 janvier 1993 la Convention est entrée en vigueur en GR mais le gouvernement dépositaire et le Secrétariat n'avaient toujours pas reçu les informations requises. Entre janvier 1993 et mars 1994, le Secrétariat a envoyé 15 lettres à différentes autorités grecques à ce sujet sans recevoir de réponse satisfaisante. Le Secrétariat a donc décidé de soumettre le cas au Comité permanent à sa 31^e session (21 au 25 mars 1994). Le lendemain du jour où la question avait été traitée par le comité, le Secrétariat recevait les noms et adresses des organes de gestion et de l'autorité scientifique de la GR.

En novembre 1992, le Secrétariat découvrait que le texte de la Convention adopté par le Parlement grec incluait les annexes de mars 1973; ainsi, la GR n'était pas concernée par les espèces inscrites à l'Annexe III ni par de nombreuses espèces des Annexes I et II (notamment l'éléphant d'Afrique et la majorité des psittacidés). En conséquence, les sanctions pour infraction à la Convention concernant ces espèces ne sont pas applicables en GR. Dans une lettre reçue par télécopieur au Secrétariat, le 23 mars 1994, l'o.g. de la GR déclare: "Le problème du statut légal des nouvelles annexes est actuellement traité

par le service juridique de notre ministère. D'après les dernières informations communiquées par ce service, il semble que la meilleure solution serait de soumettre à

nouveau toutes les modifications appropriées de la loi de ratification de la CITES au Parlement grec. Nous espérons que cette procédure sera bientôt terminée."

Sous-section B: Autres questions

NUMERO DU RESUME: 1-7
TITRE: PAN TROGLODYTES
PROVENANT D'AFRIQUE
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Introduction

Les cas suivants incluent des tentatives d'exportation ou des exportations confirmées de *Pan troglodytes* (chimpanzé; Annexe I) dont certaines ont entraîné des confiscations. Il semble qu'il y ait un trafic illicite de cette espèce sur le territoire de plusieurs Parties, notamment le Congo (CG), la Guinée (GN), le Nigéria (NG) et le Zaïre (ZR). Les informations suivantes illustrent les difficultés rencontrées par les autorités des pays concernés pour maîtriser le trafic illicite de spécimens CITES. Les cas relatifs à *Pan troglodytes* illustrant le recours à l'immunité diplomatique pour enfreindre la Convention et les lois nationales sur la faune sauvage sont exposés dans cette partie du rapport, sous le titre "Diplomates et personnes participant aux activités des Nations Unies".

De Guinée en Pologne (Référence: 50569)

En novembre 1991, les autorités polonaises demandaient au Secrétariat de vérifier la validité de deux documents délivrés par la Guinée (GN) et présentés par un cirque demandant l'autorisation d'importer un *Pan troglodytes* mâle âgé de quatre ans. Examinés par le Secrétariat, les documents ont été jugés non valides aux fins de la CITES. Comme les autorités polonaises n'avaient pas délivré de permis d'importation pour le *P. troglodytes*, le Secrétariat demanda à l'o. g. de la GN d'enquêter sur ce cas. Bien que l'o.g. de la GN ait été prié de tenir le Secrétariat informé de l'enquête, aucune information n'a été reçue.

Du Zaïre à l'Afrique du Sud (Référence: 50784)

En juin 1992 le bureau de TRAFFIC en Afrique du Sud (ZA) informait le Secrétariat que les autorités de l'aéroport Jan Smuts de Johannesburg, ZA, avaient saisi deux *P. troglodytes*, chacun âgé de moins d'un an, convoyés par avion du Zaïre (ZR) par un ressortissant zaïrois. Aucun document CITES n'accompagnait les *P. troglodytes*. Les deux animaux étaient en mauvaise santé et ont dû recevoir des soins immédiats.

Apparemment, l'exportateur zaïrois avait pris contact avec plusieurs personnes en ZA au sujet de la vente des deux animaux, avant leur exportation. Au moment de la saisie des animaux, l'exportateur demanda à l'o.g. du ZR de délivrer rétrospectivement un permis d'exportation. Comme le Secrétariat s'était déjà prononcé contre la délivrance d'un tel document, l'o.g. du ZR ne délivra pas le permis. Bien que l'o.g. du ZR ait initialement souhaité que les animaux soient renvoyés au ZR, il a finalement convenu avec le Secrétariat que cette solution n'était pas la meilleure. Les animaux ont été envoyés à l'orphelinat de la faune de Chingola, en Zambie.

De Guinée en Egypte via le Nigéria (Référence: 50893)

En décembre 1992 l'o.g. de l'Egypte (EG) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis délivré par la Guinée (GN) pour l'importation de deux couples de *P. troglodytes* (espèce mentionnée dans le document comme inscrite à l'Annexe II). Les animaux auraient dû être transportés par avion de Kano, Nigéria (NG). Le permis était falsifié; il était en outre complètement différent de ceux utilisés par la GN pour l'exportation des spécimens CITES; le sceau officiel et la signature du cadre chargé de délivrer les permis étaient d'assez bonnes imitations des spécimens

envoyés au Secrétariat par l'o.g. de la GN. Le Secrétariat a recommandé à l'o.g. de l'EG de refuser le document.

En août 1993, un faux permis similaire était présenté à l'o.g. de l'EG. Le nom et l'adresse de l'importateur en EG étaient les mêmes dans les deux affaires. Toutefois, l'importateur nia avoir un quelconque lien avec la tentative d'utilisation de documents guinéens falsifiés pour l'importation de *P. troglodytes* en EG.

De Guinée en Espagne via le Sénégal (Référence: 50897)

En avril 1993, les autorités espagnoles saisissaient un *P. troglodytes* et d'autres spécimens d'espèces inscrites à la CITES, qui se trouvaient déjà dans le pays et qui, croyait-on, avaient été importés illégalement. Au cours de leur enquête, les autorités espagnoles ont obtenu un faux permis d'exportation de 1989 pour un *P. troglodytes* allant de Guinée (GN) au Sénégal (SN). Ce permis pourrait avoir été utilisé pour réexporter l'animal du SN à l'Espagne. Le faux permis indique que l'exportateur est le zoo municipal de Conakry, lequel n'existe pas, et la signature du chef de l'o.g. de la GN est falsifiée.

D'Egypte au Kenya (Référence: 51116)

En décembre 1993 le Secrétariat était informé qu'en 1992, un cirque égyptien présentant un spectacle où figuraient deux *P. troglodytes* et d'autres spécimens d'espèces couvertes par la CITES était entré au Kenya (KE) sans présenter aux autorités kényennes de documents CITES délivrés par l'Egypte (EG). Pendant le séjour du cirque au KE, la Société kényenne pour la prévention de la cruauté envers les animaux remarqua que les animaux étaient maltraités et demanda instamment à l'o.g. du KE de les confisquer. Toutefois, le propriétaire du cirque prit contact avec l'ambassade d'EG au KE pour tenter de s'opposer à la confiscation. Les animaux n'ont pas été confisqués et le cirque a quitté le KE pour la République-Unie de Tanzanie (TZ); cependant, selon des sources sûres de ce pays, il n'a pas été autorisé à s'y produire. Le cirque s'est ensuite rendu en Ouganda (UG), où le propriétaire avait acheté illégalement quatre *P. troglodytes*. En février 1994, l'o.g. de l'UG confirma au Secrétariat que le cirque avait bien séjourné en UG et que quatre animaux avaient été confisqués. Il avait été ordonné au cirque de ne pas quitter le pays pendant l'instruction d'une plainte contre lui. Le cirque a toutefois disparu – pour réapparaître à Kisumu, au KE.

En mars 1994, le Secrétariat était informé que le cirque avait acquis trois autres *P. troglodytes* d'un fournisseur en UG et en avait peut-être envoyé deux autres à Mombasa, KE. Le Secrétariat a transmis ce renseignement à l'o.g. du KE, recommandant la confiscation immédiate du *P. troglodytes* et d'un tigre, à moins que le cirque ne soit en mesure de prouver l'origine légale des animaux et de présenter des documents CITES conformes aux dispositions de la résolution Conf. 8.16. Le Secrétariat informa les o.g. du KE et de la TZ que le cirque se préparait à quitter le pays, probablement à destination de la TZ. Au cours d'une conversation téléphonique avec un cadre de l'o.g. du KE, celui-ci déclara que le protocole diplomatique empêchait toute intervention de l'o.g.

Le 26 mai 1994, l'o.g. du KE informa le Secrétariat du fait que, le 13 mai, le cirque avait quitté clandestinement le pays, pour une destination inconnue. Bien qu'il fût largement su que le cirque détenait des animaux illégalement et que le Secrétariat avait formulé des recommandations, le cirque voyagea du KE à la Zambie, via la TZ, sans être intercepté. Bien que l'o.g. de la ZM eût émis une

autorisation d'importation provisoire, en l'attente de la délivrance d'un permis d'importation vétérinaire, le cirque entra en ZM sans satisfaire aux procédures zambiennes d'importation et aux dispositions de la Convention.

L'o.g. de la ZM suivit le conseil du Secrétariat d'enquêter sur le statut légal des spécimens d'espèces inscrites à la Convention voyageant avec le cirque et de prendre les mesures pertinentes en vue de la confiscation de ceux acquis illicitement. Le propriétaire du cirque n'avait aucun document confirmant le statut légal des spécimens mais, comme précédemment, il demanda l'intervention de l'ambassade d'EG. L'ambassadeur d'EG rencontra le ministre zambien du Tourisme pour discuter de la question mais celui-ci confirma que le cirque devait respecter les dispositions de la législation zambienne et de la CITES.

Le 23 juin, l'o.g. de l'EG informa le Secrétariat qu'il avait demandé à la direction du Cirque national au Ministère de la culture d'interdire à ce cirque de voyager à l'étranger.

Le 26 juin 1994, l'o.g. de l'EG confirma à l'o.g. de la ZM que le cirque possédait les spécimens suivants d'espèces CITES: six *Panthera leo* (lion; Annexe II), quatre *Panthera tigris* (tigre du Bengale; Annexe I) et des *Python molurus bivittatus* (python molure; Annexe II).

Le *Veterinary Quarantine Department* de l'EG avait confirmé à l'o.g. que le propriétaire n'avait quitté le pays qu'avec des *P. leo* et des *P. tigris*. Les *P. troglodytes* n'étaient mentionnés ni par l'o.g. ni par le *Veterinary Quarantine Department* comme ayant été exportés d'EG.

Avant d'arriver en UG, le propriétaire du cirque avait demandé à l'o.g. de l'UG de pouvoir importer, parmi d'autres spécimens d'espèces CITES, deux *P. troglodytes*. [N.B. Le propriétaire avait aussi demandé de pouvoir importer trois *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I). L'o.g. de l'UG a déclaré que, alors qu'il se trouvait en UG, le propriétaire du cirque avait essayé d'obtenir l'autorisation de capturer des éléphants, autorisation qui ne lui fut pas accordée.]

Après la confiscation des quatre jeunes *P. troglodytes* du cirque par les autorités ougandaises, les o.g. de l'UG et du KE ont confirmé que deux *P. troglodytes* adultes se trouvaient toujours avec le cirque. Après avoir quitté le KE, le propriétaire du cirque avait demandé à l'o.g. de la ZM de pouvoir importer, parmi d'autres spécimens, six *P. troglodytes*. [N.B. Le propriétaire avait aussi demandé de pouvoir importer en ZM sept *Panthera leo* et neuf *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon; Annexe II). D'après les autorités égyptiennes, le cirque avait quitté l'EG avec six *P. leo* seulement et aucun *P. erithacus*.]

Lorsque le cirque fut inspecté par les autorités zambiennes, le nombre de spécimens dont le propriétaire du cirque demandait l'importation ne correspondait pas à ceux qui étaient inspectés. Le 11 juillet 1994, les autorités zambiennes ont saisi deux *P. troglodytes* et un *P. erithacus*. Les autorités assemblaient d'autres éléments lorsque ce résumé était achevé.

Offres de vente provenant du Cameroun et du Zaïre (Références: 50660, 50908)

En décembre 1991, une société zaïroise écrivait au directeur du Conseil commercial suédois, en Suède, pour proposer un échange de *P. troglodytes* et de spécimens d'autres espèces sauvages, notamment du bois d'oeuvre, contre du poisson et du gaz méthane. Cette société déclarait en outre que les spécimens seraient accompagnés des permis CITES appropriés. Le Secrétariat informa l'o.g. du ZR et demanda l'ouverture d'une enquête. Aucune réponse n'a été reçue de l'o.g. du ZR (Réf. 50660).

En septembre 1993, une société camerounaise envoyait au Secrétariat une lettre comportant une liste de spécimens d'espèces sauvages, dont *P. troglodytes*, qu'elle était prête

à vendre aux clients intéressés. Le Secrétariat informa cette société qu'elle ne pouvait pas commercialiser des *P. troglodytes*, l'espèce étant inscrite à l'Annexe I de la CITES. Le Secrétariat demanda également à l'o.g. du Cameroun d'enquêter sur le commerce de spécimens CITES effectué par cette société, mais l'o.g. du CM ne l'a pas informé des résultats de son enquête (Réf. 50908).

NUMERO DU RESUME: 1-8
TITRE: PAN TROGLODYTES EN EUROPE
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

D'Espagne en Grèce et en Italie (Références: 50585, 50588)

En septembre 1991, un représentant de TRAFFIC Europe visita un cirque d'Athènes, en Grèce (GR), détenant sept *Pan troglodytes* (chimpanzé); TRAFFIC Europe demanda aux autorités grecques compétentes d'inspecter le cirque qui était entré dans le pays en provenance de Chypre (CY). Pour prouver l'origine des *P. troglodytes*, le propriétaire présenta des certificats CEE délivrés par l'Espagne (ES) pour neuf *P. troglodytes* et expliqua que deux des animaux étaient morts à CY.

Les animaux avaient auparavant été exportés de GR (non-Partie à l'époque) sans les documents d'exportation requis par la CEE. Les animaux avaient été importés à CY sans les documents requis par la Convention pour l'importation en provenance d'Etats non-Parties. Ils avaient ensuite été réexportés de CY en GR sans certificats CITES, ce qui est contraire à la Convention.

L'o.g. de CY n'a pas répondu à la demande d'informations adressée par le Secrétariat. La GR n'est pas intervenue et le cirque a quitté le pays pour l'Italie (IT). Les sept chimpanzés ont été confisqués à l'arrivée du cirque en IT. Un primatologue certifia que les âges des animaux ne correspondaient pas à ceux indiqués sur le certificat CEE de l'ES.

Un des certificats CEE délivrés par l'ES indiquait que les quatre animaux – tous présumés élevés en captivité en ES – étaient destinés à un cirque en France. Toutefois, l'o.g. de l'ES n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que les animaux avaient été élevés en captivité. Le Secrétariat proposa son assistance pour faire procéder à des analyses d'ADN mais l'ES n'a pas pris de mesure en ce sens. De plus, l'o.g. de l'ES a informé le Secrétariat qu'un des *P. troglodytes* mentionné dans le certificat apparaissait également sur un autre certificat CEE. Cette information et d'autres reçues par le Secrétariat (voir la référence 50848) portent à croire que différents certificats CEE couvrant le même spécimen ont été incorrectement délivrés et ont été utilisés pour faciliter le déplacement illégal de spécimens dans la CEE.

En Grèce et en Italie (Références: 50848, 50589, 51068)

En octobre 1991, un représentant de TRAFFIC Europe visitait un autre cirque à Athènes, Grèce (GR), où il découvrit un *Gorilla gorilla* (gorille) et huit *P. troglodytes*. Pour prouver l'origine des *P. troglodytes*, le propriétaire présenta un certificat CEE délivré par une autorité locale en Italie (IT) pour neuf *P. troglodytes* (sept d'origine sauvage et deux élevés en captivité). L'o.g. de l'IT devait confirmer ultérieurement que ce document n'avait pas été délivré correctement et l'annula sans délai.

Les autorités grecques ne prirent aucune mesure. En octobre 1992, le cirque quittait la GR et entrait en IT par un point non autorisé pour l'importation des spécimens CITES et les huit *P. troglodytes* étaient confisqués. Une semaine plus tard, au même endroit, un autre *P. troglodytes* du même cirque est arrivé en IT et a été confisqué (Réf. 50589).

En mars 1992, l'o.g. de l'IT confisquait trois *P. troglodytes* à un photographe de rue qui utilisait les animaux pour s'attirer des clients. Le photographe présenta une photocopie de deux certificats CEE délivrés en Espagne. L'un des certificats était le même que celui utilisé précédemment en Grèce (Réf. 50848; voir aussi Réf. 50585). Un *P. troglodytes* avait déjà été confisqué à ce photographe en 1989.

En novembre 1993, un représentant de TRAFFIC Europe visita un cirque en GR, où il découvrit deux *P. troglodytes* détenus par le même photographe. Il n'avait aucun document indiquant l'origine des animaux, et l'o.g. de la GR finit par obtenir leur confiscation. On estime que les deux animaux avaient été précédemment passés en contrebande en IT puis réexportés en GR. L'o.g. de l'IT demanda que les animaux soient renvoyés en IT pour servir de preuves devant les tribunaux. Malgré la demande de l'IT, l'o.g. de la GR décida d'envoyer les animaux dans un centre de sauvegarde privé au Royaume-Uni. Bien que les deux *P. troglodytes* aient été confisqués, le photographe ne fut jamais poursuivi en GR en raison de l'absence de législation nationale adéquate. Il a continué ses activités en GR, avec un bébé tigre, jusqu'en janvier 1994, date à laquelle il partit pour Israël (Réf. 51068).

D'Autriche en Belgique et vers d'autres pays (Références: 50593, 50636, 51065)

En mars 1992, pendant la session de la Conférence des Parties, l'o.g. de la Belgique (BE) avisa le Secrétariat qu'un artiste en tournée demandait un permis d'importation en BE pour six *Pongo pygmaeus* (orang-outan) et un *P. troglodytes* alors que les animaux étaient déjà en BE. L'artiste avait fourni les permis suivants à l'o.g. de la BE:

1. un permis délivré par l'Autriche (AT) le 27 juillet 1990, valide jusqu'au 27 janvier 1991, pour l'exportation de six *P. pygmaeus* et un *P. troglodytes*. Le document ne portait pas mention du pays de destination. Bien que les animaux aient été indiqués sur le permis comme pré-Convention, leur date d'acquisition n'était pas mentionnée;
2. un permis délivré par la Yougoslavie le 21 janvier 1991 pour l'exportation d'un *P. troglodytes*; et
3. un permis délivré en 1989 par l'Allemagne pour l'importation d'AT d'un *P. troglodytes* et de quatre *P. pygmaeus*. Le permis d'importation portait la mention "spécimens pré-Convention d'origine inconnue".

Le *P. troglodytes* appartenant à l'artiste était âgé de trois ans et ne pouvait donc pas être pré-Convention comme l'indiquait deux des trois documents. Le propriétaire des animaux expliqua à l'o.g. de la BE qu'il avait présenté les mêmes documents partout où il avait voyagé en Europe et qu'ils avaient toujours été acceptés.

Le Secrétariat recommanda la confiscation des animaux. Toutefois, les instructions données à cette fin par le chef de l'o.g. de la BE, qui était alors au Japon, arrivèrent trop tard en BE et les animaux avaient disparu. L'o.g. de l'AT avisa le Secrétariat du fait que bien que le propriétaire des animaux eût quitté l'AT, une procédure judiciaire avait été lancée à son endroit, en son absence, et qu'il serait poursuivi à son retour dans le pays (Réf. 50636).

A plusieurs reprises – en 1991, 1992 et 1993 – différents o.g. demandèrent au Secrétariat de confirmer la validité de documents CITES délivrés par l'AT pour l'exportation et la réexportation de huit *P. troglodytes* – certains étant présentés comme élevés en captivité, d'autres comme pré-Convention. Les pays d'origine de certains spécimens étaient la BE et les Pays-Bas (NL). Les documents autrichiens n'avaient pas été délivrés conformément à la résolution Conf. 7.3 (et ultérieurement, Conf. 8.5). Le Secrétariat demanda à l'o.g. de l'AT de fournir des

informations sur l'origine des animaux et d'envoyer copie des documents d'exportation délivrés par la BE et les NL. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse satisfaisante.

En novembre 1993, l'o.g. de la France (FR) refusa un des documents autrichiens. Le propriétaire des animaux prit contact avec le Secrétariat, se plaignant d'avoir de plus en plus de difficultés à faire accepter des documents par certains pays, alors que d'autres les acceptaient sans problème. Le Secrétariat ayant expliqué qu'il n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de l'o.g. de l'AT concernant l'origine légale des animaux, le propriétaire envoya au Secrétariat les documents en sa possession. Après une enquête approfondie, pour laquelle il obtint le plein appui des o.g. de la BE, des NL, de la Suisse et de l'IT, le Secrétariat établit que les huit chimpanzés étaient d'origine légale (en fait, plusieurs animaux étaient nés pendant l'exposition itinérante, alors que celle-ci était en tournée à l'étranger).

Il a fallu au Secrétariat énormément de temps pour parvenir à déterminer l'origine des animaux. Ce travail a dû être fait car le Secrétariat, qui suspectait une origine illicite des animaux, n'a pas reçu les informations nécessaires de l'o.g. de l'AT (Réf. 50593, 51065).

Commentaires des Parties

L'o.g. de l'AT a déclaré qu'il regrettait de ne pas avoir répondu à temps aux demandes du Secrétariat. Afin d'éviter toute confusion à l'avenir au sujet du statut légal des animaux en question, l'o.g. de l'AT a délivré des documents d'identification pour chaque animal.

De Hongrie en France (Référence: 50939)

En août 1993 l'o.g. de la Hongrie (HU) demanda au Secrétariat son avis concernant l'exportation proposée d'un *P. troglodytes* en France (FR). L'o.g. de la HU indiquait que l'animal était né en captivité mais qu'il ne remplissait pas les conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12 pour que l'animal puisse être considéré comme élevé en captivité. Le Secrétariat répondit que l'exportation était possible en vertu de l'Article III de la Convention mais que l'importation ne devait pas avoir de fins commerciales.

En novembre 1993, le Secrétariat apprenait que l'animal avait été importé en FR et servait au divertissement d'enfants à des fêtes de Noël. Prié par le Secrétariat d'apporter la preuve que l'importation n'avait pas de fins commerciales, l'o.g. de la FR déclara que les enfants assistaient gratuitement à ces fêtes. Le Secrétariat répondit que si les spectateurs n'avaient rien eu à payer, la personne présentant l'animal pendant le spectacle était, elle, rémunérée. Le but de l'importation était donc bien commercial selon la résolution Conf. 5.10.

Conclusion

Les cas présentés ci-dessus sont des exemples de *P. troglodytes* détenus à des fins commerciales par des cirques, des zoos ou des particuliers, en violation de la Convention. Dans certains cas, les documents CITES n'ont pas été présentés en vue du commerce. Dans d'autres, des documents authentiques ont été utilisés pour couvrir des animaux autres que ceux indiqués dans les documents. Des documents ont également été délivrés par des o.g. sans preuve formelle que les animaux avaient été élevés en captivité, conformément à la résolution Conf. 2.12, ou qu'ils étaient pré-Convention. Dans certains cas, les documents ont été délivrés sans obtenir du demandeur une déclaration sur l'origine des animaux. Par ailleurs, l'insuffisance des contrôles des cirques aux frontières (voir aussi la section 8 concernant les expositions itinérantes) a fait que des *P. troglodytes* d'origine illicite ont circulé à travers l'Europe sans difficulté.

NUMERO DU RESUME: 1-9
TITRE: PEAUX DE CAIMAN
CROCODILUS DE COLOMBIE
A SINGAPOUR VIA ARUBA ET
CURACAO
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Via Aruba (Références: 50624, 50677)

Le 13 janvier 1992, le bureau des Douanes d'Aruba (AW) envoyait au Secrétariat un document colombien couvrant l'exportation de 138 balles de peaux de *Caiman crocodilus crocodilus* (caïman à lunettes; Annexe II) de Colombie (CO) et Singapour (SG). Le document, censé avoir été délivré par un bureau régional d'INDERENA (o.g. de la CO), indiquait faussement que l'espèce *C. c. crocodilus* peut être chassée librement en CO.

La législation d'AW ne protège que les espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention, aussi l'envoi ne fut-il pas saisi. Malheureusement, le Secrétariat ayant reçu l'information d'AW trop tard, les autorités de SG ne purent intervenir.

Le 29 juillet 1992, le bureau des Douanes d'AW consultait le Secrétariat concernant la validité d'un permis CITES colombien couvrant 3000 peaux de *Caiman crocodilus fuscus* (caïman brun; Annexe II). Le Secrétariat informa les autorités d'AW que le permis colombien était valide. Toutefois, le permis ne pouvait pas être utilisé pour importer les peaux à AW car le pays de destination finale était SG. Le Secrétariat recommanda à AW de ne pas accepter l'envoi.

Le 3 novembre 1992, les autorités d'AW répondirent que la législation d'AW ne s'applique pas au transit ni au commerce des peaux de *C. c. fuscus*, l'espèce étant inscrite à l'Annexe II. Il informait en outre le Secrétariat que les peaux étaient déjà entreposées en transit, et que chaque peau était marquée, comme le recommande la résolution Conf. 8.14.

Les autorités d'AW déclaraient aussi qu'un autre envoi avait été entreposé en transit le mois précédent. Il n'était accompagné d'aucun permis CITES et les peaux n'étaient pas marquées. L'envoi comportait 29 762 peaux de *C. c. fuscus*. Le 6 novembre 1992, le Secrétariat répondit que l'envoi était illégal. Compte tenu du fait que la législation d'AW n'autorise pas la confiscation, le Secrétariat pria AW de le tenir informé de la destination finale de cet envoi illégal.

Le 3 décembre 1992, les Douanes d'AW informaient le Secrétariat que 68 balles de peaux de caïmans avaient été expédiées d'AW à Curaçao et transbordées sur un bâtiment à destination de Montevideo, Uruguay (UY).

Le Secrétariat communiqua cette information à TRAFFIC Amérique du Sud à Montevideo et à la *Dirección Nacional de Aduanas* de l'UY. Le 28 décembre, les autorités uruguayennes saisissaient 68 balles de peaux de caïmans dont 15 contenaient des peaux marquées au moyen d'étiquettes colombiennes. Les autres balles contenaient des flancs larges et une grande quantité de petites peaux de caïmans ne portant pas d'étiquette ni aucune autre marque. Aucun document CITES n'accompagnait l'envoi. Celui-ci, totalisant 85 370 peaux, incluait les 3000 peaux couvertes par le permis CITES mentionné plus haut, délivré par la CO.

Sur la base des documents trouvés par les inspecteurs des Douanes de l'UY, il semblerait que cet envoi illégal était destiné à une entreprise de SG. Les informations concernant cette affaire ont été communiquées au Département uruguayen de la justice. Le Secrétariat informa également l'o.g. de SG. Le 3 février 1993, celui-ci répondit que le propriétaire de l'entreprise de SG avait déclaré avoir proposé d'acheter un envoi de 3000 peaux de caïmans et avait présenté une copie du permis valide

précité, provenant de CO; il avait ajouté qu'il ignorait pourquoi et comment un conteneur de peaux de caïmans sans permis CITES lui avait été envoyé.

Via Curaçao (Référence: 50741)

Le 27 avril 1992, le bureau des Douanes de Curaçao adressait au Secrétariat des documents concernant l'exportation illégale de 500 balles de peaux de caïmans de CO à SG. Les peaux étaient arrivées à Curaçao accompagnées d'un faux document colombien similaire à celui utilisé à AW. Le document déclarait: "*Caiman crocodilus crocodilus* peut être chassé librement; aucun document particulier n'est nécessaire pour le passage des peaux aux frontières".

Le 29 avril 1992, le Secrétariat informa le bureau des Douanes de Curaçao que le document, censé avoir été délivré par un bureau régional de l'o.g. de la CO, était un faux. Toutefois, la législation de Curaçao, comme celle d'AW, ne protège que les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. Malheureusement, l'information arriva trop tard pour que le Secrétariat informe à temps les autorités de SG en vue de la saisie de cet envoi.

Commentaires des Parties

L'o.g. des Pays-Bas a déclaré que, malgré les efforts accomplis par son gouvernement, ni Aruba ni les Antilles néerlandaise n'avaient adopté de législation CITES.

NUMERO DU RESUME: 1-10
TITRE: UTILISATION DE FAUX
PERMIS
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

De Malaisie (Référence: 50614)

En novembre 1991 le Secrétariat recevait des informations sur la fabrication de faux permis et faux timbres de sécurité CITES malaisiens en Thaïlande (TH), utilisés pour l'exportation illégale de reptiles. En décembre, l'o.g. du Japon (JP) informait le Secrétariat de ses soupçons concernant un permis et un timbre de sécurité acceptés à l'importation. L'o.g. de la Malaisie (MY) établit que le permis et le timbre étaient faux. Le Secrétariat transmit alors des renseignements concernant les faux permis et timbres de sécurité à Interpol et à des pays gros importateurs. Le Secrétariat apprit alors que d'autres Parties avaient accepté des faux permis et timbres de sécurité malaisiens. Le 19 décembre 1991, le Secrétariat envoya aux Parties la notification n° 660 expliquant le problème et signalant les caractéristiques spécifiques des faux permis et timbres de sécurité.

Le Secrétariat pria les o.g. de la TH et de la MY d'ouvrir sans délai une enquête. Le Secrétariat devait par la suite établir que de nombreux envois avaient déjà été acceptés sur la base des faux permis et timbres. Plusieurs envois étaient destinés à un importateur dont les adresses sur les permis étaient aux Etats-Unis d'Amérique (US) ou au Canada (CA). Le Secrétariat tint les cadres CITES chargés de la lutte contre la fraude de ces deux Parties pleinement informés, afin qu'ils puissent déterminer si l'activité de l'importateur avait eu lieu en violation des lois nationales.

Le 1^{er} janvier 1992, l'o.g. d'Israël (IL) informait le Secrétariat que cette même personne avait séjourné en IL et avait tenté d'exporter illégalement aux US des spécimens de reptiles indigènes. Le même envoi contenait des reptiles présentés comme réexportés de MY et accompagnés d'un faux permis d'exportation de ce pays.

Malgré les informations détaillées fournies aux autorités de MY, TH, JP, US et CA sur cette question, le Secrétariat n'a pas eu connaissance de poursuites contre les personnes ou organisations ayant utilisé les faux permis et timbres de

sécurité pour commercialiser des spécimens de reptiles en violation de la Convention.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré que des poursuites civiles avaient été lancées contre l'importateur et qu'une amende de USD 4000 lui avait été infligée.

Du Cameroun (Références: 50612, 50618, 50663, 50788, 50883, 51120)

Dans le courant de 1991 et de 1993, le Secrétariat a découvert plusieurs permis d'exportation camerounais faux ou altérés. Certains, d'anciens modèles, étaient utilisés par des commerçants, principalement pour exporter, ou tenter d'exporter, des spécimens de *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon; Annexe II) dans des pays d'Europe, notamment l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne (DE) et le Royaume-Uni (GB). En décembre 1991, l'autorité compétente de Côte d'Ivoire (CI) demanda au Secrétariat de tenter d'empêcher l'importation de 200 *P. erithacus* en GB. L'exportateur de CI utilisait un permis camerounais falsifié pour réexporter des oiseaux provenant de CI. En décembre 1991, le personnel de l'o.g. du Sénégal, en poste à l'aéroport de Yoff-Dakar, autorisa le transit de *P. erithacus* du CM en DE bien que le document camerounais qui lui avait été soumis fût clairement un faux (Réf. 50618, 50663, 51120).

En novembre 1992, un négociant du CM tentait d'exporter 6000 peaux de *Varanus niloticus* avec un ancien permis camerounais portant le nom d'un exportateur décédé cinq ans auparavant. Le Secrétariat en informa l'o.g. du CM et lui demanda de prendre les mesures appropriées contre le négociant. Bien que l'o.g. du CM ait indiqué au Secrétariat qu'il ouvrirait une enquête, il ne l'a pas informé des résultats de celle-ci (Réf. 50883).

Suite aux nombreux cas d'utilisation de faux documents et de documents falsifiés provenant du CM, le Secrétariat adressa aux Parties la notification n° 661 du 19 novembre 1991. Il informa également l'o.g. du CM qu'il ne recommanderait pas aux pays importateurs d'accepter des permis délivrés par le CM, à moins que le Secrétariat n'ait reçu copie du permis directement de l'o.g. du CM. Cet arrangement s'est révélé satisfaisant et sera maintenu à l'avenir (Réf. 50612).

Du Ghana (Références: 50751, 50806, 50881)

En avril 1992, l'o.g. du Ghana (GH) informait l'o.g. des Etats-Unis d'Amérique (US) qu'un exportateur basé au Nigéria utilisait des faux permis pour exporter des reptiles du GH vers la Floride, à destination de deux firmes, et que le même exportateur était peut-être impliqué dans l'exportation illégale de reptiles du Togo. En octobre 1992, le Secrétariat était informé par l'o.g. du Royaume-Uni (GB) de sa demande à l'o.g. du GH de confirmer la validité d'un permis ghanéen. Le permis incluait *Chamaeleo johnstoni*, espèce qu'on ne trouve pas au GH. L'o.g. du GH confirma qu'en décembre 1991, il avait délivré un permis portant le même numéro pour l'exportation de spécimens de *Python sebae* (python de Séba; Annexe II), de *Python regius* (python royal; Annexe II), de *Varanus exanthematicus* (varan de savane; Annexe II) et de *Kinixys* sp. (tortues; Annexe II) aux US. Les renseignements du permis original vers les US étaient manuscrits alors que le document présenté aux autorités du GB étaient dactylographiés. La date de délivrance du permis avait été modifiée.

Le Secrétariat n'a pas reçu confirmation de l'o.g. des US que l'importation aux US avait effectivement eu lieu. Les o.g. du GB et du GH et les Douanes du GB ont déclaré leur intention d'enquêter sur la question mais les résultats de l'enquête n'ont pas été communiqués au Secrétariat.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré que, suite à un enquête des autorités US en la matière, un envoi avait été saisi et confisqué, une amende de plus de USD 5000 infligée et le renvoi des animaux confisqués coordonné avec l'o.g. du NG.

De la République-Unie de Tanzanie (Références: 50661, 50742, 50792, 50795, 50796, 50886, 51128)

En novembre 1991, l'o.g. de la Malaisie (MY) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par Maurice (MU) couvrant six *Phoenicopiterus roseus (ruber)* (flamant rose; Annexe II) sur la base d'un permis d'exportation tanzanien. Le Secrétariat consulta l'o.g. de la République-Unie de Tanzanie (TZ) qui confirma que le permis était faux. Le Secrétariat en informa les o.g. de MU et de la MY, recommandant que les oiseaux soient confisqués. Malgré cet avis, les oiseaux quittèrent MU et entrèrent en MY sans être interceptés. En mai 1992, l'o.g. de la MY confirma que les oiseaux avaient été importés et demanda si le certificat de réexportation était valide. Le Secrétariat déclara à nouveau que les oiseaux étaient d'origine illicite et recommanda leur confiscation. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance qu'une quelconque mesure prise par l'o.g. de la MY (Réf. 50661).

En avril 1992, l'o.g. des Pays-Bas (NL) avertissait le Secrétariat de l'existence de plusieurs faux permis provenant de la République-Unie de Tanzanie (TZ). Les permis devaient servir à certaines sociétés de la TZ pour exporter illégalement des spécimens d'espèces couvertes par la CITES (principalement des reptiles), y compris des espèces dont l'exportation de TZ est interdite. Il fut finalement établi que ces sociétés modifiaient des permis authentiques ou utilisaient de faux permis sur lesquels étaient apposés les timbres de sécurité CITES qui avaient été détachés de documents d'exportation authentiques. Dans certains cas, des documents ont pu être utilisés pour tromper les importateurs, afin de recevoir le paiement anticipé de livraisons jamais faites. Le Secrétariat a fourni des renseignements concernant les documents non valides aux principaux pays importateurs et à Interpol (Réf. 50742). Les autorités des NL poursuivent leurs investigations, qui ont été étendues à d'autres pays d'Europe (Réf. 51128).

En juin 1992, un ancien modèle de permis tanzanien était présenté à l'o.g. de l'Italie (IT) pour l'importation de 40 *P. roseus* et de 10 *Ephippiorhynchus senegalensis* (cigogne à bec barré; Annexe III). L'o.g. de la TZ confirma que le permis était faux, ce dont le Secrétariat informa l'o.g. de l'IT (Réf. 50795). Lors d'une autre affaire survenue en octobre 1992, le zoo de Baltimore, Etats-Unis d'Amérique (US), demanda à l'o.g. de la TZ de confirmer l'authenticité d'un permis d'exportation pour 15 *P. roseus*; il fut informé que le document était faux et que l'exportateur n'était pas enregistré auprès de l'o.g. de la TZ (Réf. 50886).

Le 30 juin 1992, le Secrétariat adressa aux Parties la notification n° 677 relatant le problème dans le détail et communiquant les noms et adresses de 20 sociétés de la TZ qui, selon l'o.g., étaient impliquées dans l'affaire. Le Secrétariat recommanda également aux Parties de ne pas accepter les permis CITES ni les envois de spécimens vivants correspondants provenant de la TZ sans demander la confirmation des permis au Secrétariat (Réf. 50742).

La gravité du problème apparut clairement après que la notification eut été communiquée. Les cadres de l'o.g. des US chargés de la lutte contre la fraude transmirent au Secrétariat des copies de 19 permis falsifiés et déclarèrent qu'ils lui communiqueraient les résultats de leur enquête, mais ils ne l'ont pas encore fait.

Plusieurs faux permis tanzaniens furent également découverts au Japon (JP). En réponse à la notification aux Parties n° 677 du 30 juin 1992, l'o.g. du JP envoya au Secrétariat des copies de quatre permis provenant de la TZ, présentés au JP pour l'importation de caméléons, de tortues et d'un *Galago senegalensis* (galago du Sénégal; Annexe II). L'o.g. du JP ne délivra pas de permis d'importation pour les spécimens, l'o.g. de la TZ ayant confirmé que les documents étaient faux (Réf. 50796).

Compte tenu de l'ampleur de ce trafic, le Secrétariat est surpris et déçu de n'avoir pas reçu d'informations de l'o.g. de la TZ sur les mesures prises à l'encontre des personnes ou sociétés utilisant des permis faux ou non valides. Quoi qu'il en soit, depuis août 1992, l'o.g. de la TZ utilise un nouveau modèle de permis imprimé sur du papier de sécurité suite aux dispositions prises avec le Secrétariat (voir la notification aux Parties n° 720 du 21 décembre 1992).

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré qu'une enquête était en cours au sujet des permis tanzaniens. Il a demandé aux autorités tanzaniennes confirmation que certains permis étaient falsifiés et d'autres invalides mais la réponse de la TZ était libellée de telle façon que toute poursuite s'avérait impossible; elle stipulait qu'un permis "semblait être un faux".

De Nouvelle-Zélande (Référence: 50953)

Le 30 novembre 1992, l'o.g. de la Nouvelle-Zélande (NZ) avertissait le Secrétariat qu'il avait découvert un faux permis devant servir à exporter au Japon 20 spécimens vivants d'*Eolophus roseicapillus* (cacatoès rose; Annexe II). Le Secrétariat transmet les renseignements concernant le faux document aux principaux pays importateurs. En réponse, l'o.g. du Royaume-Uni (GB) informa le Secrétariat de l'existence d'un autre faux permis portant sur l'exportation de spécimens de *Cacatua* sp. et d'*E. roseicapillus* vers le GB. Le 7 décembre 1992, l'o.g. des Pays-Bas (NL) avisait l'o.g. de la NZ qu'il avait reçu des faux permis. Le 21 décembre 1992, considérant la possibilité d'un important trafic illicite basé en NZ et utilisant ces faux documents, le Secrétariat adressa aux Parties la notification n° 711 décrivant les différences entre les faux permis et les permis authentiques. La coopération entre le Secrétariat et plusieurs Parties devait aboutir à la découverte de quatre faux permis et à l'arrestation de l'exportateur de la NZ. Convaincu de cinq délits et de deux charges d'entente délictueuse, l'exportateur a été condamné à une amende et aux dépens d'un montant total de NZD 8395.

De Chine (Référence: 51139)

Dans le rapport sur les infractions présumées présenté à la huitième session de la Conférence des Parties, il est fait référence à l'utilisation de faux certificats de réexportation provenant de Chine (CN) au moyen de formules dont l'o.g. de la CN ne se sert plus depuis 1988. Un document similaire a à nouveau été utilisé en 1994 pour tenter d'importer des espèces chinoises d'orchidées en Autriche. L'exportateur (la même personne, bien que le nom de la société ait changé) exporte toujours des orchidées de pépinières de Hong Kong et de CN alors qu'à Hong Kong, il a été reconnu coupable de commerce illicite de plantes couvertes par la CITES.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la CN a déclaré que bien qu'il eût envoyé, en janvier 1994, des informations à ce sujet aux autorités compétentes, aucune réponse quant à leurs investigations ne lui sont parvenues. Bien qu'il manque de personnel et de moyens financiers, l'o.g. de la CN fait tout ce qu'il peut pour suivre, par le biais de plusieurs bureaux extérieurs, les activités illicites telles celles mentionnées ci-dessus.

NUMERO DU RESUME: 1-11

TITRE: OISEAUX DE PROIE

REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Falco sp. d'Arabie saoudite en Europe (Référence: 50361)

En mai 1991, l'o.g. de la France (FR) consultait le Secrétariat à propos de la validité de permis délivrés le 13 janvier 1991 par l'Arabie saoudite (SA) pour l'exportation de 112 spécimens de différentes espèces de *Falco* sp. (faucons) déclarés élevés en captivité. La plupart des oiseaux appartenait à des espèces inscrites à l'Annexe I ou étaient des hybrides couverts par cette annexe. Les permis d'exportation indiquaient, dans la case réservée à la destination finale, "transit d'Espagne en France". La FR pria le Secrétariat de lui répondre le plus rapidement possible au sujet de la validité des documents, les oiseaux appartenant à un prince saoudien et étant déjà en Espagne (ES), en transit vers la FR.

Le Secrétariat établit que les oiseaux n'étaient plus la propriété du prince. En fait, ils appartenait à un fauconnier faisant l'objet d'un mandat d'arrêt au Canada pour importation et exportation illégales d'oiseaux de proie et condamné au Royaume-Uni (GB) en 1976 pour possession illégale d'oiseaux de proie et autres oiseaux.

Le Secrétariat établit que les documents de la SA avaient été falsifiés par l'insertion de "transit" avant "Espagne" et de "en France" après "Espagne". Ainsi, le permis original délivré par la SA indiquait l'ES comme destination finale et le permis modifié indiquait la FR comme destination finale. En conséquence, la FR refusa d'autoriser l'importation des oiseaux.

Le Secrétariat devait apprendre par la suite qu'en 1990, le même fauconnier avait présenté une demande à l'o.g. de la GB pour l'importation de 171 faucons de SA. Le 25 octobre 1991, l'o.g. du GB avait envoyé au Secrétariat des copies des permis délivrés par la SA pour l'exportation des oiseaux au GB. Ces permis avaient été délivrés le 21 juillet 1990 (date d'expiration: 21 janvier 1991), le 14 octobre 1990, le 4 et le 10 novembre 1990 (dates d'expiration respectives: 3 février, 14 avril et 10 mai 1991). La plupart des oiseaux étaient ceux spécifiés sur les permis d'exportation délivrés par la SA et présentés en FR; en effet, les numéros des bagues étaient les mêmes pour plusieurs oiseaux. L'o.g. du GB avertit dans un premier temps le Secrétariat qu'il avait autorisé l'importation de 117 oiseaux le 2 janvier 1991 et que certains oiseaux étaient déjà sur le territoire britannique; par la suite, il devait indiquer que l'importation avait été autorisée entre le 3 et le 6 décembre 1990.

En juillet 1991, le propriétaire des oiseaux lança une campagne de presse et fit jouer ses relations afin de pouvoir importer les oiseaux au GB. Il déclara que l'importation avait été stoppée par la bureaucratie onusienne, qu'empêcher l'importation des oiseaux était une insulte à la famille royale de la SA et que les oiseaux mourraient rapidement à cause du climat espagnol; il se posa en victime, arguant que son but était de sauver des oiseaux pendant la guerre du Golfe. Le Secrétariat reçut plusieurs demandes pressantes, par téléphone et par télécopie, de personnes influentes insistant pour que l'importation au GB des oiseaux retenus en ES soit autorisée. Le fauconnier écrivit lui aussi plusieurs lettres au Secrétariat, posant des questions et fournissant des informations erronées.

Après enquête et à l'issue d'une réunion avec les autorités espagnoles, le Secrétariat fut en mesure d'établir ce qui suit:

1. Entre 112 et 128 oiseaux (le nombre varie selon les sources) ont été importés par le fauconnier en ES le 12 février 1991. Les oiseaux étaient arrivés de SA via

l'Algérie (DZ) et le Maroc (MA) par Algésiras (ES) – poste frontière non autorisé pour l'introduction de spécimens CITES en ES. Sans soumettre aucun document, le fauconnier a obtenu une autorisation de transit à Almería (ES) en déclarant aux autorités douanières espagnoles qu'il avait l'intention d'entreprendre un programme d'élevage en captivité en ES. Comme il avait indiqué que les oiseaux appartenaient à un prince saoudien et qu'il voulait protéger les oiseaux de la guerre du Golfe, les Douanes espagnoles acceptèrent le transit sans consulter ni informer l'o.g. de l'ES.

2. Le 1^{er} juillet 1991, comme la destination finale des oiseaux n'avait pas été déterminée et que le document douanier autorisant le transit était arrivé à expiration, les Douanes espagnoles décidèrent d'inspecter les oiseaux. Les douaniers découvrirent qu'ils étaient gardés ailleurs qu'à l'endroit autorisé – ce qui constituait une infraction au règlement douanier. Ils dénombrèrent 122 oiseaux dont 105 étaient encore vivants. [N.B. Le nombre d'oiseaux importés en février 1991 n'étant pas certain, quelques oiseaux inspectés par les douanes pourraient ne pas faire partie de l'envoi de février.] Les oiseaux furent placés sous contrôle des douanes jusqu'à ce qu'une décision soit prise mais ils n'ont pas été déplacés.
3. le 25 juillet 1991, les Douanes espagnoles procédèrent à un nouvel inventaire des oiseaux au lieu mentionné ci-dessus et dénombrèrent 107 oiseaux vivants – deux de plus que le 1^{er} juillet.
4. En août 1991, le fauconnier demanda à l'o.g. de l'ES de transférer les oiseaux au GB mais l'ES ne prit pas de décision.
5. En octobre 1991, les Douanes espagnoles annoncèrent au Secrétariat qu'elles étaient prêtes à saisir les oiseaux si une destination finale (un centre de sauvegarde) était trouvé. Toutefois, elles étaient préoccupées par une lettre de l'o.g. du GB autorisant l'importation des oiseaux au GB.

En ce qui concerne l'importation des oiseaux au GB, le Secrétariat devait apprendre ce qui suit:

1. En mai 1991, l'o.g. du GB a reçu de nouvelles demandes du fauconnier concernant l'importation de 102 oiseaux de proie dont deux devaient arriver de SA et le reste d'ES. Quatre-vingt-six oiseaux parmi ceux devant être importés d'ES correspondaient à ceux indiqués dans les demandes précédentes présentées à l'o.g. du GB. En ce qui concerne les 16 oiseaux restant, pour lesquels une demande d'importation avait été faite initialement, les demandes pour 14 oiseaux n'ont pas été traitées, à la demande du requérant; les demandes pour les deux derniers se périmèrent.
2. L'o.g. du GB a délivré, le 31 mai 1991, des permis d'importation CEE pour les 86 oiseaux retenus en ES. Les permis mentionnaient l'ES comme pays de provenance et la SA comme pays d'origine. Toutefois, les permis ne furent pas utilisés.
3. L'o.g. du GB a délivré de nouveaux permis d'importation CEE le 24 juin 1991 pour les mêmes 86 oiseaux, nommant seulement la SA comme pays d'origine. Les permis d'importation n'indiquaient pas les numéros des permis d'exportation de la SA.
4. Interrogé par le Secrétariat qui voulait savoir pourquoi des permis d'importation avaient été délivrés à nouveau, l'o.g. du GB a déclaré que si les oiseaux actuellement en ES étaient d'origine illégale, c'était à l'ES et non au GB de les confisquer. En ce qui concerne la validité des permis d'importation, l'o.g. du GB a admis qu'ils avaient été émis sur la base de permis d'exportation de la SA arrivés à échéance. Cependant, comme l'o.g. n'avait rien trouvé dans la Convention signifiant que ceci

rendait les permis d'importation non valables mais qu'il savait que le Secrétariat avait recommandé d'annuler les permis, il a demandé un avis de droit sur leur validité.

5. Utilisant 13 des permis d'importation délivrés en décembre 1990, le fauconnier a importé au GB 16 oiseaux (12 le 3 janvier 1991, deux le 13 février 1991 et deux le 31 mai 1991). Le Secrétariat pense que quelques-uns au moins des oiseaux étaient ceux mentionnés sur les permis d'exportation altérés délivrés par la SA et présentés en FR.
6. Le 18 février 1992, l'o.g. du GB a informé le Secrétariat qu'il avait reçu une nouvelle demande du fauconnier concernant l'importation des 86 oiseaux mentionnés sur les permis d'importation délivrés par le GB le 24 juin 1991. Comme indiqué plus haut, certains oiseaux avaient déjà été importés entre janvier et mai 1991. L'o.g. du GB déclara au Secrétariat qu'il ne voyait pas de raison de refuser l'importation. Il décida malgré tout de demander à l'o.g. de l'ES s'il était prêt à restituer les oiseaux à leur propriétaire. Aucune information n'a été obtenue à ce sujet.

A plusieurs reprises, le Secrétariat a recommandé que les oiseaux soient confisqués en ES mais l'o.g. de l'ES n'a pas donné de réponse. Le 20 février 1992, l'o.g. de l'ES informait le Secrétariat que 154 oiseaux de proie avaient été confisqués le 10 février 1991 (il voulait probablement dire 1992) et placés temporairement dans un centre de sauvegarde près de Cordoue (ES). L'o.g. de l'ES demanda l'assistance du Secrétariat pour trouver un lieu d'accueil définitif pour les oiseaux. Le Secrétariat demanda la description des oiseaux confisqués mais ne reçut pas de réponse.

En novembre 1992, le Secrétariat apprit par hasard, alors qu'il participait à un séminaire de formation à Cordoue (ES), que les oiseaux confisqués par l'ES étaient toujours gardés en un lieu très proche de Cordoue. Le Secrétariat obtint l'autorisation de voir les oiseaux. Toutefois, il en vit seulement 76. Le Secrétariat demanda en vain une liste décrivant les spécimens; il ne reçut pas non plus d'informations concernant le lieu où se trouvaient les autres oiseaux. Apparemment, les Douanes espagnoles avaient décidé de confisquer les oiseaux mais, compte tenu des mauvaises conditions dans lesquelles ils vivaient, les autorités régionales avaient décidé de les garder au centre de sauvegarde visité par le Secrétariat.

Le Secrétariat estime que c'est le manque de coordination entre les douanes, l'o.g. de l'ES et les autorités régionales espagnoles qui a été à l'origine du problème; les Douanes espagnoles ont toutefois largement coopéré avec le Secrétariat. Le Secrétariat n'a par ailleurs pas reçu l'assistance demandée à la Commission européenne.

Du stock original d'oiseaux de proie présents dans l'établissement d'élevage en SA, estimé à 170 oiseaux:

1. entre 112 et 128 oiseaux ont été importés en ES;
2. 16 oiseaux ont été importés en GB;
3. 12 oiseaux ont été importés en Belgique (BE);
4. quatre oiseaux ont été importés en FR; et
5. on ignore où se trouvent les autres.

Commentaires des Parties

L'o.g. du GB a déclaré que les permis d'importation CEE délivrés le 31 mai indiquaient incorrectement l'ES en tant que pays de réexportation. Etant donné que le GB considérait les oiseaux comme étant toujours en transit en ES, l'o.g. émit de nouveaux permis d'importation CEE le 24 janvier 1991, lesquels indiquaient seulement que les oiseaux avaient été exportés de SA. Lorsque le Secrétariat

exprima sa préoccupation à l'égard du fait que les permis d'exportation de la SA étaient échus, l'o.g. du GB avisa le Secrétariat, le 29 novembre 1991, qu'il ne trouvait rien dans la Convention pour, dans les circonstances présentes, exiger l'existence d'un permis d'exportation non échu lorsqu'un permis d'importation est émis. Ce point, qui n'a pas été contesté par le Secrétariat, fut appuyé par un avis de droit fourni à l'o.g. du GB.

Réponse du Secrétariat

La résolution Conf. 4.10 recommande que le terme 'transit' soit interprété de façon à ce qu'il ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles un envoi est effectué vers un destinataire désigné et que toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions nécessaires au transit. Lorsque les oiseaux ont été déclarés aux Douanes espagnoles, le fauconnier les a déclarés en "transit vers l'Espagne". Au moment où les permis d'importation étaient émis par l'o.g. du GB en juin 1991, les rapaces étaient en ES depuis plusieurs mois. C'est pourquoi le Secrétariat considère que ces oiseaux n'étaient pas en transit en ES.

L'Article VI, paragraphe 2, de la Convention stipule qu'un permis d'exportation "ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance". La résolution Conf. 4.9 recommande que ceci soit interprété comme signifiant que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris le transport et la présentation à l'importation, devraient être accomplies au cours de la période de six mois. C'est pourquoi l'o.g. du GB n'aurait dû accepter à l'importation aucun spécimen couvert par un permis de la SA arrivé à échéance. Ceci s'applique que les oiseaux soient en transit en ES ou non.

Exposition de fauconnerie en Hongrie (Référence: 50590)

En octobre 1991, le Secrétariat était informé qu'une exposition internationale de fauconnerie s'était tenue en Hongrie (HU) et que plusieurs ressortissants étrangers participant à l'exposition avaient importés puis réexportés leurs faucons sans les documents appropriés. Le Secrétariat ayant été informé une semaine après l'exposition, l'o.g. de la HU n'a pas été en mesure de vérifier combien d'oiseaux avaient été importés puis réexportés mais il confirma que l'exposition avait effectivement eu lieu et qu'aucun certificat de réexportation n'avait été délivré.

Au moins un *Falco peregrinus* et un *Falco cherrug* avaient été importés de Tchécoslovaquie (CS) en HU le 16 octobre et réexportés de HU en CS le 23 octobre sans document CITES.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la République tchèque a fait remarqué que, puisque la Tchécoslovaquie n'était pas Partie à la Convention en 1991, l'exportation de *Falco peregrinus* et de *Falco cherrug* de ce pays et leur importation dans ce pays, sans permis CITES, étaient licites jusqu'au 1er juin 1992, date à laquelle ce commerce sans documents appropriés fut interdit.

Faucons de et vers l'Autriche (Référence: 51136)

Dans son rapport annuel pour 1992, l'Autriche (AT) indiquait que des spécimens de *Falco peregrinus* (Annexe I), présumés élevés en captivité, avaient été exportés plusieurs fois pendant l'année sans être enregistrés comme oiseaux réimportés en Autriche. Il est très probable que ces exportations (ou réexportations) concernaient des oiseaux utilisés par des fauconniers au cours de leurs expéditions de chasse. On peut citer les exemples suivants:

1. un oiseau portant la bague numéro WAA G 01213: quatre fois en (CS), une fois en Pologne (PL), une fois en HU et, utilisant le même numéro de permis d'exportation, également en DE;

2. des oiseaux portant les bagues numéros G 02555K et G 02558K: une fois en CS, une fois en HU et une fois en PL;
3. des oiseaux portant les bagues numéros WAA 1H00016st, F 03239K et F 03241K: une fois en HU, une fois en CS et une fois en PL;
4. un oiseau portant la bague numéro WAA F 05488K: deux fois en Italie;
5. un oiseau portant la bague numéro 920072: un permis d'exportation pour trois destinations différentes, la CS, la HU et la PL.

Malheureusement, l'Autriche n'est pas le seul pays à rencontrer ce genre de problème, ce qui témoigne de faiblesses soit dans le contrôle du commerce, soit au niveau des rapports. En vérifiant le rapport annuel de la CS, le Secrétariat a découvert que sur les 11 exportations (ou réexportations) en CS enregistrées par l'AT, une seule était mentionnée comme importation dans le rapport de la CS.

Sur les trois exportations d'oiseaux en DE mentionnées par l'AT, aucune n'était indiquée comme importation par la DE. L'exportation de 16 spécimens de *Falco cherrug* (Annexe II) par la DE en AT n'a pas été enregistrée par l'AT.

Le Secrétariat a demandé à l'o.g. de l'AT les raisons de cette omission mais n'a pas reçu de réponse.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la République tchèque (CZ) a exprimé l'avis que comme certains fauconniers entre en CZ et en sortent en fin de semaine, ils sont dans l'impossibilité d'obtenir des certificats de réexportation de l'o.g. de la CZ avant de repartir vers leurs pays de résidence. Le même problème existe probablement pour les fauconniers de la CZ qui voyagent vers d'autres pays. Pour les exportations de nature temporaire comme celles-ci, les restrictions de la CITES devraient être simplifiées, de façon similaire à celles appliquées aux expositions itinérantes.

L'o.g. de la DE a déclaré qu'un grand nombre de rapaces, surtout des faucons qui ont été élevés en captivité, entrent en DE et en sortent pour la fauconnerie. Leur importation en DE requiert la présentation d'un permis ou certificat d'exportation CITES et d'un permis d'importation CEE. Leur exportation ou réexportation de DE requiert soit un permis d'exportation CEE soit un certificat de réexportation. La résolution Conf. 6.8 recommande que la dérogation pour les objets personnels au titre de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas aux animaux vivants. Toutefois, afin de simplifier cela pour les fauconniers, la DE délivre un document, appelé "Combi-permit", qui sert de permis d'importation CEE et de certificat de réexportation CEE. Les mouvements de faucons couverts par ces documents ne font pas l'objet de rapports par la DE, afin d'éviter qu'ils soient mal interprétés dans les statistiques.

L'o.g. de l'AT a déclaré que les informations dans son rapport annuel sont fondées sur les documents qui ont été délivrés, mais qui n'ont pas nécessairement été utilisés. Il est donc probable que plusieurs de ces permis d'exportation n'aient jamais été utilisés.

Réponse du Secrétariat

La résolution Conf. 6.8 se réfère aux souvenirs pour touristes, lesquels sont des objets personnels acquis en dehors de l'Etat de résidence habituelle de leur propriétaire. Cette résolution n'empêche donc pas les Parties d'appliquer la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention aux rapaces qui voyagent avec des fauconniers de façon temporaire. Cependant, lorsque la dérogation n'est pas applicable, le "Combit-permit" mentionné par la DE n'est pas valable aux fins de la CITES. Le mouvement de faucons entre la DE et l'AT, non-membre de la CEE, exigerait alors que l'o.g. de chacun des pays émette les

permis et certificats requis par la Convention. Ce commerce devrait être mentionné dans les rapports annuels des Parties intéressées.

En ce qui concerne le commentaire de l'o.g. de l'AT, le Secrétariat rappelle aux Parties que, dans toute la mesure du possible, les données destinées aux rapports annuels devraient provenir du commerce réel des spécimens et non des permis et certificats délivrés. Toutefois, une procédure cohérente est aussi importante.

Coopération internationale dans une enquête sur un circuit de contrebande (Références: 50606, 50772).

En octobre et en décembre 1991, le Secrétariat était informé des résultats d'une enquête conduite conjointement par la Police du Danemark (DK), les Douanes de l'Allemagne (DE) et les Douanes de la France (FR) sur une affaire de capture illicite dans la nature, au Groenland, et du

passage en fraude en FR et en DE, de quatre *Falco rusticolus* (gerfaut; Annexe I) d'une valeur de USD 200'000. L'enquête, a révélé qu'un ressortissant français était impliqué mais qu'il ne pouvait être poursuivi pour manque de preuve. Un ressortissant allemand, sur qui portait principalement l'enquête, a réussi à s'enfuir en Espagne et à éviter les poursuites.

L'enquête devait révéler l'existence d'un circuit international de contrebande d'oiseaux de proie en Europe, dont la principale organisation était basée en Espagne. L'étroite coopération qui a prévalu entre les Douanes allemandes et françaises et la Police espagnole a permis d'étendre l'enquête – qui est encore en cours – à d'autres pays.

Autres exemples

Se référer au tableau suivant.

Référence	Date	Espèce concernée	Pays d'exportation	Pays d'importation	Commentaires
50727	mars 1992	<i>Aquila chrysaetos</i>	Autriche	Portugal	Confisqués en Hongrie. Documents non valides.
51052	mars 1993	<i>Aquila chrysaetos</i>	Autriche	Portugal	Confisqués au Portugal. Documents non valides. Spécimens originaires de Tanzanie.
50629	février 1992	rapaces	USSR	Tchécoslovaquie	Les oiseaux ont été exportés avec des documents non valides d'URSS. Ils devaient être réexportés en France et en Autriche.
50866	juin 1992	11 jeunes <i>Aquila heliaca</i>	probablement provenant d'URSS	Tchécoslovaquie	Confiscation en Allemagne. Pas de documents. Un ressortissant tchécoslovaque (slovaque) a été arrêté. Les oiseaux ont été réexportés en Hongrie et relâchés dans la nature.
50846	septembre 1992	5 <i>Falco peregrinus</i>	Allemagne	Pologne	La demande d'importation présentée à la Pologne incluait uniquement des documents CEE et d'autres documents non-CITES. L'importation a été refusée.
50849	septembre 1992	1 <i>Falco peregrinus</i> , 1 <i>Aquila chrysaetos</i>	Autriche	Tchécoslovaquie	Confisqués à l'aéroport de Bratislava en Tchécoslovaquie. Pas de documents.

NUMERO DU RESUME: 1-12
 TITRE: DIPLOMATES ET PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITES DES NATIONS UNIES
 REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Confiscation de *Pan troglodytes* et *Gorilla gorilla graueri* au Rwanda (Référence: 50827)

Le 15 juillet 1992, les douaniers de l'aéroport international de Kigali, Rwanda (RW), confisquaient un jeune *P. troglodytes* (chimpanzé; Annexe I) et un *Gorilla gorilla graueri* (gorille oriental de plaine; Annexe I) qui avaient été transportés par avion comme envoi non accompagné de Goma, est du Zaïre (ZR). Les animaux avaient été achetés par un Egyptien lors d'un séjour au ZR; leur destination était l'Egypte (EG). Les conteneurs étaient adressés à un diplomate de l'ambassade d'EG au RW à Kigali. Le diplomate se présenta lui-même à l'o.g. du RW pour prendre livraison des animaux, en prétendant avec insistance que les documents d'exportation étaient valides. Toutefois, les documents étaient un ancien permis CITES (non valide), délivré en 1989 pour l'exportation de *P.*

troglodytes du zoo de Kinshasa vers l'EG, et un certificat sanitaire vétérinaire obtenu par l'intermédiaire d'un résident libanais de Goma. L'o.g. du RW refusa de remettre les animaux. Avec l'accord des organes de gestion du ZR et du Burundi, les animaux ont été placés temporairement dans un institut de Bujumbura, pour être renvoyés au ZR à une date ultérieure.

Le Secrétariat a informé l'o.g. de l'EG de l'incident et a fourni des renseignements sur l'identité de l'exportateur égyptien, en demandant qu'une enquête soit ouverte. Toutefois, le Secrétariat n'a pas eu connaissance de mesures éventuellement prises par l'o.g. de l'EG. Bien que le Secrétariat ait eu de grandes difficultés à entrer en contact avec l'o.g. du ZR sur cette question, l'o.g. informa le Secrétariat, en janvier 1993, qu'il avait fait en sorte que les mesures appropriées soient prises contre les personnes impliquées dans le trafic de *P. troglodytes*. Le Secrétariat n'a toutefois reçu aucune information sur les mesures prises.

En août 1992, dans une note à l'ambassadeur d'EG en Suisse, le Secrétariat se déclarait préoccupé par l'implication du personnel de l'ambassade d'EG à Kigali

dans cette affaire et demandait à l'ambassadeur de prendre des mesures immédiates et décisives pour enquêter sur les faits allégués. L'ambassadeur accusa réception de la lettre et informa le Secrétariat qu'il avait fait part de ses préoccupations au Ministère égyptien des affaires étrangères. En mars 1993, l'ambassadeur transmit au Secrétariat la réponse qu'il avait reçue du Ministère des affaires étrangères. Le ministre indiquait qu'après enquête approfondie par les autorités égyptiennes compétentes, il avait été établi que l'ambassade à Kigali n'était en aucune façon liée à un quelconque transfert illicite en EG d'animaux appartenant à des espèces menacées. Le ministre ajoutait qu'il avait été informé par l'ambassade d'EG à Kigali que l'envoi de *P. troglodytes* avait été autorisé par le ZR.

Passage en fraude de corne de rhinocéros par des diplomates de la République populaire démocratique de Corée (Références: 50620, 50782)

En janvier 1992, le Secrétariat recevait un article de journal affirmant que deux diplomates de la R.P.D. de Corée (KP) en poste au Zimbabwe (ZW) avaient été expulsés pour possession illégale de corne de rhinocéros. Le rapport indiquait que l'ambassade de la KP avait admis que les deux diplomates faisaient le commerce de corne et que l'un d'eux avait été expulsé en 1990 pour un délit similaire. Le Secrétariat demanda en vain à deux reprises à l'o.g. du ZW un complément d'information sur cette affaire.

Passage en fraude de cornes de rhinocéros par une diplomate du Bhoutan (Référence: 51095)

En septembre 1993, le Secrétariat recevait des informations selon lesquelles un membre de la famille royale du Bhoutan (BT), titulaire d'un passeport diplomatique, était arrivé à l'aéroport international de Taipei, Taïwan, province de Chine (CN) après un séjour de 15 jours à Hong Kong (HK). Les deux valises de cette personne furent passées aux rayons X lors d'un contrôle de routine pendant le transfert des bagages de l'avion au point de collecte des bagages. Les valises furent ensuite fouillées au passage en douane et les douaniers découvrirent 22 cornes de rhinocéros et neuf vésicules biliaires d'ours. La diplomate fut maintenue en détention en attendant d'être inculpée pour infraction à la loi sur la conservation des espèces sauvages.

Le 20 septembre, au cours d'une entrevue avec le représentant de TRAFFIC à Taipei, la diplomate déclara qu'elle avait acheté les cornes et les vésicules biliaires au BT, dans le but de les vendre à HK et dans la province de Taïwan, CN. Elle déclara que n'ayant pas trouvé d'acheteur à HK, elle avait eu l'intention d'entrer en contact avec des acheteurs de la province de Taïwan, CN, quand elle avait été appréhendée.

Dans une lettre de janvier 1994 adressée au Secrétariat, l'o.g. de HK confirma que la diplomate était arrivée à HK en provenance de Bangkok, Thaïlande, à la fin du mois d'août, et qu'elle s'était ensuite rendue au Japon (JP). A son retour du JP, elle avait pris un vol de HK à Taipei où elle avait été appréhendée.

En septembre, le Secrétariat écrivit au directeur général du Département forestier du Gouvernement royal du BT, lui demandant instamment de recommander à son gouvernement d'enquêter sur cette affaire et de prendre les mesures nécessaires pour que ce type d'incident ne se reproduise pas. En novembre, le directeur général répondit que l'abattage et le commerce d'animaux appartenant à des espèces menacées sont interdits au BT; toutefois, il n'indiqua pas les mesures prises par son gouvernement pour donner suite à cette affaire.

Confiscation en Egypte de spécimens du Nigéria (Référence: 50894)

Le 15 février 1994, les inspecteurs chargés de la quarantaine vétérinaire à l'aéroport international du Caire, Egypte (EG) saisissait un jeune *P. troglodytes*, 14 *Psittacus*

erithacus (perroquet gris du Gabon; Annexe II) et quatre *Cercopithecus mona* (cercopithèque mone; Annexe II). L'envoi était convoyé par une Nigériane de Kano, Nigéria (NG). Les animaux n'étaient pas couverts par des permis CITES. La Nigériane demanda l'assistance de l'ambassade du NG au Caire, lui demandant d'exercer des pressions sur l'o.g. de l'EG afin d'obtenir la remise des animaux. Un diplomate de l'ambassade, arguant que l'exportation avait été légale, voulu se servir de son immunité diplomatique pour se faire remettre les animaux. L'o.g. de l'EG demanda l'avis du Secrétariat sur cette question. Le Secrétariat recommanda vivement la confiscation des animaux.

Le Secrétariat informa l'o.g. du NG de l'incident et des interventions du personnel de l'ambassade du NG au Caire. L'o.g. du NG informa le Ministère des affaires étrangères de la gravité de l'incident et lui demanda de donner des instructions à l'ambassade du Caire afin qu'elle cesse d'intervenir dans cette affaire. En juin 1993, à la demande de l'o.g. du NG, les spécimens furent renvoyés au NG.

Infractions commises par les troupes des Nations Unies (Références: 50979, 51110)

Des informations concernant la contrebande d'animaux sauvages par les troupes des Nations Unies (UN) de plusieurs pays ont été obtenues de plusieurs sources. Selon ces sources, les troupes françaises servant sous le drapeau des UN au Cambodge (KH) passaient en fraude des singes à leur retour en France; cela n'a toutefois pas été confirmé. Le Secrétariat a également été informé par l'o.g. de la Bulgarie (BG) qu'en novembre 1992 et en février 1993, la Police militaire et les Douanes bulgares avaient confisqué plusieurs *Python* sp. à des soldats bulgares de maintien de la paix à leur retour du KH. Un jeune léopard (*Panthera pardus*) avait également été confisqué mais était mort peu après.

En novembre 1993, le Secrétariat était informé de sources sûres en Italie (IT) que le 2 novembre 1993, des troupes italiennes faisant partie de la force de maintien de la paix des UN au Mozambique et en Somalie (SO) avaient rapporté des défenses et des sculptures d'ivoire de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I) et des peaux de *Panthera pardus* (léopard; Annexe I) et d'*Acinonyx jubatus* (guépard; Annexe I) sans documents d'exportation. Dans un des cas, l'ivoire était caché dans des chars. L'o.g. de l'IT porta l'affaire à la connaissance du Bureau des opérations du Ministère italien de la défense.

Le 10 novembre 1993, le Secrétariat informa le directeur exécutif du PNUE – administrateur du Secrétariat CITES – de cette affaire. Dans sa lettre, le Secrétariat recommandait que le secrétaire général de l'ONU envoie de toute urgence des instructions aux commandants en chef des opérations en SO et au KH en vue de:

1. enquêter sur la participation des troupes de maintien de la paix de l'ONU au commerce illicite d'ivoire et autres spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention; et
2. mettre en place un mécanisme de contrôle garantissant que les troupes quittant la SO et le KH et rentrant dans leur pays ne passent pas en fraude des spécimens CITES acquis illégalement.

De plus, le Secrétariat recommandait que le secrétaire général de l'ONU demande au Gouvernement italien et aux gouvernements des autres nations participant ou ayant participé à l'UNISOM, d'enquêter sur les importations illégales d'ivoire d'éléphant et autres spécimens CITES par les troupes de l'UNISOM, de récupérer les spécimens importés illégalement, de les remettre à l'ONU pour renvoi dans le pays d'origine en temps opportun. Le directeur exécutif du PNUE aborda la question avec le secrétaire général de l'ONU.

En mai 1994, dans une lettre au directeur exécutif du PNUE, le chef du personnel du Bureau du secrétaire général de l'ONU déclarait que, bien que certaines dispositions juridiques puissent empêcher que des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies soient poursuivies dans certains pays, les troupes restent soumises à la juridiction de leurs Etats d'origine. C'est pourquoi, la responsabilité du contrôle des infractions à la Convention commises par ces troupes incombe aux Parties à la Convention qui sont des Etats fournissant des troupes. En outre, comme ni UNISOM II ni les Nations Unies n'ont des obligations au titre de la Convention, elles ne peuvent pas être tenues pour responsables d'infractions à celle-ci.

Néanmoins, la lettre indiquait qu'une copie du texte de la Convention avait été envoyée à l'UNISOM, en lui demandant que tout son personnel soit informé de ses dispositions pertinentes. Enfin, la lettre indiquait que le Bureau avait l'intention de fournir à toutes les missions de maintien de la paix existantes et futures une copie du texte de la Convention, afin que leurs membres puissent être informés comme il convient.

Offre d'un employé du PNUD de commercialiser des cornes de rhinocéros (Référence: 50918)

En octobre 1992, le Secrétariat recevait copie d'une lettre écrite le 16 septembre par un cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) basé en Afrique. Dans la lettre, destinée à une relation, l'employé du PNUD proposait un commerce de corne de rhinocéros et d'émeraudes. La lettre indiquait: "N'utilisez pas le télécopieur ou le téléphone pour toute communication concernant ce qui précède. Communiquez par écrit et moissonnez pendant que le soleil brille."

Le Secrétariat envoya une demande de renseignements au représentant-résident du PNUD dans le pays africain où résidait l'employé. Le représentant-résident du PNUD répondit que l'employé, interrogé, avait reconnu avoir écrit la lettre après avoir rencontré un contact alors qu'il était en

Afrique du Sud. Selon les informations communiquées au Secrétariat, le PNUD n'a pris officiellement aucune mesure disciplinaire à l'encontre de l'employé – à l'exception, peut-être, d'une réprimande écrite.

Le 15 mars 1993, le Secrétariat adressa une lettre par télécopie au chef du personnel et du recrutement du PNUD, au siège du PNUD à New York. Le Secrétariat déclarait que le comportement de l'employé était totalement inadmissible compte tenu de la situation précaire des populations de rhinocéros dans le monde et du niveau éthique élevé dont devraient faire preuve tous les employés des Nations Unies. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse du PNUD, pas plus qu'à la lettre envoyée par télécopie le 20 avril 1993.

Dans une lettre du 25 mai 1993, le Secrétariat demandait au directeur exécutif du PNUE de prier instamment le PNUD de prendre des mesures énergiques concernant cette affaire. En juillet et en décembre 1993, le PNUE adressa une demande de renseignements au PNUD au sujet des mesures prises par cette institution concernant l'employé incriminé. Aucune réponse n'avait été reçue jusqu'au 2 février 1994, date à laquelle le directeur de la Division du personnel du PNUD déclara, dans une lettre au PNUE, que le représentant-résident du PNUD avait pris les "mesures appropriées" (mais les mesures n'étaient pas mentionnées) et que, "étant donné le temps écoulé", le PNUD pensait que "l'affaire devait être considérée comme close".

Le 2 mars 1994, en réponse à une lettre du 14 février du directeur exécutif du PNUE, le chef du PNUD a déclaré qu'il avait demandé un audit interne pour étudier la question et qu'il informerait le directeur exécutif du résultat des investigations dès qu'ils seraient disponibles. Bien que le Secrétariat n'ait pas reçu d'information officielle quant aux mesures ultérieures prises par le PNUD à cet égard, un journal de New York a signalé, le 27 juin 1994, que le contrat de l'employé n'avait pas été renouvelé.

Section 2: Commerce des animaux vivants de l'Annexe I

NUMERO DU RESUME: 2-13
TITRE: *AMAZONA LEUCOCEPHALA*
DE TCHECOSLOVAQUIE EN
AFRIQUE DU SUD VIA LE
ROYAUME-UNI
REFERENCES: 50572, 50600

En septembre 1991, le Secrétariat recevait des informations selon lesquelles deux envois de *Amazona leucocephala* (amazone de Cuba; Annexe I) avaient quitté la Tchécoslovaquie (CS) pour l'Afrique du Sud (ZA) via le Royaume-Uni (GB). Le premier envoi contenait six oiseaux et le second 10. Ils étaient accompagnés de documents d'exportation délivrés par l'autorité compétente de CS (pays non-Partie à l'époque), indiquant que les oiseaux avaient été élevés en captivité. La ZA accepta les deux envois.

Un troisième envoi de six oiseaux suivit quelques jours plus tard. Il fut retenu par la ZA; le Secrétariat n'a pas été informé du sort final des oiseaux.

En novembre 1991, le Secrétariat était informé que neuf *A. leucocephala* devaient être exportés de CS en ZA via le GB et en informa immédiatement l'o.g. du GB. L'envoi fut retenu à l'aéroport d'Heathrow à Londres. Interrogée par le Secrétariat, l'autorité compétente tchèque répondit que l'établissement d'élevage en captivité des oiseaux n'avait pas été inspecté et qu'en conséquence, les permis d'exportation avaient été annulés. L'o.g. du GB a informé le

Secrétariat du fait que les oiseaux formaient la base d'un élevage en captivité en pleine réussite dans des zoos britanniques.

L'o.g. de la CS devait par la suite informer le Secrétariat qu'il avait reçu une demande de document pour l'exportation de 12 *A. leucocephala*. Le Secrétariat ayant un de ses membres en mission en CS, celui-ci visita les locaux de l'exportateur avec les autorités tchèques. L'exportateur ne montra que deux adultes de cette espèce (probablement deux mâles). L'o.g. de la CS ayant insisté pour voir les 12 oiseaux devant être exportés, l'exportateur lui montra deux jeunes oiseaux dans son garage et expliqua que les autres se trouvaient chez des amis dont il ne se souvenait ni du nom ni de l'adresse. Plus tard, il admit qu'il achetait des *A. leucocephala* au marché à des ressortissants russes pour USD 100 pour les revendre à un négociant néerlandais pour USD 1000; celui-ci lui demandait d'envoyer les oiseaux directement en ZA. Les renseignements communiqués par l'exportateur n'ont toutefois pas permis d'identifier le négociant néerlandais.

La CS refusa de délivrer d'autres documents d'exportation pour cette espèce. Toutefois, l'exportateur reconnut avoir exporté plusieurs *A. leucocephala* et d'autres psittacidés inscrits à l'Annexe I en Allemagne sans documents. La CS n'étant pas Partie au moment des faits et aucune loi n'interdisant les activités de l'exportateur, celui-ci n'a pas été poursuivi.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la République tchèque (CZ) a déclaré que, bien que les plaintes de l'éleveur se fussent avérées fausses, il y a plusieurs aviculteurs tchèques qui élèvent *Amazona leucocephala* en captivité. Néanmoins, il existe aussi des preuves que des spécimens de cette espèce ont été récemment passés en contrebande en CZ, en grand nombre, par des ressortissants de l'ex-URSS, de la Pologne et de la Yougoslavie. L'exportation ou la réexportation de spécimens de cette espèce n'a plus été permise depuis 1992 et la CZ essaie aussi de mettre un terme aux importations illicites.

L'o.g. des Pays-Bas (NL) a déclaré que s'il avait eu connaissance de ce cas, il aurait pu informer le Secrétariat du nom du commerçant. De plus, des mesures auraient pu être prises à son endroit, parce que l'offre à la vente de *Amazona leucocephala* est un délit aux NL.

Réponse du Secrétariat

L'information au sujet du commerçant néerlandais avait été fournie au chef de l'o.g. des NL lors d'une visite au Secrétariat.

NUMERO DU RESUME: 2-14
TITRE: *ELEPHAS MAXIMUS* DU
MYANMAR A LA FEDERATION
DE RUSSIE VIA LA BELGIQUE
ET LE LUXEMBOURG
REFERENCE: 51063

En octobre 1993, l'o.g. des Pays-Bas (NL) informait le Secrétariat que deux *Elephas maximus* (éléphant d'Asie; Annexe I), déclarés comme élevés en captivité, étaient attendus aux NL en provenance du Myanmar (MM), avec pour destination finale la Fédération de Russie (RU). Dans son rapport sur les infractions présumées présenté à la huitième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat recommandait aux Parties de ne pas accepter les spécimens de *E. maximus* élevés en captivité au MM (voir cas No 14 dans le document Doc. 8.19), l'élevage en captivité dans ce pays ne remplissant pas les conditions énoncées dans la résolution Conf. 2.12. De plus, la résolution Conf. 8.8 recommande aux Parties de n'autoriser l'importation de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I provenant d'Etats non-Parties à la Convention, qu'après avis favorable du Secrétariat. L'o.g. de la RU n'a pas consulté le Secrétariat au sujet de cette importation.

Le Secrétariat recommanda à l'o.g. de la RU d'annuler le permis d'importation. Dans un premier temps, l'o.g. de la RU suspendit la validité du document puis confirma cette validité. Le Secrétariat recommanda aux o.g. des NL, de la Belgique (BE) et du Luxembourg (LU), par le territoire desquels les animaux devaient transiter, de les confisquer. Toutefois, la BE et le LU répondirent que leur législation nationale ne les autorisait pas à prendre une telle mesure. L'o.g. des NL répondit qu'il ne pouvait pas prendre de mesure, parce que les animaux étaient couverts par un permis d'importation de la RU. Les animaux arrivèrent finalement à Moscou, dans un cirque. Le Secrétariat a informé l'o.g. de la RU que, à l'avenir, il recommanderait que l'importation de spécimens de *E. maximus* soit refusée. L'o.g. de la RU accepta de ne pas émettre de certificat de réexportation pour ces animaux. Néanmoins, en juin 1994, l'o.g. des Etats-Unis d'Amérique (US) consulta le Secrétariat au sujet d'un certificat émis par l'o.g. de la RU pour la réexportation de deux animaux vers les US, où ils devaient être utilisés dans un cirque. Le Secrétariat recommanda aux US de refuser l'importation et ceux-ci suivirent la recommandation du Secrétariat.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a indiqué que les autorités néerlandaises avaient décidé qu'il ne convenait pas de saisir les *E. maximus*, parce que les NL possédaient déjà un surplus d'éléphants suite au cas signalé dans le document Doc. 8.19 et en raison du prix élevé de la garde et de l'entretien de ces animaux. Elles étaient d'avis que ce problème incombait à la responsabilité des autorités de la RU. A l'avenir, l'o.g. des NL ne permettra pas que des spécimens se trouvant aux NL travaillent dans un cirque russe, si le Secrétariat le recommande.

Réponse du Secrétariat

Dans ses lettres des 5 et 27 octobre 1993, l'o.g. des NL avait pourtant indiqué qu'il ne pouvait pas prendre de mesure en ce qui concernait le transit des deux spécimens, parce que les animaux étaient couverts par un permis d'importation de la RU.

NUMERO DU RESUME: 2-15
TITRE: *PANTHERA UNCIA* DU
KIRGHIZISTAN
REFERENCE: 51069

Le 17 novembre 1993, l'o.g. de la France (FR) informait le Secrétariat de la confiscation d'une femelle de *Panthera uncia* (léopard des neiges; Annexe I) transportée par camion par deux ressortissants de la Fédération de Russie (RU) et du Kirghizistan (KG) qui tentaient de vendre l'animal. Ils avaient présenté les documents suivants aux autorités françaises:

1. un certificat délivré en 1993 par l'Algérie (DZ) pour la réexportation d'une femelle de *P. uncia*; le certificat mentionnait le KG à la fois comme pays d'origine et comme destination finale et ne comportait aucune référence à un quelconque document d'exportation de la RU ou du KG;
2. un certificat vétérinaire délivré à l'aéroport de Moscou le 28 octobre 1992 pour un mâle de *P. uncia* (et trois oiseaux de proie);
3. un certificat espagnol de passage à la frontière, délivré le 12 novembre 1993 à Algésiras, ES, pour le transit d'un *P. uncia* par l'ES à destination de l'Allemagne (DE).

Contacté par le Secrétariat au sujet du certificat de 1993 délivré par la DZ, l'o.g. de la DZ répondit que:

1. il avait demandé au propriétaire de l'animal de présenter un permis d'exportation CITES délivré par la RU mais celui-ci ne s'est pas exécuté;
2. le document des douanes et la facture présentés au moment de l'importation du *P. uncia* portait sur deux *P. uncia*, deux *Panthera leo* (lion) et trois aigles. Toutefois, il avait établi que seul un *P. uncia* (une femelle), deux *P. leo* et trois *Falco biarmicus* avaient été importés;
3. les deux *P. leo* étaient arrivés en mauvaise santé et moururent peu après;
4. un *Falco biarmicus* était mort et les deux autres avaient été réexportés en Italie en février 1993;
5. l'o.g. de DZ avait délivré le certificat de réexportation après avoir reçu une demande en bonne et due forme (bien qu'il n'ait pas eu la preuve que *P. uncia* avait été importé légalement).

L'o.g. de la RU confirma que *P. uncia* est une espèce pleinement protégée au KG et qu'aucune autorisation d'exportation n'avait été délivrée depuis plusieurs années. Il déclara que la délivrance du certificat vétérinaire russe ferait l'objet d'une enquête.

L'o.g. de l'ES déclara que les autorités espagnoles avaient vérifié auprès de l'o.g. de la DZ, par téléphone, la validité du certificat de réexportation et, étant donné que l'o.g. de la DZ avait confirmé avoir délivré le document, l'o.g. de l'ES autorisa le transit des animaux par son territoire. Ce cas démontre que lorsque l'on a affaire à des documents CITES dont on peut douter, les Parties devraient demander des

informations à l'o.g. les ayant délivrés, afin de savoir sur quelles bases il l'a fait. Un permis ou un certificat délivré par un o.g. peut ne pas être valable, même s'il est authentique.

L'o.g. de la FR confisqua l'animal; les deux personnes impliquées ont été condamnées à une amende de FRF 50 000 chacune et respectivement à quatre mois de prison avec sursis et un mois de prison avec sursis.

Section 3: Commerce des parties et produits d'animaux de l'Annexe I

NUMERO DU RESUME: 3-16
TITRE: IVOIRE D'ELEPHANT ET
CORNE DE RHINOCEROS
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Saisies en Belgique d'ivoire provenant du Zaïre (Références: 50981, 50985, 51105)

Le 21 septembre 1992, les autorités de l'aéroport de Bruxelles, Belgique (BE), ont inspecté un envoi provenant du Zaïre (ZR) arrivé le 15 septembre. L'envoi, composé de 25 conteneurs (1,3 tonne) était déclaré comme contenant des légumes surgelés et des objets d'art. Les autorités devaient découvrir, parmi les légumes surgelés, de la viande d'espèces de faune sauvage, notamment de *Cephalophus* sp. (céphalophes), *Rodentia* sp., *Testudo* sp. (tortues terrestres) et *Cercopithecus* sp. (cercopithèques). Des spécimens d'autres espèces CITES, y compris un crocodile naturalisé et des instruments de musique faits dans des carapaces de *Testudo* sp. et *Kinixys* sp.

Plus surprenant encore, 192 objets d'ivoire sculpté ont été trouvés à l'intérieur de certains légumes, notamment des choux et des racines de manioc. Les végétaux avaient été coupés, évidés, l'ivoire caché à l'intérieur et les trous rebouchés.

L'envoi était accompagné de divers documents officiels zairois mais pas de documents CITES. L'enquête déboucha sur la confiscation d'autres articles dans la boutique de l'importateur à Bruxelles. L'importateur a été inculpé par les autorités belges mais le jugement du tribunal n'est pas encore connu. L'o.g. de la BE envoya une lettre au sujet de cette affaire à l'o.g. du ZR en août 1993 mais n'a pas encore reçu de réponse (Réf. 50981).

En mars 1993, l'o.g. de la Belgique (BE) informait le Secrétariat que le 14 décembre 1992, les Douanes belges avaient saisi une grande quantité d'ivoire d'un passager arrivant du Zaïre, en transit vers l'Espagne (ES). La saisie portait sur deux défenses non polies et 10 morceaux d'ivoire brut (34,9 kg); 12 défenses polies (41,6 kg) et sept défenses sculptées, 22 statuette et 160 autres articles d'ivoire travaillé (29,7 kg). L'ivoire était réparti dans trois valises. Le passager admit aux autorités belges que son intention avait été de vendre l'ivoire au marché de Las Palmas, ES (Réf. 50985).

En octobre 1993, le Secrétariat recevait des informations selon lesquelles, en septembre, les autorités douanières belges avaient intercepté 52 kg de blocs d'ivoire, d'une valeur de USD 10 000, en transit en provenance de Kinshasa, Zaïre, vers Singapour. Les blocs, répartis dans trois paquets et une enveloppe, étaient teintés en brun. Le Secrétariat notifia immédiatement l'o.g. de Singapour (SG) de la saisie, lui communiquant les noms de l'expéditeur et des trois personnes auxquelles l'ivoire était destiné, et lui demanda d'ouvrir une enquête. Le 23 novembre, l'o.g. de SG avisa le Secrétariat que deux des trois destinataires avaient dénié toute connaissance des paquets contenant l'ivoire. Lors de son interview, le troisième avait reconnu qu'il avait accepté de recevoir les échantillons d'ivoire (Réf. 51105).

Commentaires des Parties

L'o.g. de SG a déclaré que des mesures avaient été prises contre le troisième destinataire mais il n'a pas fourni de détails supplémentaires.

Saisie en Belgique et en Afrique du Sud de blocs et de tubes d'ivoire provenant du Congo (Référence: 50902)

En avril 1993, les membres du Service sud-africain de protection des espèces menacées arrêtaient un résident congolais trouvé en possession de 80 kg de blocs et de tubes d'ivoire, teintés pour en cacher la nature. Il était en possession d'un permis CITES délivré par le Congo (CG) pour l'exportation d'objets d'art en bois; aucune espèce n'était indiquée sur le permis. Interrogé par les autorités sud-africaines, le contrebandier reconnu qu'une autre partie du chargement était en route entre le CG et SG, via la Belgique (BE). Les autorités zairoises notifièrent la BE de l'arrestation et donnèrent des informations qui devaient entraîner la saisie en BE d'un envoi, par la même personne, de 110 kg de blocs et de tubes d'ivoire teinté. Le contenu indiqué sur le connaissement était "capuchons de stylos en noyer". L'ivoire apparaissait après grattage.

Répondant aux informations fournies par le Secrétariat, l'o.g. du CG répondit qu'il avait délivré un permis d'exportation pour des objets d'art en bois et que tout ivoire découvert dans l'envoi était le résultat d'une fraude et devait être saisi. Toutefois, l'o.g. du CG n'a pas indiqué pourquoi un permis d'exportation CITES avait été délivré sans mention de l'espèce couverte.

Averti par le Secrétariat de la tentative de contrebande, l'o.g. de SG répondit que le destinataire nommé sur le permis d'exportation congolais avait été interrogé à SG et avait expliqué aux autorités qu'il avait accepté les articles comme cadeau, après que le résident congolais lui eut affirmé que le contenu était du bois.

Saisie en Italie de défenses d'ivoire provenant du Soudan (Référence: 50666)

Le 8 mai 1992, alors qu'elles inspectaient une caisse sur un navire battant pavillon soudanais arrivé à Livourne, Italie (IT), les Douanes italiennes découvraient 20 défenses d'ivoire. Le 18 mai 1992, l'inspection d'une autre caisse arrivée sur le même bateau révélait la présence de 46 défenses (dont une pesant 28 kg), 450 pièces d'ivoire travaillé, des peaux de léopards et de pythons, 95 oeufs d'autruche et des fusils. Les deux caisses, étiquetées comme contenant des meubles, appartenaient à un employé de l'ambassade d'IT à Khartoum, Soudan. Des poursuites judiciaires ont été entreprises mais le Secrétariat en ignore les résultats.

Saisie à Djibouti d'ivoire provenant d'Ethiopie (Référence: 50793)

En juillet 1992, l'o.g. de Djibouti (DJ) informait le Secrétariat qu'il avait saisi 468 kg d'ivoire provenant d'Ethiopie, en transit vers Bangkok, Thaïlande. L'o.g. de DJ indiqua que l'ivoire serait incinéré. Le Secrétariat adressa ses félicitations à l'o.g. de DJ pour la saisie et demanda des renseignements complets sur les personnes impliquées dans la contrebande; il ne reçut toutefois pas les informations demandées.

Saisie à Hong Kong de défenses d'ivoire provenant du Congo (Référence: 50888)

En novembre 1992, l'o.g. de Hong Kong (HK) interceptait et saisissait 218 kg (51 défenses) d'ivoire brut transportés par un ressortissant congolais. Cette personne était arrivée de New Delhi, Inde, et était en transit vers Taïwan, province de Chine. L'o.g. de HK transmet au Secrétariat une copie de sa lettre à l'o.g. du Congo (CG), l'informant de l'incident. Huit défenses avaient été marquées au tampon encreur, certains tampons permettant d'établir un lien entre l'ivoire et l'armée congolaise. D'autres défenses avaient des marques permettant d'établir un lien avec l'administration provinciale de l'o.g. du CG. Aucun document d'exportation n'avait été présenté.

Malheureusement, la législation de HK ne prévoyant pas la détention de personnes en transit, le ressortissant congolais dut être autorisé à poursuivre son voyage vers Taïwan, province de Chine. Toutefois, l'o.g. de HK communiqua au Secrétariat les renseignements indiqués sur les documents de voyage en possession du ressortissant congolais. Le Secrétariat les transmet à l'o.g. de CG avec une demande d'enquête. L'o.g. du CG confirma l'identité du contrebandier et affirma qu'il n'avait délivré aucune autorisation d'exportation d'ivoire à des fins commerciales depuis la décision de transférer l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I prise à la huitième session de la Conférence des Parties en 1989.

Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de mesures prises par l'o.g. du CG concernant cette affaire bien qu'il ait fourni tous les renseignements indispensables pour mener une investigation complète.

Saisie aux Pays-Bas de cornes de rhinocéros et de défenses d'ivoire provenant du Malawi (Référence: 50754)

En juin 1992, l'o.g. des Pays-Bas (NL) informait le Secrétariat que les services douaniers de son pays avaient saisi deux caisses contenant 81 défenses de *Loxodonta africana* et 20 cornes de *Diceros bicornis* (rhinocéros noir) et de *Ceratotherium simum* (rhinocéros blanc) en transit entre le Malawi (MW) et Taïwan, province de Chine. La description du contenu des caisses indiquaient des objets d'artisanat en bois dur et en pierre. L'o.g. des NL accepta, la demande de l'o.g. du MW, de renvoyer les articles saisis au MW pour analyse isotopique et comme preuves pouvant être utilisées dans d'éventuelles poursuites judiciaires. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance d'inculpations résultant de l'enquête. L'o.g. des NL a déclaré que lui-même et le Conseil pour les poursuites judiciaires aux NL voudraient aussi être informés par l'o.g. du MW du résultat des investigations des autorités de ce pays.

Saisie à Taipei de cornes de rhinocéros provenant de Hong Kong (Références: 50957, 50969)

En décembre 1992, 13 cornes de rhinocéros cachées dans un envoi de 40 cartons (environ deux tonnes) de velours frais de cerfs étaient saisis à Taipei, dans la province de Taïwan, Chine. Les cartons de velours de cerfs avaient été

exportés illégalement de Nouvelle-Zélande et les cornes de rhinocéros avaient été ajoutées à Hong Kong. Bien que des suspects aient été arrêtés à Taipei, une enquête conduite par les autorités de Hong Kong n'a fourni aucun indice démontrant que la corne de rhinocéros avait été ajoutée à Hong Kong.

Saisie à Singapour de cornes de rhinocéros provenant d'Indonésie (Références: 50700, 50752)

Le 6 décembre 1991, un douanier de Singapour (SG) inspecta un envoi identifié comme "bois de Kemedang/Gaharu", provenant d'une société indonésienne. Passant outre à la mise en garde du conducteur du véhicule transportant l'envoi, qui l'avertissait qu'il risquait de se couper à la main s'il vérifiait le contenu, l'inspecteur fouilla sous la couche de copeaux de bois et découvrit 10 cornes de *Rhinoceros sondaicus* (rhinocéros de Java) ou de *Dicerorhinus sumatrensis* (rhinocéros de Sumatra). Le Secrétariat ignore si les autorités de SG ou de l'Indonésie ont été en mesure d'inculper une personne ou une organisation à l'issue de l'enquête.

NUMERO DU RESUME: 3-17
TITRE: CARAPACES
D'ERETMOCHELYS IMBRICATA
DU MEXIQUE AU JAPON VIA
CUBA
REFERENCE: 50781

En août 1993, l'o.g. de Cuba (CU) informait le Secrétariat que le 23 janvier 1992, 1033 kg de carapaces d'*Eretmochelys imbricata* (tortue imbriquée) avaient été saisies par les autorités cubaines à un ressortissant costaricien résident en Jamaïque. Cette personne, qui séjournait à CU en tant que touriste, avait tenté de réceptionner l'envoi de carapaces, composé de 67 colis, à son arrivée à CU. Le chargement avait été expédié comme bagage non accompagné contenant des "objets décoratifs", sur un vol de Mexico, Mexique (MX) qui faisait escale à CU à destination du Japon (JP). La lettre de transport aérien indiquait une adresse mexicaine pour l'exportateur. La marchandise a été confisquée et la personne, dont le visa était arrivé à expiration, a été expulsée de CU.

L'o.g. de CU estime que la personne qui a tenté de réceptionner le chargement a essayé de tirer parti de la réserve formulée par CU concernant cette espèce pour obtenir un permis d'exportation mentionnant CU comme pays d'origine.

Le Secrétariat a communiqué ces informations aux o.g. du MX et du Costa Rica afin d'obtenir des renseignements concernant la personne impliquée dans ce commerce illégal. Le Secrétariat n'a toutefois pas reçu d'informations.

Commentaires des Parties

L'o.g. du MX a déclaré qu'il n'avait pas reçu la demande d'informations envoyée par le Secrétariat.

Section 4: Commerce des animaux vivants de l'Annexe II

NUMERO DU RESUME: 4-18
TITRE: REPTILES DU MAROC EN
TCHECOSLOVAQUIE VIA
L'ESPAGNE ET LA FRANCE
REFERENCE: 50646

Le 8 mai 1992, l'o.g. de la Tchécoslovaquie (CS) informait le Secrétariat que plusieurs ressortissants tchécoslovaques se rendaient en car au Maroc (MA) dans le but de capturer illégalement des reptiles vivants pour les rapporter en CS. Le numéro de la plaque minéralogique du car et les dates de retour probables étaient également communiqués.

Le Secrétariat alerta immédiatement les o.g. de l'Espagne (ES), de la France (FR) et de l'Allemagne (DE) et informa la Commission des Communautés européennes (Direction des douanes, Service de lutte contre la fraude).

Le 25 mai, l'o.g. de la FR informa le Secrétariat que les Douanes françaises avaient intercepté le car le 22 mai près de Besançon, dans l'est de la FR. Plus de 600 reptiles furent confisqués ainsi que des amphibiens et des insectes.

Le Secrétariat devait apprendre ultérieurement que le car avait été stoppé en quittant le Maroc mais qu'il avait pu continuer sa route après intervention du consulat de CS au

MA. L'o.g. du MA n'a pas répondu à la demande d'informations du Secrétariat concernant cette affaire.

Le Secrétariat demanda à l'ES de lui fournir des informations. L'o.g. de l'ES répondit que les bureaux des Douanes de Gibraltar et d'Algésiras avaient été contactés. Le car a malgré tout pu entrer en ES et quitter le pays sans être détecté. Les fraudeurs ont été inculpés en FR mais le Secrétariat n'a pas reçu les informations qu'il avait demandées concernant l'issue de l'affaire.

Le Secrétariat a reçu un grand nombre de renseignements concernant des excursions organisées par des herpétologues tchécoslovaques dans le but de capturer des reptiles vivants en Grèce, en Turquie, au Maroc et en Syrie. Le Secrétariat a alerté les autorités compétentes de ces pays mais n'a pas reçu d'informations concernant d'autres confiscations.

NUMERO DU RESUME: 4-19
TITRE: PERROQUETS ET SINGES DU
PEROU A MADAGASCAR VIA
LA FEDERATION DE RUSSIE
REFERENCE: 50728

Le 17 mai 1992, l'o.g. du Luxembourg (LU) informait le Secrétariat qu'un envoi illégal de perroquets et de singes vivants se trouvait sur un vol Aeroflot du Pérou (PE) à Moscou, Fédération de Russie (RU). Selon la lettre de transport aérien accompagnant l'envoi, les animaux devaient quitter Moscou le 24 mai à destination de Madagascar (MG). Le nom et le numéro de téléphone d'un ressortissant allemand étaient indiqués sur la LTA.

Le Secrétariat transmet immédiatement ces renseignements aux o.g. de la RU et de MG. Il demanda également à l'o.g. de la DE des informations concernant le ressortissant allemand. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de ces o.g. Il apprit par la suite que l'envoi était arrivé à MG et avait été réexporté le 25 mai à Maurice.

Le nom de l'exportateur a été communiqué à de l'o.g. du PE. Toutefois, sans autres informations permettant de corroborer le caractère illégal de l'envoi, l'o.g. du PE n'a pas pu intervenir contre l'exportateur. Le Secrétariat regrette vivement qu'un envoi illégal d'espèces CITES ait pu atteindre sa destination finale sans être intercepté.

NUMERO DU RESUME: 4-20
TITRE: CACATUA SULPHUREA DE
SINGAPOUR EN AFRIQUE DU
SUD
REFERENCE: 51180

Le 8 juin 1993, l'o.g. d'une province d'Afrique du Sud (ZA) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un certificat de réexportation de Singapour (SG) couvrant 60 *Cacatua sulphurea* (petit cacatoès à crête soufrée) déclarés comme importés d'Indonésie (ID) sur la base de quatre permis d'exportation délivrés en 1988 et 1989.

Le Secrétariat n'ayant pas de doute concernant l'authenticité des permis d'exportation de l'ID et du certificat de réexportation de SG, il indiqua à la ZA que l'importation pouvait être autorisée. Il demanda cependant que les oiseaux soient examinés par un expert afin de s'assurer qu'ils avaient tous au moins trois ans.

Le 14 octobre, le Secrétariat était informé qu'un vétérinaire avait examiné les oiseaux à l'aéroport Jan Smuts en ZA et qu'il avait fait la déclaration écrite suivante à l'o.g. de la ZA:

"Le 17 août, j'ai inspecté à votre demande, un groupe d'environ 60 petits cacatoès à crête soufrée au poste de quarantaine vétérinaire de l'aéroport Jan Smuts. Voici

les résultats de mon inspection: A mon avis, quatre oiseaux étaient âgés de moins d'un an. Les autres variaient en âge, de l'état de subadultes (\pm deux ans) à pleinement matures ($>$ à quatre ans)."

Cette information fut communiquée à l'o.g. de SG en précisant que l'envoi était illégal; le Secrétariat demanda à l'o.g. de SG ses commentaires et des informations sur les mesures prises pour empêcher la délivrance, sur la base d'anciens permis d'exportation, de certificats de réexportation couvrant des spécimens nouvellement acquis. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.

Le Secrétariat demanda à l'o.g. de ZA de confisquer les oiseaux. Celui-ci répondit qu'aucune mesure ne pouvait être prise car les oiseaux avaient déjà été vendus par l'importateur qui, de toute évidence, avait reçu l'autorisation de les importer. En ce qui concerne l'âge des oiseaux, l'importateur, s'adressant à l'o.g. de la ZA, nia qu'ils fussent trop jeunes. Il déclara également qu'il n'était pas possible de déterminer l'âge des oiseaux.

Le Secrétariat demanda l'opinion d'experts par l'intermédiaire du président du Groupe SSC/UICN de spécialistes des perroquets. Il ressort de l'avis fourni par les experts que l'on peut distinguer les *C. sulphurea* matures et immatures d'après la couleur des yeux. L'iris chez l'oiseau immature est gris pâle alors qu'il est brun foncé chez l'adulte mâle et brun-rouge chez la femelle adulte. Ce renseignement fut transmis à l'o.g. de ZA pour information et à l'o.g. de SG pour commentaire et/ou action.

En mai 1994, l'o.g. de SG a confirmé que son certificat n'était pas valide puisqu'il ne couvrait pas les spécimens en question mais en concernait d'autres qui avaient été importés à SG à une date ultérieure. Le Secrétariat en a conclu que l'expéditeur des oiseaux avait fait une fausse déclaration lorsqu'il avait demandé un certificat de réexportation et que les spécimens n'avaient pas été contrôlés avec soin au moment de la réexportation. Peu après, l'o.g. de SG a reconnu que la divergence dans l'âge des oiseaux n'avait pas été détectée au cours de l'inspection.

Commentaires des Parties

L'o.g. de SG a déclaré que les agents inspectant les envois avaient été priés de faire preuve de davantage d'attention en ce qui concerne le contrôle de l'âge des spécimens. Il a aussi déclaré que des mesures avaient été prises à l'endroit de l'exportateur, mais aucun détail n'a été fourni au Secrétariat à ce sujet.

NUMERO DU RESUME: 4-21
TITRE: BOA CONSTRICTOR DE
COLOMBIE AUX ETATS-UNIS
REFERENCE: 51191

Le 29 juin 1993 un envoi de 312 *Boa constrictor* était importé aux Etats-Unis d'Amérique (US). L'envoi était accompagné d'un permis d'exportation CITES valide délivré en Colombie. Pendant l'inspection, les douaniers remarquèrent un renflement anormal dans le corps d'un serpent. Une radio révéla la présence d'un corps étranger. Les agents du Fish and Wildlife Service, avertis, réussirent à enlever du serpent deux gélules enfermées dans un condom. Chaque gélule contenait 60 g de cocaïne. Les autorités américaines récupérèrent 57 boas qui ne contenaient pas de cocaïne. Les autres serpents étaient morts à cause de la cocaïne qu'ils contenaient ou durent être mis à mort sans souffrance parce que leurs organes étaient trop atteints.

NUMERO DU RESUME: 4-22
TITRE: COMMERCE DE *PSITTACUS*
ERITHACUS
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

De Côte d'Ivoire (Références: 50880, 50895, 50898, 50903, 51034, 51055)

En octobre 1992, un envoi de *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon; Annexe II) était confisqué par les autorités des Etats-Unis d'Amérique (US) après confirmation par l'autorité compétente de Côte d'Ivoire (CI), par l'intermédiaire de l'ambassade des US à Abidjan, que les permis d'exportation n'étaient pas valides (Réf. 50880).

En avril 1993, un envoi provenant de CI contenant 500 *P. erithacus erithacus* (perroquet gris à queue rouge; Annexe II) et 200 *P. erithacus timneh* (perroquet gris de Timneh; Annexe II) arrivaient aux US. Plus de 500 oiseaux étaient morts à l'arrivée. Les autorités américaines ont ouvert une enquête, afin de déterminer si l'importateur avait enfreint la réglementation américaine sur le transport des animaux.

Le Secrétariat informa l'autorité compétente de la CI et lui demanda de confirmer si elle avait effectivement délivré les deux permis d'exportation. Le Secrétariat lui rappela également son avis, communiqué en avril 1992, de n'autoriser aucune exportation de *P. erithacus* tant qu'une étude de population de cette espèce n'aurait pas été réalisée (Réf. 50895, 50898).

Dans sa notification aux Parties n° 746 du 7 mai 1993, le Secrétariat recommandait vivement aux Parties de ne plus accepter, jusqu'à nouvel ordre, de documents similaires de CI pour le commerce de perroquets gris d'Afrique, y compris *P. e. erithacus* et *P. e. timneh*. Cette recommandation était fondée sur plusieurs éléments, notamment l'absence de données sur cette espèce en CI, le commerce illégal en CI de spécimens passés en fraude du Ghana et la mortalité élevée dans les envois exportés de CI. La recommandation devrait rester en vigueur tant que le Secrétariat n'aura pas obtenu des garanties que le Gouvernement de la CI aura pris des mesures pour améliorer la situation (Réf. 51034).

En août 1993, un ressortissant de CI transportant six *P. erithacus* arrivait à l'aéroport international du Caire. L'importateur, qui avait présenté un permis d'exportation non valide portant la signature d'une personne anciennement habilitée à signer ce genre de document, déclara que les oiseaux étaient un cadeau à l'ambassadeur de CI en Egypte (EG). Le Secrétariat recommanda à l'o.g. de l'EG de refuser le document et de confisquer les oiseaux. L'o.g. de l'EG confisqua les oiseaux (Réf. 50903).

Le 23 septembre 1993, le Corps forestier italien arrêtait un ressortissant de la CI arrivant d'Abidjan. Il transportait 26 *P. erithacus* dans ses bagages enregistrés. Il avait un billet d'avion Koweït/Rome/Abidjan/ Accra/Rome/Koweït. Il n'avait pas de document CITES pour les oiseaux. L'Italie confisqua les oiseaux, qui avaient été drogués. Un oiseau était déjà mort et deux autres moururent peu après (Réf. 51055).

Remarque: Pour plus ample information sur le commerce de *P. erithacus*, veuillez vous référer à l'alinéa intitulé "Du Cameroun", résumé 1-10, "Utilisation de faux permis", à la section 1 de cette annexe.

Du Bénin en Suisse (Référence: 50789)

En mai 1992, l'o.g. de la Suisse (CH) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis du Bénin (BJ) présenté par un ressortissant suisse pour l'importation de deux *P. erithacus*. Le document – un faux – était fondé sur un modèle de formulaire d'un certificat d'origine qui n'était plus utilisé par le BJ. L'o.g. du BJ confirma qu'il n'avait pas délivré de document pour l'importation des deux oiseaux. L'o.g. de la CH renonça à poursuivre l'importatrice

qui, étant de bonne foi, avait déclaré les oiseaux. Les oiseaux devaient mourir en quarantaine.

Du Zaïre (Références: 51113, 50797)

En novembre 1993, un envoi de 140 *P. erithacus* arrivait en Afrique du Sud (ZA) en provenance du Zaïre (ZR). Les oiseaux, dont le destinataire était un importateur de la province du Natal, était couvert par un certificat vétérinaire mais pas par des documents CITES. Le Secrétariat recommanda à l'o.g. de la ZA, province du Natal, de ne pas autoriser l'importation et de confisquer les oiseaux. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des mesures prises par la ZA (Réf. 51113).

En juillet 1992 une société togolaise demandait au Secrétariat de confirmer la validité de deux certificats de réexportation délivrés au Sénégal pour 200 *P. erithacus* chacun. Les documents étaient des permis d'un ancien modèle qui n'était plus utilisé par le ZR. Le Secrétariat conseilla à la société de présenter sa demande à l'o.g. du Togo (TG). L'o.g. du TG aurait dû refuser les documents comme non conformes aux spécimens de formulaires de permis envoyés par le Secrétariat à toutes les Parties. Toutefois, en août, l'o.g. adressa une requête officielle au Secrétariat, lui demandant de confirmer la validité des documents zairois. Le Secrétariat informa l'o.g. du TG que les documents n'étaient pas valides et lui rappela de rester en alerte compte tenu du passage en fraude de *P. erithacus* provenant de pays voisins et des tentatives de réexportation de ces spécimens sur la base de documents d'exportation non valides. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations du TG (Réf. 50797).

Du Sénégal (Références: 50889,51043)

En janvier 1993 l'o.g. des Etats-Unis d'Amérique (US) demandait au Secrétariat de confirmer la validité de deux certificats de réexportation sénégalais pour *P. erithacus*, délivrés sur la base de deux permis zairois. Les permis zairois étaient d'un ancien modèle et furent considérés comme non valides par le Secrétariat. Le Secrétariat recommanda à l'o.g. des US de refuser les documents. L'o.g. du Sénégal (SN) n'a pas répondu à la demande de renseignements que lui avait adressé le Secrétariat au sujet des certificats sénégalais (Réf. 50889).

En juin 1993, un membre du Secrétariat, qui enregistrait ses bagages au guichet d'une compagnie aérienne à Dakar pour un vol du SN en Suisse (CH), observa deux ressortissants libanais qui enregistrèrent une boîte contenant deux *P. erithacus*. Au cours d'une discussion informelle avec le membre du Secrétariat, ces personnes reconnurent qu'elles n'avaient qu'un certificat vétérinaire pour exporter les oiseaux. La boîte ne correspondait pas aux normes de la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants mais Swissair accepta malgré tout les oiseaux en bagage accompagné, avec comme destination finale la Belgique (BE).

A son arrivée en CH, un samedi à 18 heures, le membre du Secrétariat avertit les Douanes suisses qui expliquèrent qu'elles ne pouvaient rien faire, les oiseaux étant en transit. Elles déclarèrent toutefois qu'elles préviendraient les Douanes belges. Le Secrétariat s'enquit de la question auprès de l'o.g. de la CH et de l'o.g. de la BE mais ne reçut pas de réponse (Réf. 51043).

Commentaires des Parties

L'o.g. de US a déclaré que, parce que l'o.g. du SN n'avait pas répondu à la demande de janvier 1993 du Secrétariat de confirmation de la validité des certificats, il lui était difficile de poursuivre ses investigations en la matière.

De Guinée en Afrique du Sud (Référence: 50891)

En février 1993, l'o.g. de l'Afrique du Sud (ZA), province du Transvaal, demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis de Guinée (GN) délivré pour l'exportation de

800 *P. e. timneh*, et présenté à l'appui d'une demande de permis d'importation. Il s'avérera que le permis d'exportation guinéen portait le même numéro que celui délivré pour l'exportation du même nombre d'oiseaux destinés à un autre importateur sud-africain. Interrogé par le Secrétariat, l'o.g. de la GN répondit que le premier importateur ne voulait plus les oiseaux et qu'en conséquence, le nom et l'adresse de l'importateur figurant sur l'original du permis avaient été changés sans que la modification ait été validée, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.5. La ZA refusa les documents.

Du Nigéria (Références: 50892, 51176)

Aucun document CITES n'a été présenté par des personnes transportant des oiseaux dans les cas suivants:

En décembre 1992, les autorités italiennes arrêtaient un ressortissant nigérian, en transit vers la Turquie, qui transportait plusieurs *P. erithacus* dans ses bagages. En juin 1993, un autre ressortissant nigérian était appréhendé en Italie (IT) alors qu'il transportait 40 *P. erithacus* dans son bagage à main. Sa destination finale était là encore la Turquie.

Le 22 juin 1993 les autorités des Pays-Bas retenant un ressortissant nigérian transportant 33 *P. erithacus* dont quatre étaient morts et le reste dans un état déplorable. Sa destination finale était la Turquie. En août 1993, les autorités italiennes retenant un ressortissant nigérian qui transportait 50 *P. erithacus* cachés dans deux sacs. Cette personne avait été appréhendée en IT pour le même délit deux mois auparavant.

Les 9 et 14 juin 1993, les autorités bulgares retenant deux ressortissants nigériens en transit vers la Turquie, alors qu'ils transportaient 61 *P. erithacus* dans des bagages enregistrés. Les oiseaux, dont 20 étaient morts, étaient entassés dans de très petites cages et leur bec était fermé au moyen d'une bande adhésive. Les oiseaux ont été confisqués (Réf. 51176).

Depuis février 1993, le Secrétariat a reçu de nombreux rapports concernant le passage en fraude de *P. erithacus* et d'autres espèces sauvages, y compris des oiseaux de proie, provenant de Kano, Nigéria, à destination du Moyen-Orient via Beyrouth, Liban – Etat non-Partie à la Convention. Le Secrétariat a informé Interpol et le Conseil de coopération douanière de chaque renseignement qu'il recevait afin de faire intercepter les spécimens illégaux et de déterminer si un réseau de contrebande existait. Ces efforts n'ont abouti à aucun résultat positif.

En avril 1994, le Secrétariat a appris qu'une compagnie aérienne opérant au NG acceptait des envois de spécimens CITES non couverts par les documents CITES appropriés. Le 14 avril, le Secrétariat a exprimé ses préoccupations à ce sujet dans une lettre au président du Conseil et président de la compagnie et dans une note à la Mission permanente du NG auprès des Nations Unies à Genève. Copie des deux documents fut envoyée à l'o.g. du NG et à d'autres autorités. Le 28 avril, le Secrétariat a reçu une lettre du président du Conseil et président de la compagnie, qui déclarait que des instructions avaient été envoyées à toutes les escales de la compagnie, les enjoignant de ne pas accepter d'envois de spécimens sauvages qui ne seraient pas couverts par des documents pertinents et valides. Depuis lors, le Secrétariat n'a plus reçu d'informations corroborant que le commerce illicite à partir de Kano se poursuivait.

En juin, l'o.g. du NG a déclaré qu'il consultait les représentants de toutes les compagnies de transport aérien au NG au sujet de ce problème et que des

mesures étaient prises pour renforcer son *Inspectorate and Compliance Monitoring Section* (Réf. 50892).

Du Cameroun (Références: 50896, 51112)

Le 26 mai 1993, les agents du Service vétérinaire de l'aéroport de Roissy, en France (FR), interceptaient un envoi de 100 *P. erithacus* provenant du Cameroun (CM), en transit vers le Liban. L'envoi était accompagné d'un permis d'exportation du CM couvrant 75 spécimens seulement. La FR renvoya les oiseaux au CM car non seulement l'exportateur dépassait le nombre autorisé sur le permis d'exportation mais, de plus, les oiseaux étaient en très mauvais état. Le Secrétariat demanda à l'o.g. du CM de confirmer qu'il avait eu connaissance du retour des oiseaux au CM et de prendre les mesures nécessaires contre l'exportateur. Il n'a pas reçu de réponse (Réf. 50896).

En novembre 1993, l'o.g. de l'Afrique du Sud (ZA), province du Transvaal, demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis d'exportation camerounais couvrant 100 *P. erithacus*. Les numéros du permis et du timbre de sécurité étaient les mêmes que ceux délivrés par le CM pour une exportation du même nombre d'oiseaux en Allemagne (DE). Le Secrétariat recommanda à l'o.g. du Transvaal de refuser le document mais il ignore si les oiseaux ont été importés par la DE ou par le ZA (Réf. 51112).

NUMERO DU RESUME: 4-23
TITRE: DENDROBATES SP.
D'AMERIQUE CENTRALE ET
DU SUD
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Entre mai et octobre 1993, le Secrétariat a reçu un grand nombre d'informations sur le passage en fraude de spécimens de *Dendrobates* sp. provenant de différents pays d'Amérique centrale et du Sud.

Du Costa Rica (Références: 50681, 51045)

En mai 1993 le Secrétariat avertissait l'o.g. du Costa Rica (CR) qu'au moins quatre ressortissants néerlandais se rendaient au CR dans le but de capturer illégalement des spécimens de *Dendrobates* sp. La loi costa-ricienne sur la conservation des espèces sauvages interdit la capture et l'exportation des spécimens de la famille des Dendrobatidae. L'o.g. du CR et les Douanes costa-riciennes lancèrent avec succès une vaste opération qui aboutit à l'arrestation de quatre personnes qui comptaient emporter du CR des spécimens de *Dendrobates* obtenus illégalement. Après deux jours de prison, elles furent libérées avec interdiction de quitter le pays. Elles ont toutefois réussi à s'enfuir. Les autorités costa-riciennes tentent actuellement d'identifier les Costa-riens impliqués dans ces activités illégales.

D'autres informations reçues par le Secrétariat devaient confirmer que les quatre Néerlandais avaient également séjourné en Equateur en mars 1993, afin de capturer des spécimens de ce genre. Ils ont pu passer les spécimens en fraude aux Pays-Bas (NL) où ils les ont immédiatement vendus à un négociant d'Allemagne (DE).

En juin 1993 le Secrétariat avertissait l'o.g. du CR que deux ressortissants suisses, aidés par un trafiquant notoire domicilié en DE et au CR, étaient au CR pour capturer des spécimens de *Dendrobates* sp. Malheureusement, les autorités costa-riciennes n'ont pas été en mesure de les arrêter; le Secrétariat demanda à l'o.g. de la CH d'aider à leur arrestation. L'o.g. de la CH confirma au Secrétariat qu'un envoi de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés non protégés était arrivé en CH. L'envoi contenait 128 *Dendrobates* sp. et peut-être des *Phylllobates* sp. (espèces à l'égard desquelles la CH a formulé une réserve). La CH déclara que les spécimens pouvaient être commercialisés

légalement en vertu des dispositions de la Convention et, qu'en conséquence, sa législation ne lui fournissait aucune base lui permettant d'appliquer la législation sur la faune en vigueur dans d'autres Etats. L'o.g. de la CH autorisa l'importation de l'envoi en décembre 1992.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la CH a déclaré que bien que sa législation nationale ne fournisse aucune base pour appliquer les lois d'autres pays, la CH est à même d'aider un pays à mettre en vigueur des mesures de lutte contre la fraude s'il lui en fait la demande.

De Colombie (Référence: 50682)

En octobre 1993, l'o.g. des Pays-Bas (NL) informait le Secrétariat qu'un importateur néerlandais avait demandé un permis d'importation pour 2000 spécimens de *Dendrobates* sp., en présentant un permis d'exportation de la Colombie (CO). Le Secrétariat consulta l'o.g. de la CO qui confirma que le permis en question avait été délivré pour l'exportation d'iguanes aux Etats-Unis d'Amérique (US) et qu'il avait par la suite été annulé.

L'enquête menée par les autorités néerlandaises devait révéler que le permis avait été envoyé par la poste à l'importateur néerlandais par un ressortissant américain qui prétendait avoir de bonnes relations avec une ferme d'"élevage en captivité" en CO. Le Secrétariat ignore si l'importateur néerlandais savait que le permis était un faux mais il est clair qu'il ne l'a pas fabriqué lui-même. L'importateur néerlandais indiqua que les grenouilles devaient lui être livrées par le ressortissant américain. L'o.g. des US, auquel le Secrétariat avait communiqué ce renseignement le 21 décembre 1993, répondit le 25 février 1994 qu'il n'avait pas trouvé trace dans ses dossiers de la présentation du permis de la CO aux autorités américaines.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a informé le Secrétariat du fait que la réponse qu'il avait reçue des autorités des US n'était pas satisfaisante car elles n'avaient pas répondu aux questions posées.

NUMERO DU RESUME: 4-24
TITRE: GEOCHELONE SP.
PRESENTEES COMME
ELEVEES EN CAPTIVITE
REFERENCE: 50584

En août 1992, le Secrétariat s'apercevait qu'un nombre croissant de permis et de certificats de réexportation étaient délivrés pour le commerce d'un grand nombre de spécimens de *Geochelone elegans*, *Geochelone gigantea* et *Geochelone pardalis*, déclarés élevés en captivité; ces documents mentionnaient le Myanmar (MM), les Seychelles, la République-Unie de Tanzanie et les Emirats arabes unis (AE) comme pays d'origine. Plusieurs certificats de réexportation délivrés pour le commerce de spécimens de ces espèces indiquaient que les spécimens étaient pré-Convention, sans noter leur date d'acquisition, ce qui est contraire aux résolutions Conf. 5.11 et Conf. 8.5. De plus, le Secrétariat n'avait pas la garantie que des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales existent pour ces espèces, bien qu'il ait tenté d'obtenir des renseignements à ce sujet auprès des o.g. concernés.

L'o.g. des AE a autorisé le commerce de spécimens élevés en captivité de *G. elegans*, mentionnés comme provenant du MM et des AE alors qu'il n'y a pas de populations sauvages de ces espèces dans ces pays. Le Secrétariat a été particulièrement préoccupé par les informations communiquées par plusieurs experts indiquant qu'il est impossible d'élever en captivité le nombre élevé de spécimens de *G. elegans* commercialisés, et que ces spécimens avaient dû être capturés dans la nature et

importés illégalement d'autres pays, notamment de l'Inde. Le Secrétariat demanda à plusieurs reprises à l'o.g. des AE de lui indiquer l'adresse de l'établissement d'élevage en captivité de *G. elegans* mais n'a pas reçu l'information demandée.

A chaque fois que le Secrétariat a su que des Parties importatrices étaient impliquées dans ce commerce, il leur a recommandé de ne pas accepter ces envois. Toutefois, l'o.g. du Japon déclara qu'il requérait une notification aux Parties pour appliquer cette recommandation et l'o.g. des Etats-Unis d'Amérique (US) déclara que l'absence de notification rendait difficile le refus des permis authentiques. En conséquence, le Secrétariat adressa aux Parties la notification n° 786 (10 mars 1994) recommandant que les Parties n'acceptent pas de permis d'exportation ni de certificats de réexportation pour les spécimens de *G. elegans*, *G. gigantea* et *G. pardalis* élevés en captivité ou capturés dans la nature sans vérifier auprès du Secrétariat la validité de ces documents.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré que l'authentification ultime d'un permis est du ressort du pays l'ayant émis. C'est pourquoi, après qu'il eut reçu confirmation de l'o.g. des AE que les permis en question étaient valides et que les animaux avaient bien été élevés en captivité, et considérant que *G. elegans* est une espèce de l'Annexe II, plusieurs envois de spécimens de cette espèce furent acceptés en provenance des AE.

Réponse de Secrétariat

Même si un permis est authentique, il peut ne pas être valide. Les autorités des US avaient reçu suffisamment d'informations du Secrétariat leur indiquant qu'aucun établissement d'élevage en captivité n'existait aux AE pour *G. elegans* et que les spécimens en question pouvaient avoir été passés en contrebande depuis d'autres pays. Il paraît raisonnable de penser que les US auraient dû demander à l'o.g. des AE davantage de renseignements sur l'établissement d'élevage en question avant d'accepter les permis.

NUMERO DU RESUME: 4-25
TITRE: ANTHROPOIDES VIRGO DE LA
FEDERATION DE RUSSIE
REFERENCE: 51064

En juin 1993, le Secrétariat recevait plusieurs demandes de confirmation de permis délivrés par la Fédération de Russie (RU) pour un nombre important d'*Anthropoides virgo* (grue-demoiselle). Le Secrétariat prit contact avec l'o.g. de la RU qui confirma la validité des documents et informa le Secrétariat qu'un quota de 350 spécimens avait été fixé.

En août, le Secrétariat établit que le nombre total de spécimens couverts par les permis dont la confirmation de la validité avait été demandée (validité confirmée par la suite par l'o.g. de la RU) représentait plus de 400 oiseaux. Après une abondante correspondance entre le Secrétariat et l'o.g. de la RU, ce dernier informa le Secrétariat que certains permis avaient été annulés. Le Secrétariat, qui avait déjà confirmé aux pays d'importation la validité de certains permis annulés, commença à s'inquiéter. En septembre, Singapour (SG) demanda au Secrétariat de confirmer la validité d'un des documents annulés. Le 14 octobre 1993, l'o.g. de SG informa le Secrétariat du fait que le document présenté n'était pas l'original.

Bien que le Secrétariat ait enquêté sur cette affaire en étroite collaboration avec les o.g. de la France, du Japon, de la RU et de l'Allemagne, il n'a pas pu déterminer si un nombre d'oiseaux supérieur au nombre autorisé avait été exportés de la RU car des oiseaux avaient pu être exportés dans d'autres pays.

Les permis en question étaient authentiques et leur validité confirmée par l'o.g. de la RU mais plusieurs ont été annulés par la suite. Ce cas montre que quand le Secrétariat le recommande, il est important que les Parties importatrices demandent au Secrétariat de confirmer la validité de certains documents.

NUMERO DU RESUME: 4-26
TITRE: COLIBRIS DU PEROU AU
ROYAUME-UNI
REFERENCE: 51193

En novembre 1993, l'o.g. du Royaume-Uni (GB) informait le Secrétariat que l'o.g. du Pérou (PE) avait délivré un permis d'exportation CITES pour 180 colibris de différentes

espèces. Toutefois, la plupart des espèces nommées sur le document n'étaient pas celles exportées. L'o.g. du GB saisit l'envoi; comme on pouvait s'y attendre, la mortalité de ces oiseaux fut élevée. En mission au PE, un représentant du Secrétariat aborda en détail avec l'o.g. les problèmes qui se posent quand les espèces nommées sur les permis CITES ne correspondent pas à celles qui sont exportées. Le représentant du Secrétariat a tenu une réunion avec les principaux exportateurs péruviens sur cette question et sur le niveau de mortalité des colibris. Les négociants et l'o.g. du PE prirent acte des commentaires du Secrétariat. A ce jour, les pays importateurs n'ont pas communiqué au Secrétariat d'autres informations sur la mortalité des colibris provenant du PE. Le Secrétariat ignore si, à la suite de ses commentaires, le PE a diminué le niveau de ses exportations de colibris.

Section 5: Commerce des parties et produits d'animaux de l'Annexe II

NUMERO DU RESUME: 5-27
TITRE: TROPHEES DE CHASSE DE
URSUS ARCTOS DE LA
FEDERATION DE RUSSIE EN
FRANCE
REFERENCE: 51166

La législation française interdit l'importation de tout spécimen de *Ursus arctos* (ours brun), espèce indigène pleinement protégée en France (FR).

Ayant reçu des copies de permis d'exportation pour des trophées de cette espèce délivrés par la Fédération de Russie (RU), le Secrétariat remarqua que 14 permis avaient été délivrés pour l'exportation de trophées de chasse de *U. arctos* en FR. L'o.g. de la RU confirma au Secrétariat que les trophées avaient été exportés. L'o.g. de la FR informa le Secrétariat qu'il n'avait pas autorisé l'importation de ces trophées et qu'il avait ouvert une enquête. Il apparut que pour éluder les mesures nationales plus strictes prises par la FR, les chasseurs n'avaient pas soumis aux autorités françaises les permis d'exportation délivrés par la RU, préférant passer les trophées en fraude.

Ce problème de contrebande n'est pas particulier à la FR. L'Allemagne (DE) interdit l'importation de *Ursus arctos* de Roumanie (RO). Toutefois, selon les autorités roumaines, environ 80% des ours tués en RO par des chasseurs étrangers le sont par des Allemands. En RU, plus de 175 permis ont été délivrés en 1993 par l'o.g. pour l'exportation de spécimens de *Ursus arctos* en DE. Toutefois, l'o.g. de la DE n'a autorisé que 50 importations.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la DE a déclaré qu'elle avait été informée par l'o.g. de la RO que, du 15 mai 1993 au 15 mai 1994, des permis de chasse pour 917 animaux avaient été émis. Toutefois, l'enquête menée par les autorités en DE n'a révélé aucune activité de contrebande de trophées de chasse de *U. arctos* en DE.

Réponse du Secrétariat

Le nombre de 917 correspondait au nombre maximal de *U. arctos* pouvant être abattus par les chasseurs au cours de l'année en question, que ces chasseurs soient roumains ou non. Il paraît surprenant que, étant donné que 100 permis environ ont été délivrés à des chasseurs allemands, l'o.g. de la DE n'ait découvert aucune infraction. Il serait utile de savoir ce que les chasseurs font de leurs trophées de chasse s'ils ne les importent pas en DE.

NUMERO DU RESUME: 5-28
TITRE: FELIS RUFA DE GRECE EN
SUISSE ET EN ITALIE
REFERENCES: 50587

Le 24 juin 1991, l'o.g. de la Suisse (CH) retenait un envoi de 59 pièces de peaux et 15 vestes de *Felis rufa* (lynx roux) provenant d'Italie (IT). Un certificat de réexportation délivré par l'IT mentionnait la Grèce (GR) comme pays d'origine. Le Secrétariat pria l'o.g. de l'IT de lui communiquer des informations supplémentaires.

Le 29 septembre 1991, l'o.g. de l'IT fournissait au Secrétariat un certificat CEE délivré par la GR en 1985 pour 73 vestes et deux manteaux de *F. rufa*; le certificat était rédigé en grec et spécifiait "inconnue" à la rubrique source des spécimens et "mélange-multiples" sous pays d'origine.

L'o.g. de l'IT reconnut qu'une erreur avait été commise, le pays d'origine mentionné sur le certificat de réexportation étant la GR. Il informa l'o.g. de la CH que le bureau d'émission de Milan (IT) avait reçu pour instruction de "faire les corrections appropriées".

Il est peu probable que les vestes et les manteaux indiqués sur le certificat CEE grec aient été coupés en pièces. Certains spécimens réexportés d'IT en CH n'étaient donc probablement pas ceux exportés de GR en IT.

NUMERO DU RESUME: 5-29
TITRE: PEAUX DE CROCODYLUS
NILOTICUS ETIQUETTES
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Du Mozambique (Référence: 50668)

En avril 1992, l'o.g. du Mozambique (MZ) délivrait un permis pour l'exportation de 492 peaux de *Crocodylus niloticus* (crocodile du Nil) en France (FR) portant des étiquettes correspondant au quota d'exportation de 1989 alors que ces étiquettes auraient dû être détruites à la fin de 1989, conformément à la résolution Conf. 6.17. Répondant à une demande de renseignements du Secrétariat, l'o.g. du MZ expliqua que les peaux relevaient du quota d'exportation de 1989. Toutefois, l'exportateur informa le Secrétariat que les peaux provenaient d'animaux abattus en 1992. Répondant à une nouvelle demande de renseignements du Secrétariat, l'o.g. du MZ reconnut que son bureau régional avait commis une erreur. Le Secrétariat en tint compte et recommanda à l'o.g. de la FR de ne pas autoriser l'importation des peaux tant qu'elles ne seraient pas correctement étiquetées.

Du Malawi (Référence: 50980)

En avril 1992, l'o.g. de l'Italie (IT) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis du Malawi délivré en novembre 1992 pour l'exportation de 200 peaux de *C. niloticus* qui étaient déjà en IT. Les peaux portaient des étiquettes du quota d'exportation de 1988. Les étiquettes auraient dû être détruites à la fin de 1988. Le Secrétariat recommanda à l'o.g. de l'IT de ne pas autoriser l'importation des peaux et demanda à l'o.g. du MW si les peaux avaient été acquises en 1988. L'o.g. du MW déclara que les peaux provenaient d'animaux abattus en 1992. Il admit que le cadre chargé de délivrer les étiquettes et le permis d'exportation avait fait preuve de négligence, notamment en donnant les mauvaises étiquettes à l'exportateur. L'o.g. demanda que les étiquettes de 1988 soient remplacées par les étiquettes correctes et déclara qu'un représentant du MW se rendrait en IT pour surveiller l'étiquetage. Il promit également de détruire tout le stock d'étiquettes des années précédentes.

NUMERO DU RESUME: 5-30
TITRE: COMMERCE DE CAIMAN SP.
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Peaux et queues de Colombie en Italie via le Panama (Référence: 50671)

En février 1993, les autorités italiennes et le Secrétariat inspectaient un envoi importé du Panama (PA). L'envoi était couvert par cinq certificats du PA dont trois autorisaient la réexportation de 2900 peaux de *Caiman crocodilus fuscus* (caïman brun). Les deux autres autorisaient la réexportation de 3000 queues de *C. c. fuscus*. Les permis de la Colombie (CO), sur la base desquels les certificats du PA avaient été délivrés, indiquaient que la longueur des peaux initialement exportées était inférieure à 1,20 m et que les queues provenaient de peaux d'une longueur inférieure à 1,50 m. L'examen des peaux et des queues devait révéler qu'elles avaient été raccourcies afin de correspondre aux mesures indiquées sur les permis de la CO.

Comme les certificats de réexportation délivrés par le PA ne mentionnaient pas la longueur des peaux ni celle des queues, l'o.g. de l'IT informa les autorités judiciaires qu'il ne pouvait pas saisir l'envoi. L'o.g. décida donc de refuser l'importation des peaux. En mai 1993, l'envoi fut renvoyé au PA et saisi à l'arrivée par les autorités de ce pays.

Queues de Colombie en Italie via la France (Référence: 50990)

En février 1993 l'o.g. de l'Italie (IT) interceptait un envoi de 2600 queues de *Caiman crocodilus fuscus*. L'envoi était accompagné d'un certificat CEE de la France (FR) indiquant la Colombie (CO) comme pays d'origine et que les queues provenaient de peaux d'une longueur inférieure à 1,20 m. Conformément à la notification aux Parties n° 706 du 21 décembre 1992, l'o.g. de l'IT mesura les queues et découvrit qu'elles provenaient de peaux d'une longueur supérieure à 1,20 m. L'IT confisqua tout l'envoi. Après enquête, l'o.g. de l'IT établit que le négociant important les peaux en FR était basé en IT et avait créé une société en FR afin d'importer les peaux de caïmans dans ce pays et de les expédier de là en IT. Comme un envoi expédié de FR en IT aurait été considéré comme commerce intérieur de la CEE, les recommandations du Comité permanent de la CITES concernant la suspension de commerce avec l'IT, acceptée par la CO, pouvait être contournées.

Peaux du Venezuela en Italie (Référence: 50679)

En mai 1993, le Secrétariat et TRAFFIC Europe, bureau italien, recevaient des renseignements selon lesquels un passager arrivant à l'aéroport de Milan, Italie (IT) du Venezuela (VE) rapportait dans ses bagages plusieurs rouleaux de peaux de *Caiman crocodilus crocodilus*

coupées en bandes. Travaillant en étroite coopération avec les o.g. du VE et de l'IT, le Secrétariat reçut des copies de deux permis CITES valides du VE, délivrés à une personne vivant à Milan, pour des spécimens correspondant à la description donnée ci-dessus. L'on suspecta que les permis du VE n'avaient pas été soumis aux autorités italiennes.

L'o.g. de l'IT alerta les autorités de l'aéroport de Milan, signalant la personne à qui les permis avaient été délivrés; le 1^{er} juillet 1993, la personne était interceptée et des rouleaux de flancs de caïmans coupés en bandes étaient découverts dans ses bagages. Après que l'inspection eut débuté, l'importateur présenta aux autorités l'un des deux permis d'exportation mentionnés plus haut, provenant du VE. Les autorités italiennes n'ont pas considéré l'importation comme valide du fait que le permis n'avait pas été présenté spontanément; elles saisirent les peaux. Quelques jours plus tard, les autorités de l'aéroport de Milan trouvaient une valise abandonnée contenant des rouleaux de bandes de peaux de caïmans. Après inspection du contenu de la valise, les autorités établirent qu'elle appartenait à un associé de la personne appréhendée quelques jours auparavant. Contacté, le propriétaire de la valise présenta un permis pour des rouleaux de bandes. La date d'expiration du permis étant dépassée, les bandes furent saisies.

Le Secrétariat et les autorités italiennes constatèrent que ce n'était pas la première fois que cette personne tentait d'importer illégalement des peaux de caïmans sans présenter les permis appropriés aux autorités. Sur la base des preuves recueillies, l'affaire a pu être portée devant la justice en IT; l'o.g. du VE a lui aussi ouvert une enquête qui suit son cours.

Peaux de Colombie en Thaïlande via les Pays-Bas (Référence: 51192)

En septembre 1993, l'o.g. des Pays-Bas (NL) informait le Secrétariat qu'un envoi de peaux de *Caiman crocodilus fuscus* provenant de Colombie (CO) était arrivé en transit à l'aéroport d'Amsterdam à destination de la Thaïlande (TH). L'envoi était accompagné de copies de quatre permis d'exportation CITES colombiens couvrant 2079 peaux. L'envoi a été retenu durant trois semaines afin de permettre au courtier de l'importateur de présenter les originaux. Le courtier n'ayant pas présenté les permis originaux à la fin du mois de septembre, l'o.g. des NL décida de saisir l'envoi.

Le Secrétariat consulta l'o.g. de la TH afin de savoir si les permis d'exportation originaux colombiens lui avaient été présentés, mais il n'a pas reçu de réponse.

Bracelets de montres de Hong Kong en France (Référence: 51237)

En février 1993, l'o.g. de la France (FR) demandait la confirmation de la validité de deux certificats de réexportation délivrés par l'o.g. de Hong Kong (HK) pour des bracelets de montres de *C. crocodilus*. La validité des deux certificats étant arrivée à expiration, le Secrétariat recommanda à la FR de ne pas accepter ces documents. L'importateur expliqua à l'o.g. de la FR qu'il avait envoyé ces certificats par erreur au lieu de deux certificats délivrés plus récemment par l'o.g. de HK pour des spécimens similaires.

L'o.g. de la FR avertit le Secrétariat qu'il n'avait pas de trace, dans ses dossiers, de l'importation des spécimens couverts par les deux certificats arrivés à expiration. Le Secrétariat reçut toutefois confirmation de l'o.g. de HK que les bracelets de montres avaient été réexportés en FR. Les autorités douanières françaises ouvrirent une enquête et établirent que ces articles avaient été importés en FR par un poste frontière non autorisé pour l'importation des spécimens CITES. Aucun document CITES n'avait été présenté au moment de l'importation.

Parties et produits en Suisse, aux Etats-Unis, au Mexique et en Italie (Référence: 50761)

Entre octobre 1991 et avril 1992, l'o.g. de la Suisse (CH) a consulté le Secrétariat concernant la validité de plusieurs certificats de réexportation délivrés par l'Italie (IT) pour des flancs de *Caiman crocodilus crocodilus*. Tous les certificats mentionnaient le Venezuela (VE) comme pays d'origine et indiquaient "n° 5024" comme numéro du document d'exportation original. Ces certificats de réexportation italiens faisaient référence à des réexportations précédentes du Mexique (MX) et des Etats-Unis d'Amérique (US). Le VE ayant confirmé au Secrétariat qu'il n'avait pas délivré de permis n° 5024, le Secrétariat se renseigne auprès de tous les pays concernés, leur demandant des copies des documents délivrés pour ces peaux. Il obtint les résultats suivants:

1. Chaque certificat de réexportation délivré par l'IT faisait référence à deux certificats mexicains, n°s 9493 et 9495, couvrant la réexportation de 2500 peaux tannées et finies de *C. c. crocodilus* du MX en IT.
2. L'o.g. du MX a informé le Secrétariat que les certificats n°s 9493 et 9495 avaient été délivrés à une société des US pour la réexportation de peaux provenant du MX. Toutefois, les peaux avaient été expédiées en IT et non aux US. Au lieu de délivrer de nouveaux certificats de réexportation, le MX avait annexé une lettre à chaque certificat pour indiquer le changement de destination.
3. L'o.g. du MX a informé le Secrétariat que les certificats de réexportation n°s 9493 et 9495 avaient été délivrés sur la base d'un permis d'importation mexicain couvrant 1500 kg de peaux de *C. c. crocodilus*. Le permis d'importation mexicain avait été délivré sur la base du certificat de réexportation américain n° 747854 pour la réexportation du MX de 1539 kg de "chutes et pièces" de *C. c. crocodilus*. Le certificat de réexportation américain mentionnait "le VE" comme pays d'origine et "5024" comme numéro du permis d'exportation original.
4. Le Secrétariat a été informé par l'Enforcement Division de l'o.g. des US que le numéro 5024 mentionné sur le certificat de réexportation américain était en fait le numéro du certificat de réexportation du MX et non le numéro du permis d'exportation du pays d'origine. Le Secrétariat a demandé aux US une copie du certificat mexicain n° 5024 mais celui-ci n'a pas été retrouvé.
5. L'o.g. de la CH a accepté quelques-uns des certificats de réexportation délivrés par l'IT. Toutefois, ayant été informé du problème posé par le permis d'exportation du VE, il a refusé les autres certificats.

Le Secrétariat a conclu que:

1. il a été impossible de déterminer le pays d'origine des peaux;
2. l'o.g. des US a délivré un certificat de réexportation mentionnant un permis vénézuélien qui n'a pas été délivré et dont il devait être établi par la suite que le numéro était celui d'un certificat de réexportation mexicain qui n'a pas été retrouvé. Il en découle que les US ont peut-être réexporté les spécimens en question sans avoir établi qu'ils avaient été importés conformément à la Convention (Article IV, paragraphe 5 a);
3. selon leur certificat, les US ont réexporté 1539 kg de rebuts et morceaux de peaux de *C. c. crocodilus* et le MX a déclaré l'importation de 1500 kg. L'écart entre les deux chiffres n'a pas été expliqué;
4. les US ont réexporté des "chutes et pièces" de *C. c. crocodilus* au MX. Le MX a par la suite réexporté des "peaux" sur la base du certificat US;

5. au début de 1992, l'o.g. de la CH a été informé que le permis d'exportation vénézuélien n° 5024 n'existait pas. La CH a néanmoins délivré, le 29 octobre 1992, un certificat de réexportation pour la FR mentionnant ce document;
6. l'o.g. de l'IT a autorisé l'importation de 5000 peaux, également mentionnée comme "750 kg" de peaux. Toutefois, son certificat de réexportation spécifiait la réexportation de flancs en décimètres carrés, ce qui fait qu'il était impossible de déterminer si la quantité réexportée dépassait ou non la quantité importée; et
7. le Secrétariat n'a pas été en mesure de déterminer ce qu'étaient devenus les spécimens refusés par la CH et le stock restant de spécimens au MX ou en IT.

Le diagramme figurant à la page suivante illustre cette affaire, indiquant les certificats délivrés pour la réexportation des spécimens mentionnés sur le permis d'exportation vénézuélien inexistant, le permis n° 5024.

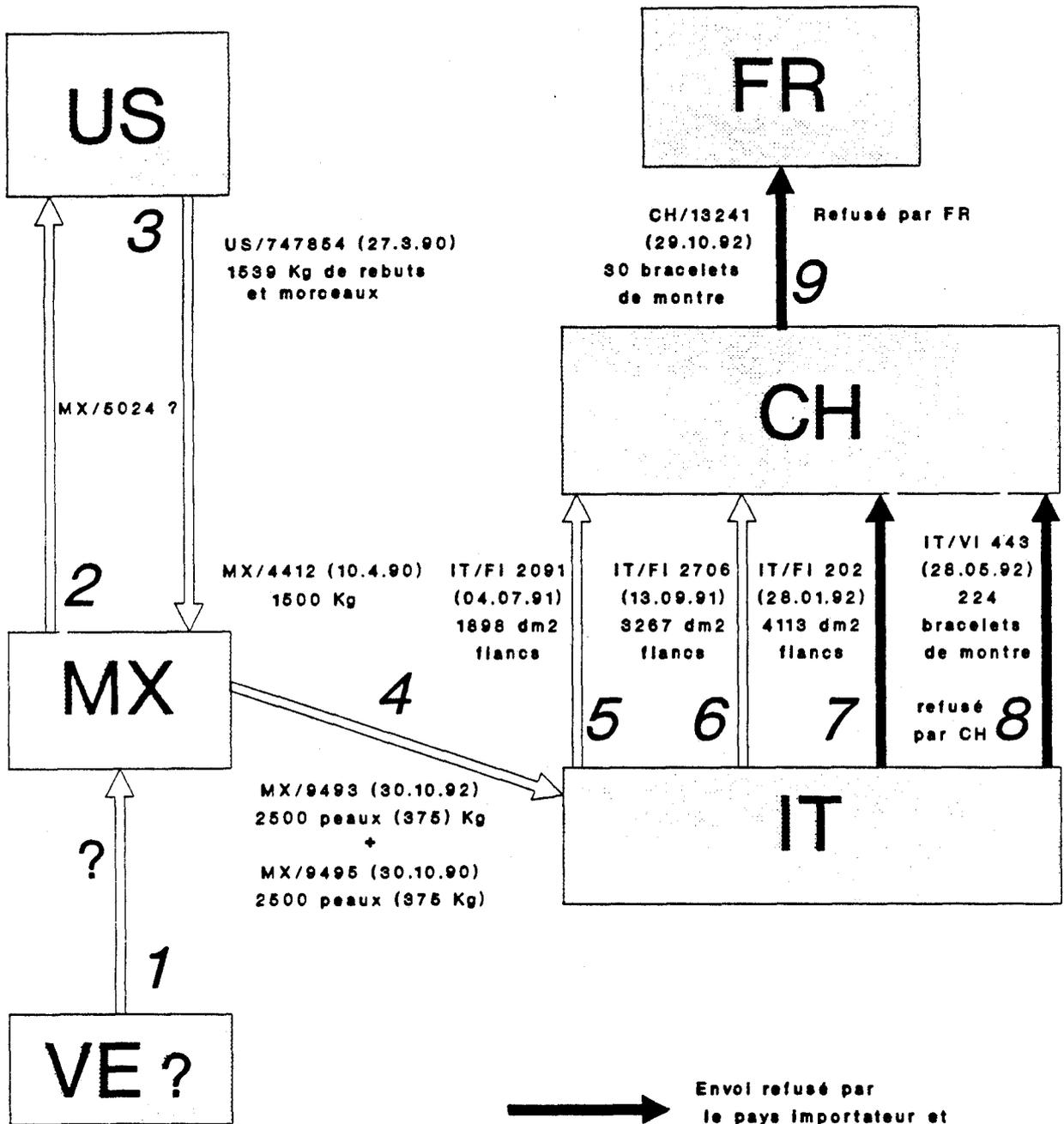
Commentaires des Parties

L'o.g. du MX a déclaré que comme le MX n'était pas Partie quand il avait émis le permis d'importation en question (n° 4412 du 10 avril 1990), il n'avait pas le droit de demander aux US le certificat de réexportation sur la base duquel son permis d'importation était fondé. Pour cette raison, il ne pouvait vérifier l'origine des peaux.

L'o.g. des US a déclaré que 5024 était le numéro du certificat de réexportation du MX et non celui d'un permis d'exportation du VE. Etant donné que le certificat mexicain avait été délivré avant que le MX n'adhère à la Convention, il n'incluait pas le numéro du permis d'exportation du pays d'origine. Le certificat du MX ne peut toujours pas être trouvé mais des mesures ont été prises pour s'assurer que des documents soient disponibles à l'appui de tous les certificats de réexportation émis par les US.

NUMERO DU RESUME: 5-31
TITRE: PEAUX DE *FELIS LYNX* DE LA
FEDERATION DE RUSSIE AU
ROYAUME-UNI ET EN ITALIE
VIA LA SUISSE
REFERENCE: 50740

En avril 1992, l'o.g. de l'Italie (IT) demandait au Secrétariat de confirmer la validité de 13 permis d'exportation délivrés en janvier 1992 par la Fédération de Russie (RU) pour 675 peaux de *Felis lynx* (lynx). Deux des permis, couvrant l'exportation de 67 peaux de *F. lynx* au Royaume-Uni (GB), étaient parmi ceux présentés pour l'importation en IT. Les permis avaient été timbrés par les Douanes suisses au port franc de Chiasso, Suisse (CH). Répondant à une demande de renseignements du Secrétariat, l'o.g. de la CH expliqua que ce n'était pas la première fois qu'un envoi entreposé dans ce port franc changeait de destination finale, et que l'o.g. de la CH n'était généralement pas informé quand un tel changement intervenait. L'o.g. déclara qu'en droit suisse, les Douanes suisses sont seulement chargées de vérifier qu'un envoi arrivant à un port franc est couvert par un permis d'exportation valide, et que la validité d'un document est considérée comme suspendue à l'arrivée de l'envoi. Le Secrétariat estime que les envois qui ont été gardés à Chiasso pendant une longue période ont pu être importés après que la validité des documents soit arrivée à expiration. Toutefois, le Secrétariat n'a pas été en mesure de déterminer quelles Parties avaient pu accepter de tels envois.



Le Secrétariat rappela à l'o.g. de la CH la résolution Conf. 4.10 et sa recommandation de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient respectées en ce qui concerne les envois en transit. De plus, le paragraphe b) de la résolution recommande que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les ports francs car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence.

L'o.g. de la CH répondit que les résolutions ne sont pas contraignantes pour les Parties. Cependant, les résolutions étant contraignantes pour le Secrétariat, celui-ci recommanda à l'IT de ne pas accepter les deux permis d'exportation indiquant le GB comme destination finale des marchandises. Le Secrétariat n'a pas été informé par l'IT si elle avait accepté ou non l'envoi, et ignore le sort final des peaux.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la CH a déclaré qu'il est responsable de la vérification des documents et des spécimens au moment de leur entreposage par les Douanes suisses au port franc de Chiasso et qu'il doit s'assurer que les spécimens quittent finalement le port franc. Comme les spécimens ne sont ni exportés ni réexportés de CH, la CH n'a pas la responsabilité de s'assurer que les personnes chargées de la manutention ou les compagnies de transport envoient les spécimens au pays de destination finale indiqué sur les documents.

NUMERO DU RESUME: 5-32
TITRE: PEAUX DE REPTILES DU
BENIN
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Les cas mentionnés ci-dessous concernent l'exportation de très grandes quantités de peaux de reptiles par une société du Bénin (BJ) qui a été pendant quelques années le seul exportateur de ces peaux dans le pays. Le Secrétariat a été informé que l'o.g. du BJ avait retiré à cette société sa licence d'exportation de spécimens de faune sauvage. En réponse aux recommandations du Comité pour les animaux concernant *Varanus niloticus* (varan du Nil; Annexe II), l'o.g. du BJ a décidé de ne plus autoriser l'exportation de spécimens de cette espèce, à l'exception des spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité, tant qu'une étude détaillée de la situation de l'espèce dans le pays n'aurait pas été faite.

Varanus niloticus vers le Royaume-Uni (Référence: 51248)

En mars 1993, un importateur italien envoyait au Secrétariat la copie d'un permis du BJ couvrant l'importation de 10 000 peaux tannées et non tannées de *Varanus niloticus*. Le permis du BJ avait été délivré le 22 janvier 1993 pour l'exportation des peaux vers le Royaume-Uni. Toutefois, le numéro du permis indiquait comme code de l'année d'émission 92 et non 93 comme pour les autres permis délivrés en 1993 par l'o.g. du BJ. Suspectant qu'un

permis de 1992 avait été altéré, le Secrétariat n'a pas recommandé l'acceptation du document.

Python sebae en Espagne via le Nigéria et les Pays-Bas (Référence: 50907)

Le 23 juin 1993, un envoi de 1000 peaux de *Python sebae* arrivait en transit aux Pays-Bas (NL) en provenance de Lagos, Nigéria (NG), à destination de l'Espagne (ES). L'envoi était accompagné d'une copie d'un permis d'exportation du BJ. La lettre de transport ayant été délivrée à Lagos, les autorités de l'aéroport d'Amsterdam retinrent l'envoi en attendant que le Secrétariat confirme la validité du permis béninois. Le Secrétariat informa l'o.g. des NL que l'o.g. du NG délivre normalement des permis d'exportation pour les envois en transit au NG. Comme l'envoi n'était pas accompagné d'un document de ce genre, le Secrétariat informa l'o.g. des NL que l'envoi devait provenir du NG et qu'il n'était donc pas couvert par des documents CITES valides.

Le Secrétariat demanda à l'o.g. du BJ de confirmer l'authenticité du permis béninois et de lui indiquer si les peaux provenaient effectivement du BJ. En septembre 1993, l'o.g. du BJ confirmait qu'il avait délivré le permis en question. Toutefois, l'o.g. n'a pas été en mesure de prouver que les peaux avaient été prélevées sur des animaux du BJ, conformément à la législation nationale. Le Secrétariat persiste à croire que les peaux étaient d'origine nigériane.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a déclaré que les peaux en question étaient toujours sous saisie. Que le Secrétariat pense que les peaux provenaient du NG n'était pas suffisant pour démontrer qu'elles avaient été commercialisées illicitement. De fait, la saisie était fondée sur l'absence de permis d'exportation valide du BJ.

Varanus niloticus en Italie (Référence: 51249)

En juillet 1993, l'o.g. de l'Italie (IT) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis du BJ couvrant 10 000 peaux de *Varanus niloticus*. Le Secrétariat recommanda à l'o.g. de l'IT de refuser le permis parce qu'en 1991, l'o.g. du BJ avait informé le Secrétariat que l'exportateur avait vendu tous les stocks de *V. niloticus* qui étaient en sa possession. De plus, un consultant de la CITES qui s'était rendu dans le pays en 1991 pour réunir des informations sur cette espèce avait été informé par l'o.g. du BJ qu'il avait décidé de suspendre les exportations de *V. niloticus* en attendant les résultats d'une étude de l'espèce dans ce pays. Des copies des lettres échangées entre le Secrétariat et l'o.g. de l'IT furent adressées à l'o.g. du BJ mais le BJ ne confirma pas si le permis était authentique et n'indiqua pas si les peaux provenaient de ce pays. Le Secrétariat prit contact avec l'exportateur qui déclara que les peaux provenaient d'animaux élevés en captivité au BJ. En septembre 1993, lors d'un séminaire de formation CITES à Dakar, Sénégal, les participants béninois confirmèrent qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence d'un établissement d'élevage en captivité dans le pays et que la licence d'exportation de l'exportateur lui avait été retirée.

Section 6: Commerce des animaux de l'Annexe III

NUMERO DU RESUME: 6-33
TITRE: REEXPORTATION DE DENTS
DE HIPPOPOTAMUS
AMPHIBIUS
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Du Japon (Référence: 50804)

En septembre 1992, l'o.g. de Hong Kong (HK) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un certificat délivré par l'o.g. du Japon (JP), en octobre 1991, pour la réexportation de 2100 kg de dents de *Hippopotamus*

amphibius (hippopotame; Annexe III-GH) à HK. L'importation des dents au JP était couverte par le permis d'exportation n° E00335 de l'Ouganda (UG). Toutefois, il fut établi que ce numéro ne correspondait à aucune des séries de permis d'exportation délivrés par les autorités ougandaises. Le Secrétariat demanda à l'o.g. du JP une copie du permis ougandais mais le JP ne trouva pas trace du document. L'o.g. de l'UG confirma qu'il n'avait pas délivré de permis portant le numéro mentionné ci-dessus et qu'il n'avait pas autorisé l'exportation des dents d'hippopotames au JP. Le Secrétariat conclut que les dents avaient

été importées au JP avec des faux documents et recommanda à l'o.g. de HK de ne pas autoriser leur importation. Comme les dents auraient dû être réexportées de HK en Italie (IT), le Secrétariat recommanda également à l'o.g. de l'IT de ne pas autoriser l'importation. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de l'ouverture d'une enquête par l'o.g. du JP concernant l'origine des dents et leur destination finale.

Du Burundi (Référence: 51119)

Dans une lettre datée du 20 juillet 1993, l'o.g. du Burundi (BI) informait le Secrétariat de la délivrance d'un certificat devant couvrir la réexportation vers la Belgique (BE) de 5000 kg de dents de *Hippopotamus amphibius* (hippopotame; Annexe III-Ghana) provenant du Zaïre (ZR). Le permis d'exportation zaïrois avait été délivré par une autorité provinciale non habilitée à délivrer des documents CITES; il ne correspondait pas au modèle de document utilisé par le ZR pour l'exportation des spécimens CITES. Le Secrétariat informa les o.g. du BI et de la BE de cette irrégularité et indiqua qu'il ne recommandait pas l'acceptation du certificat de réexportation. L'o.g. de la BE informa le Secrétariat qu'il n'autoriserait pas l'importation des dents.

En janvier 1994, l'o.g. du BI demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un certificat tanzanien d'exportation de trophées délivré pour l'exportation de 3725 kg de dents de *H. amphibius*. Une remarque sur le document tanzanien indiquait que, pour les spécimens CITES, le certificat n'était valide que s'il était signé par le chef de l'o.g. de la République-Unie de Tanzanie (TZ). Toutefois, avant même d'avoir reçu la réponse du Secrétariat, l'o.g. du BI délivrait un certificat pour la réexportation des dents vers la BE. Le Secrétariat informa l'o.g. du BI qu'il ne recommanderait pas à la BE d'accepter le certificat de réexportation et l'avisa qu'un certificat d'exportation CITES en bonne et due forme serait exigé de l'o.g. de la TZ. Le Secrétariat craignait que les dents de *H. amphibius* en question ne fassent partie du lot zaïrois que l'exportateur du BI avait tenté de réexporter auparavant. En mars 1994, l'o.g. du BI envoyait au Secrétariat la copie d'un autre certificat de réexportation délivré sur la base de deux permis CITES tanzaniens valides. Une demande de confirmation de la validité du certificat du BI fut également adressée par l'o.g. de la BE. Bien que les permis tanzaniens aient été valides, le 21 mars 1994, le Secrétariat demandait à l'o.g. de la TZ de fournir des preuves que les dents provenaient de la TZ. L'o.g. de la TZ a répondu qu'il suspectait que les dents ne provenaient pas de la TZ et qu'il menait une enquête à ce sujet.

Il convient de remarquer que l'o.g. de la TZ ne semble avoir aucune politique concernant l'utilisation des formules de permis pour l'exportation des spécimens d'espèces de l'Annexe III. Le *Trophy Export Certificate* est parfois utilisé pour l'exportation de ces spécimens, en lieu et place de la formule normalement utilisée pour l'exportation des spécimens d'espèces CITES. La confusion peut être encore accrue si, comme indiqué au paragraphe précédent, le *Trophy Hunting Certificate* est utilisé incorrectement pour exporter des envois commerciaux de spécimens de *H. amphibius*. Comme le *Trophy Hunting Certificate* n'a pas d'emplacement pour indiquer l'annexe CITES correspondant à l'espèce en question, ceci peut aussi contribuer à l'omission d'informations dans le rapport annuel de la TZ au sujet des exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe III, dont de *H. amphibius*.

NUMERO DU RESUME: 6-34
TITRE: OISEAUX D'AFRIQUE AU
PAYS-BAS
REFERENCE: 51185

En octobre 1993, le Secrétariat demandait à l'o.g. des Pays-Bas (NL) des copies des permis d'exportation ou des

certificats d'origine d'Etats africains sur la base desquels des certificats CEE avaient été délivrés par les NL pour l'importation d'oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe III. L'o.g. des NL répondit, à propos des espèces inscrites à l'Annexe III, qu'il était concerné par la déclaration d'importation et non par les informations indiquées sur le permis d'exportation ou le certificat d'origine. La raison évoquée était qu'en ce qui concerne les importations de spécimens d'espèces de l'Annexe III aux NL, il y a souvent une absence de corrélation entre les permis d'exportation ou les certificats d'origine délivrés par les pays africains et le contenu réel des envois. L'o.g. estimait qu'il était bien plus important de suivre le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe III effectivement importés, que de saisir un grand nombre d'oiseaux pour cause de permis ou de certificats d'exportation non valides accompagnant ces envois.

En novembre 1993, l'o.g. des NL fournissait au Secrétariat des échantillons de certificats d'importation délivrés sur la base des demandes présentées par des négociants pour importer des oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe III. Les certificats d'importation ont été comparés aux documents d'exportation correspondants, qui avaient été délivrés par la Guinée et le Sénégal. Dans plusieurs cas, l'espèce et le nombre de spécimens figurant sur les permis d'exportation ou les certificats ne correspondaient pas aux spécimens importés.

En décembre 1993, dans une lettre adressée à l'o.g. des NL, le Secrétariat déclarait que mettre l'accent sur les déclarations d'importation ne diminuait pas les obligations des NL découlant de l'Article V. Le Secrétariat recommandait que si une Partie refuse ou n'est pas en mesure de contrôler correctement le commerce des spécimens couverts par l'Annexe III, cette Partie devrait formuler des réserves pour ces espèces ou en interdire l'importation.

Le Secrétariat est conscient que ce problème est directement lié à l'absence de contrôles adéquats par les Parties exportatrices concernant les espèces inscrites à l'Annexe III. Il ressort des informations fournies par les NL que les renseignements figurant sur de nombreux permis et certificats d'Afrique concernant les espèces inscrites à l'Annexe III correspondent rarement au contenu réel des envois.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a déclaré que la procédure décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux espèces de Passeriformes incluses à l'Annexe III par le Ghana. Cette procédure est appliquée à cause du coût élevé et du grand risque de mortalité entraînés par la saisie et le renvoi au pays d'origine de grands nombres de spécimens de ces espèces. Les NL veulent bien contrôler le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe III sur la base de permis d'exportation ou de certificats d'origine mais ils ont établi que, dans certains cas, ceci n'est tout simplement pas possible. Il devrait être pris acte du fait qu'en raison de cette procédure, l'importation du GH de spécimens des espèces en question a été stoppée. Bien qu'elles ne soient peut-être pas conformes à l'Article V de la Convention, les mesures prises par les NL le sont dans l'esprit de la CITES.

Le boycottage par certaines compagnies aériennes du transport des oiseaux capturés à l'état sauvage a provoqué l'arrêt de leur importation par voie aérienne aux NL depuis un certain temps. Les envois d'oiseaux sont maintenant importés surtout par Bruxelles, Belgique, et par Francfort, Allemagne, où il semble que des procédures similaires à celle des NL soient appliquées.

Parce que l'inscription de certaines espèces à l'Annexe III peut être un moyen utile de réglementer le commerce international, l'o.g. des NL n'est pas d'accord avec la suggestion du Secrétariat disant que les Parties devraient formuler des réserves si elles ne peuvent pas respecter

l'Article V de la Convention à l'égard de ces espèces. Cependant, si la proposition de l'o.g. des NL à l'adresse de la neuvième session de la Conférence des Parties, relative à l'inscription d'espèces à l'Annexe III, n'est pas adoptée, ou si une version amendée n'ayant pas l'effet désiré est adoptée, l'o.g. des NL réexaminera sa position sur les réserves à cet égard.

Réponse du Secrétariat

Le Secrétariat ne peut pas avaliser une procédure qui n'est pas conforme à la Convention. Cependant, le Secrétariat appuie pleinement la position des NL quant à la nécessité d'adopter des lignes directrices visant à donner une base plus solide à l'inscription d'espèces à l'Annexe III. Le problème ne sera toutefois pas résolu si les lignes directrices ne sont pas appliquées par certaines Parties.

Section 7: Commerce des plantes (toutes les annexes)

NUMERO DU RESUME: 7-35
TITRE: ORCHIDEES PRELEVEES
DANS LA NATURE ET
COMMERCIALISEES COMME
REPRODUITES
ARTIFICIELLEMENT
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Du Brésil (Référence: 50879)

Dans le rapport sur les infractions présumées présenté à la huitième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat attirait l'attention des Parties sur le problème des plantes prélevées dans la nature et commercialisées comme reproduites artificiellement (cas n° 126); il citait plusieurs exemples impliquant cinq pays exportateurs, notamment le Brésil (BR).

La Belgique et l'Allemagne ont confisqué des parties de colis d'orchidées prélevées dans la nature au Brésil. Les permis accompagnant les envois autorisaient uniquement l'exportation de plantes reproduites artificiellement; les envois étaient néanmoins composés d'un mélange de spécimens prélevés dans la nature et de spécimens reproduits artificiellement.

Commentaires des Parties

L'o.g. de l'Allemagne a déclaré qu'aucun importateur allemand n'avait été sanctionné, parce que les experts ne pouvaient exclure la possibilité que certains des spécimens confisqués avaient été reproduits artificiellement.

De l'Inde (Référence: 50656)

Des envois d'orchidées provenant de l'Inde ont été confisqués aux Etats-Unis d'Amérique en 1992. Dans chaque cas, une partie au moins de l'envoi était d'origine sauvage, alors que l'Inde autorise uniquement l'exportation des spécimens reproduits artificiellement.

L'o.g. de l'Inde n'a pas répondu aux demandes de renseignements du Secrétariat sur cette question.

Du Pérou (Référence: 50651)

Les autorités américaines ont confisqué plusieurs envois d'orchidées provenant du Pérou en 1992 et 1993, leurs experts ayant certifié que les orchidées avaient été prélevées dans la nature, alors que les permis d'exportation avaient été délivrés pour des spécimens reproduits artificiellement.

De la Thaïlande (Référence: 50138)

L'Australie (AU) n'autorise pas l'importation d'orchidées prélevées dans la nature. En décembre 1993, l'AU confisquait 54 orchidées prélevées dans la nature. Ces orchidées faisaient partie d'un envoi qui contenait également des spécimens reproduits artificiellement provenant de la Thaïlande (TH); le permis d'exportation de la TH indiquait correctement que les spécimens étaient d'origine sauvage. Quelques jours plus tard, un autre permis était présenté par l'importateur à l'o.g. de l'AU, indiquant que les 54 spécimens confisqués avaient été reproduits artificiellement et que l'o.g. de la TH avait commis une erreur. Un échange d'informations entre l'AU,

la TH et le Secrétariat permit de conclure que l'exportateur thaïlandais avait volontairement induit en erreur l'o.g. de la TH pour obtenir un second permis d'exportation. L'o.g. de la TH informa le Secrétariat que l'exportateur thaïlandais avait été condamné à une amende et à un mois de prison avec sursis.

NUMERO DU RESUME: 7-36
TITRE: PAPHIOPEDILUM SP.
PRELEVES DANS LA NATURE
D'INDONESIE EN AFRIQUE DU
SUD
REFERENCE: 51029

En juillet 1993, un membre du personnel de TRAFFIC Afrique orientale/australe découvrait que des spécimens prélevés dans la nature d'un certain nombre d'espèces de *Paphiopedilum* étaient proposés à la vente par un commerçant d'Indonésie lors du septième Symposium d'Afrique du Sud sur les *Paphiopedilum*, à Prétoria, Afrique du Sud (ZA). Le négociant, donnant des indications sur l'origine des plantes, déclara qu'il les avait apportées dans le pays dans une valise. Bien que les organisateurs et plusieurs congressistes auraient dû savoir que les plantes étaient d'origine illégale, rien n'a été fait pour empêcher la vente. TRAFFIC prit la peine d'informer les autorités sud-africaines des activités du négociant. Ses efforts aboutirent finalement à ce que le négociant soit interrogé au moment de son départ pour Singapour. Seul son bagage à main fut fouillé. Le négociant fut interrogé puis autorisé à partir.

Malgré la demande du Secrétariat, l'o.g. de la ZA n'a pas fourni d'informations concernant l'endroit où se trouvaient les plantes importées illégalement, ni pourquoi le négociant n'a pas été retenu pour un interrogatoire plus poussé.

NUMERO DU RESUME: 7-37
TITRE: PROBLEMES POSES PAR LE
COMMERCE DU BOIS
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Dans le rapport sur les infractions présumées (cas n° 123) présenté à la huitième session de la Conférence des Parties, le Secrétariat attirait l'attention des Parties sur les problèmes posés par le commerce du bois de l'espèce *Fitzroya cupressoides* (alerce; Annexe I). Plusieurs pays étaient impliqués dans un commerce contraire à la Convention; le Secrétariat avait espéré qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes. Toutefois, il ressort des informations reçues par le Secrétariat sur le commerce de *F. cupressoides* et d'autres espèces d'arbres inscrites à l'Annexe I, que de nombreuses Parties n'ont pas réagi.

Fitzroya cupressoides du Chili (Référence: 51030)

Bien qu'en 1987 l'Argentine (AR) ait été l'auteur de la proposition d'inscrire toutes les populations de *F. cupressoides* à l'Annexe I, ce n'est qu'au 1^{er} octobre 1993 que ce pays a commencé à mettre en oeuvre la législation contrôlant l'importation des bois de cette espèce prélevés dans la nature et exportés en AR par le Chili (CL), qui avait formulé une réserve à l'égard de cette espèce en 1987. Le

CL continue d'exporter *F. cupressoides* en indiquant sur les permis que le bois provient de stocks pré-Convention (prélevés dans la nature avant le 1^{er} juillet 1975). Les Etats-Unis et le Japon ont été les principaux importateurs de ce bois. Toutefois, le Secrétariat n'a toujours pas la preuve qu'il existe encore des stocks pré-Convention au CL.

Araucaria araucana du Chili (Référence: 50652)

En décembre 1991, le Secrétariat découvrait dans le rapport annuel du Chili pour l'année 1990, que ce pays avait exporté de grandes quantités de bois de *Araucaria araucana* (dont la population du Chili avait été inscrite à l'Annexe I dès 1979). L'o.g. du CL n'a pas pu fournir au Secrétariat d'explications claires concernant ces exportations mais il promet, après discussions avec le Secrétariat pendant la session de la Conférence des Parties à Kyoto (mars 1992) de mettre un terme aux exportations illégales. Toutefois, le CL a continué de délivrer des permis au moins jusqu'au 5 octobre 1992, date à laquelle deux permis ont été délivrés pour des exportations en Espagne (ES). A la demande du Secrétariat, l'o.g. du CL a fourni au Secrétariat des copies de la plupart des permis délivrés pour ce bois. Tous les permis indiquaient – incorrectement – que l'espèce était inscrite à l'Annexe II et mentionnaient "O" comme origine, sans autre explication.

Sur la base des destinations indiquées sur ces permis d'exportation, le Secrétariat communiqua des informations sur ce commerce aux o.g. des pays suivants: Argentine (AR), Belgique (BE), France (FR), Espagne (ES), Suisse (CH), Royaume-Uni (GB, vers lequel 37 kg de graines avaient été exportés) et Etats-Unis d'Amérique (US). L'o.g. de la CH informa le Secrétariat que le bois n'avait pas été importé, l'importateur ayant annulé sa commande. Toutefois, le permis correspondant spécifiait le nom d'un bateau à destination d'Anvers (BE). L'o.g. de la BE informa le Secrétariat qu'il n'avait pas délivré de permis pour l'importation de cette espèce. L'o.g. de l'ES enquêta sur quelques-unes des importations et informa le Secrétariat que le bois avait déjà été utilisé en construction et ne pouvait donc pas être confisqué. Il informa également tous les importateurs des obligations découlant de la CITES. L'AR informa le Secrétariat qu'elle comptait améliorer les contrôles aux frontières. Les autres pays mentionnés n'ont pas répondu officiellement au Secrétariat.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré que les autorités des US avaient procédé à une enquête officielle à ce sujet et découvert que les importateurs du bois n'étaient pas informés des exigences en matière d'importation. Les autorités n'ont pas pris d'autres mesures, parce que le bois était couvert par des documents authentiques, bien qu'erronés.

Pilgerodendron uviferum du Chili (Référence: 51141)

Dans son rapport annuel pour 1992, le Chili enregistrait l'exportation à des fins commerciales de 20'000 poteaux de *Pilgerodendron uviferum* (Annexe I) d'origine sauvage en Argentine. Le Secrétariat a demandé à l'o.g. du CL de fournir une explication concernant cette exportation. Le 7 avril 1994, l'o.g. du CL a informé le Secrétariat du fait qu'il avait autorisé l'exportation parce que les arbres avaient été incendiés longtemps auparavant. Pour cette raison, l'extraction du bois, pensait-on, ne menaçait pas la survie de l'espèce. En outre, l'exportation était à des fins non commerciales, puisque le bois devait être utilisé par un missionnaire.

Indépendamment de l'avis de l'o.g. du CL, le permis d'exportation n'aurait dû être émis que sur la base d'un permis d'importation délivré par l'AR. Ce ne fut pas le cas.

Pericopsis elata d'Afrique (Référence: 51013)

En 1993 le Secrétariat CITES a examiné attentivement le commerce de *Pericopsis elata* (afromorsia, également appelé kokrodua ou asamela; Annexe II). Il a été possible d'évaluer ce commerce grâce à la coopération de plusieurs pays, notamment le Cameroun (CM) et le Zaïre (ZR) qui ont fourni au Secrétariat des copies de leurs permis d'exportation, et de l'Italie (IT) où la plus grande partie du bois de cette espèce a été exportée.

La structure particulière du commerce du bois est un aspect important dont les Parties doivent tenir compte quand elles appliquent les contrôles CITES à cette espèce (et à d'autres espèces d'arbres présentes dans le commerce). Le bois est généralement transporté par bateau du pays d'origine et arrive en zone franche dans un port du pays de destination. Seules ces zones disposent des entrepôts et des installations permettant le déchargement des billes. Toutefois, les organismes qui s'occupent de la vente de ces chargements sont souvent situés dans des pays autres que les pays auxquels le bois est destiné; pourtant, sur les permis, ils sont parfois nommés comme les importateurs. Dans bien des cas, le chargement est vendu pendant le transport ou dès l'arrivée au port de destination. Cela peut signifier que l'importateur nommé sur le permis d'exportation n'est pas celui qui importe réellement le bois et qu'il peut même se trouver dans un pays différent. Le Secrétariat CITES a plusieurs exemples de chargements de bois exportés du CM et du ZR qui ne sont pas entrés dans le pays de destination spécifié sur le permis d'exportation. Il n'a pas encore été possible de trouver les destinations réelles de tous les chargements en question.

Le Secrétariat a également constaté les problèmes suivants:

1. Dans plusieurs pays, les autorités douanières ignorent que certaines espèces d'arbres sous soumises aux contrôles CITES. Des chargements ont donc pu entrer dans le pays sans que les documents CITES aient été vérifiés et sans que les permis originaux aient été annulés par les douanes.
2. L'IT ayant déjà saisi certaines quantités de bois dépassant celles autorisées par les permis, le volume de bois en excès pose un problème. Toutefois, la vérification de la concordance entre le volume de bois indiqué sur un permis et celui réellement commercialisé nécessite un travail considérable; c'est la raison pour laquelle les autorités douanières ne sont prêtes à faire de telles vérifications que si elles ont été informées de l'importance de l'enjeu.
3. Des certificats de réexportation ont été délivrés par des pays sans que les chargements soient effectivement entrés dans le pays.

Avec l'inscription de *P. elata* aux annexes de la CITES, les Parties ont été confrontées à un contrôle du commerce totalement différent de celui des autres espèces, compte tenu de la taille des spécimens, de leur acheminement et des mécanismes commerciaux complètement différents. Il ne sera possible d'avoir une idée précise de la manière dont les Parties appliquent les contrôles CITES pour ces espèces qu'après une analyse approfondie des rapports annuels pour 1992.

Section 8: Autres problèmes relatifs au commerce

NUMERO DU RESUME: 8-38
TITRE: EGYPTE: PERMIS NON VALIDES ET COMMERCE D'ESPECES INTERDITES A L'EXPORTATION
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Introduction

En octobre 1990, le Gouvernement égyptien prenait le décret ministériel n° 1403 interdisant l'exportation des spécimens de diverses espèces de reptiles de ce pays. Ce n'est qu'en 1991, après plusieurs affaires impliquant l'usage de permis d'exportation falsifiés, que l'o.g. de l'Egypte (EG) informa le Secrétariat de l'existence du décret. Le Secrétariat adressa alors aux Parties la notification n° 662 du 19 décembre 1991, les informant de l'interdiction de commerce. Divers cas d'exportation et de réexportation de spécimens d'espèces interdites à l'exportation par l'EG, sur la base de permis non valides, altérés ou faux, sont résumés ci-après.

Du Soudan aux Etats-Unis via l'Egypte et les Pays-Bas (Référence: 50803)

Le 4 septembre 1992, l'o.g. des Pays-Bas interceptait un envoi arrivé du Caire (EG), sur un vol KLM, et en transit à destination des Etats-Unis (US). L'envoi était accompagné de permis soudanais et d'une lettre de transport aérien délivrée par le bureau de la KLM au Caire sur lequel était mentionné "transit ex Khartoum". Les permis couvraient 200 spécimens de chacune des espèces suivantes: *Chamaeleo chamaeleon* (caméléon vulgaire; Annexe II), *Testudo kleinmanni* (tortue terrestre d'Egypte; Annexe II), *Eryx jaculus* (boa des sables; Annexe II), *Eryx colubrinus* (boa des sables du Kenya; Annexe II) et 100 *Uromastix aegyptius* (fouette-queue d'Egypte; Annexe II). A l'exception de *Eryx colubrinus*, ces espèces ne sont pas présentes au Soudan (SD). L'envoi étant en transit, les NL autorisèrent la poursuite du voyage aux US.

Entre-temps, l'o.g. du SD confirma qu'aucun envoi de reptiles n'avait quitté Khartoum et que les permis n'étaient pas valides du fait que l'autorisation d'exportation (case 14 sur le permis) n'était pas co-signée par l'un des cadres de l'o.g. du SD habilité à le faire. Le Secrétariat conclut que les documents soudanais étaient utilisés pour couvrir un commerce de spécimens originaires de l'EG interdits à l'exportation; il recommanda aux autorités américaines de confisquer l'envoi. L'o.g. du SD interdit à l'exportateur, qui avait des bureaux au Caire et à Khartoum, d'exporter des spécimens de faune sauvage du SD. L'o.g. de l'EG n'a pris aucune mesure en ce sens.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a déclaré que le transit de l'envoi vers les US avait été autorisé, parce que les autorités aux US étaient informées et qu'il n'y avait aucune raison d'intercepter l'envoi pour des raisons de bien-être des animaux. L'o.g. des US a déclaré que l'envoi avait été saisi à son arrivée aux US.

En Pologne via l'Allemagne (Référence: 50805)

En septembre 1992, les douaniers de l'aéroport de Francfort en Allemagne interceptaient un envoi arrivé du Caire et en transit à destination de Varsovie, Pologne. Le certificat de réexportation égyptien accompagnant l'envoi couvrait 150 sacs à main en peau de *Python sebae* (python de Séba; Annexe II) importés du Soudan en Egypte. L'inspection permit de découvrir que les sacs à main étaient en peau de *Naja naja* (naja; Annexe II), de *Varanus exanthematicus* (varan de savane; Annexe II) et de *Varanus niloticus* (varan du Nil; Annexe II). L'envoi a été confisqué.

En Espagne (Référence: 50890)

En décembre 1992, une copie falsifiée d'un permis égyptien était présentée à l'o.g. de l'ES pour l'exportation de 50 *Uromastix aegyptius*, 50 *Uromastix ornatus* (fouette-queue orné; Annexe II) et 100 *Bufo viridis* (espèce non couverte par la CITES). Le Secrétariat recommanda à l'ES de refuser le document et à l'o.g. de l'EG d'ouvrir une enquête sur l'exportateur. L'o.g. de l'EG n'a pas répondu.

Autres permis non valides (Références: 50667, 50803, 51073)

1. En mai 1992, un permis falsifié de l'EG délivré pour l'exportation de 50 *Uromastix aegyptius*, 50 *Uromastix acanthinurus* (fouette-queue à queue noire; Annexe II), 50 *Uromastix ocellatus* (Annexe II) et 150 *Chamaeleo basiliscus* (Annexe II) a été présenté à l'o.g. de l'Espagne (ES). Le permis égyptien original avait été délivré pour la réexportation en Arabie saoudite de deux *Psittacus erithacus* (perroquet gris; Annexe II) provenant du Cameroun.
2. En juin 1992, un permis égyptien falsifié délivré pour l'exportation de 1000 *Uromastix aegyptius* a été présenté à l'o.g. de la Belgique. Le permis égyptien original avait été délivré pour la réexportation en Arabie saoudite de deux *Psittacus erithacus* provenant du Zaïre.
3. En juin 1992, un permis égyptien falsifié portant le même numéro que celui présenté à l'o.g. de l'ES mentionné ci-dessus en 1), délivré cette fois pour l'exportation de 20 *Uromastix aegyptius*, 100 *Uromastix acanthinurus*, 100 *Uromastix ocellatus* et 100 *Testudo graeca* (tortue grecque; Annexe II), a été présenté à l'o.g. de l'Allemagne (DE).
4. Un permis falsifié, portant les mêmes numéros que ceux présentés en DE et en ES mentionnés ci-dessus en 1) et en 3), a également été présenté à l'o.g. du Japon. Les espèces et le nombre de spécimens étaient les mêmes que ceux destinés à l'exportation en DE.
5. Dans une lettre datée du 11 juin 1993 à l'Enforcement Division de l'o.g. des Etats-Unis d'Amérique (US), le directeur de TRAFFIC USA exprimait ses préoccupations au sujet de l'exportation d'EG aux US de spécimens de *Testudo kleinmanni* dont le commerce est interdit. Le Secrétariat a reçu de TRAFFIC USA des copies de plusieurs permis présentés aux US qui devaient être faux ou falsifiés. Le Secrétariat a écrit à l'o.g. des US pour lui demander s'il avait autorisé des importations de *Testudo kleinmanni* de l'EG après l'entrée en vigueur de l'interdiction de commerce. L'Enforcement Division de l'o.g. des US informa le Secrétariat, en février 1994, que les renseignements demandés, y compris les copies de documents, lui seraient envoyés; toutefois, le Secrétariat n'a encore rien reçu.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré que, étant donné la difficulté d'obtenir des informations de l'EG et la confusion créée par le décret ministériel exceptionnel permettant l'exportation de spécimens d'espèces par ailleurs interdites à l'exportation, quelques envois ont été autorisés à l'importation aux US. Toutefois, plusieurs envois ont été saisis et un importateur a été condamné à une amende de USD 25 000.

Délivrance par l'o.g. de l'Egypte, de permis d'exportation pour des spécimens d'espèces couvertes par l'interdiction de commerce (Référence: 50905)

En septembre 1993, le Secrétariat recevait des o.g. du Japon (JP) et des Etats-Unis d'Amérique (US), des demandes de confirmation de la validité de six permis d'exportation présentés comme délivrés par l'o.g. de l'Egypte (EG).

Les permis avaient été délivrés à un négociant en vue de l'exportation au JP et aux US de spécimens d'espèces dont l'exportation d'EG est interdite. L'o.g. de l'EG n'ayant pas informé le Secrétariat de la levée de l'interdiction d'exportation d'EG des spécimens des espèces mentionnées dans la notification n° 662, le Secrétariat recommanda le rejet des permis. De plus, l'adresse de l'exportateur indiquée sur les permis était incomplète et la plupart des permis ne comportaient pas de timbre de sécurité. Un autre permis similaire fut présenté à l'o.g. de l'Italie; le Secrétariat recommanda le refus du document.

Le Secrétariat demanda à l'o.g. de l'EG d'indiquer s'il avait délivré ces permis et, dans l'affirmative, d'expliquer pourquoi les permis avaient été délivrés malgré l'interdiction de commerce et sans que le Secrétariat en soit informé. L'o.g. de l'EG confirma qu'il avait délivré les six permis pour les exportations au JP et aux US en se fondant sur un accord ministériel exceptionnel intervenu avec l'exportateur. L'o.g. de l'EG n'a pas donné d'autres explications.

Une perte de temps et d'argent aurait pu être évitée si l'o.g. de l'EG avait informé le Secrétariat qu'il avait délivré les permis en question. Le Secrétariat a jugé cette situation particulièrement préoccupante, ces problèmes s'étant posés après la visite d'un cadre du Secrétariat en EG, en juillet 1993, au cours de laquelle l'o.g. de l'EG s'était engagé à envoyer rapidement au Secrétariat toute information de ce genre.

Commentaires des Parties

L'o.g. des US a déclaré qu'il est difficile de saisir des envois sur la base des conseils du Secrétariat lorsque l'o.g. du pays d'exportation a confirmé la validité des permis qui lui ont été soumis pour examen.

Réponse du Secrétariat

Des cas de confirmation frauduleuse de la validité de permis ont été découverts en EG et dans d'autres Parties. En outre, la confirmation de la part d'un o.g. qu'il a émis un permis ne signifie pas nécessairement que ce permis soit valide.

NUMERO DU RESUME: 8-39
TITRE: RENVOI DE REPTILES
D'EGYPTE CONFISQUES EN
ALLEMAGNE
REFERENCE: 50799

Le 21 août 1992, un envoi provenant d'Egypte (EG) contenant 18 *Varanus griseus* vivants, 61 *Chamaeleo* sp.,

12 *Testudo kleinmanni* et 118 *Uromastix* sp. était saisi par les autorités à Francfort, Allemagne (DE). L'o.g. de la DE décida de renvoyer les 15 *V. griseus* survivants en EG et de donner les autres spécimens – tous appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II – à des institutions scientifiques allemandes. En application de l'Article VIII, paragraphe 4 b), de la Convention, l'o.g. de la DE informa l'o.g. de l'EG de son intention de renvoyer les *V. griseus*; la décision fut bien accueillie par l'o.g. de l'EG. L'o.g. de la DE organisa le transport adéquat des animaux jusqu'au Caire et demanda à l'o.g. de l'EG de veiller à ce que les animaux soient réceptionnés à l'arrivée. Toutefois, l'o.g. de la DE rencontra des difficultés, les autorités de l'o.g. de l'EG n'étant pas présentes à l'aéroport pour prendre en charge l'envoi à son arrivée en EG. L'o.g. de l'EG a fait une déclaration inverse, informant le Secrétariat que les animaux avaient été transférés au zoo de Gizeh le deuxième jour après leur arrivée.

NUMERO DU RESUME: 8-40
TITRE: CONDITIONS DE TRANSPORT
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Les Articles III, IV et V de la Convention requièrent qu'avant de délivrer un permis ou un certificat CITES concernant un spécimen vivant, l'organe de gestion ait la preuve que le spécimen sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. De nombreuses Parties ne respectent pas cette obligation comme en témoignent les rapports sur les infractions présumées présentés par le Secrétariat aux diverses sessions de la Conférence des Parties.

Afin de mieux suivre les niveaux de mortalité pendant le transport, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 8.12 qui recommande aux Parties, en ce qui concerne les espèces d'oiseaux inscrites aux annexes, d'enregistrer le nombre de spécimens vivants par envoi et la mortalité pendant le transport, et de fournir des rapports publiés contenant ces informations au président du Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants. A la connaissance du Secrétariat, seuls la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni appliquent cette recommandation.

De nombreux envois continuent d'être transportés par avion selon des modalités contraires aux Lignes directrices de la CITES et à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants (IATA/LAR); ces envois sont souvent acceptés par les Parties. Le tableau suivant en donne des exemples.

Référence	Mois/année	Pays ré-exportateur	Pays de destination	Pays où l'inspection a eu lieu	Espèce	Description
(1) 50634	08.91	Egypte	Belgique	Suisse	12 <i>Fennecus zerda</i>	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR.
(2) 50780	fin 91	Pakistan	Emirats arabes unis		<i>Falco biarmicus</i>	Les oiseaux ont été transportés en cabine, ce qui est contraire aux prescriptions de l'IATA/LAR.
(3) 50715	12.91	Iles Salomon	Danemark	Danemark	50 <i>Cacatua ducorpsii</i> 20 <i>Chalcopsitta cardinalis</i>	Les oiseaux ont voyagé pendant trois jours sans eau ni nourriture. Les cages étaient trop petites pour le nombre d'oiseaux. Cinq <i>C. ducorpsii</i> et huit <i>C. cardinalis</i> étaient morts à l'arrivée. Six autres <i>C. ducorpsii</i> sont morts pendant la quarantaine.

Référence	Mois/année	Pays ré-exportateur	Pays de destination	Pays où l'inspection a eu lieu	Espèce	Description
(4) 50662	03.92	Côte d'Ivoire	Danemark	Danemark	108 <i>Psittacus erithacus</i> , 15 <i>Musophaga violacea</i> et environ 300 pinsons	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. La durée du voyage a été de cinq jours et a entraîné un taux de mortalité élevé.
(5) 51171	04.92	Etats-Unis d'Amérique	France	Suisse	227 serpents, 240 lézards et 935 tortues	<p>L'envoi a circulé entre les Etats-Unis, Munich (Allemagne) et Zurich (Suisse) où il a été retenu parce que les passagers étaient incommodés par l'odeur forte se dégageant de la soute. L'envoi était composé de six boîtes en carton contenant des boîtes en polystyrène expansé. L'ensemble était percé de petits trous aménagés pour l'aération mais les trous des boîtes extérieures ne coïncidaient pas avec ceux des boîtes à l'intérieur de sorte que l'air ne circulait pas. Deux des boîtes étaient remplies de serpents et les autres contenaient des lézards et des tortues. Les animaux étaient morts pour la plupart. Il n'a pas été possible de déterminer pourquoi Lufthansa et Swissair avaient accepté l'envoi. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations des Etats-Unis concernant l'inculpation éventuelle de l'exportateur.</p> <p><u>Commentaires des Parties:</u> L'o.g. des Etats-Unis a déclaré qu'il avait répondu à l'o.g. de la Suisse et à l'IATA sur cette question. Dans sa lettre concernant l'envoi, l'o.g. de la Suisse déclarait que les certificats vétérinaires américains indiquaient que l'envoi avait été inspecté. Cependant, ces documents sont normalement émis avant que les animaux soient mis en cage pour l'expédition, puisque les animaux, et non le conteneur, sont inspectés.</p> <p><u>Autres commentaires de l'o.g. des Etats-Unis sur (5), (6) et (18):</u> Les autorités des Etats-Unis ne peuvent pas inspecter chaque envoi. Cependant, un requérant doit signer une déclaration selon laquelle l'envoi est conforme à l'IATA/LAR; la validité du permis d'exportation dépend aussi de cela. C'est pourquoi, si les animaux ne sont pas mis en cage et expédiés comme il convient, l'envoi ne devrait pas être accepté par la compagnie aérienne ou par le pays d'importation.</p>
(6) 50724	05.92	Etats-Unis d'Amérique	Suisse	Suisse	Serpents	Les serpents n'étaient pas correctement enfermés et se sont échappés pendant le vol entre New York (E.-U.) et Genève (Suisse). Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements adressée à la Suisse et aux Etats-Unis.

Référence	Mois/année	Pays ré-exportateur	Pays de destination	Pays où l'inspection a eu lieu	Espèce	Description
(6) 50724 (suite)						<u>Commentaires des Parties:</u> L'o.g. des Etats-Unis a déclaré qu'il avait répondu par écrit au Secrétariat et à l'o.g. de la Suisse. Pour de plus amples commentaires de l'o.g. américain, voir (5).
(7) 51076	08.92	Indonésie	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	110 <i>Macaca fascicularis</i>	Les animaux ont été inspectés en Allemagne pendant le transit et trouvés en bonne santé. Tous les animaux étaient morts à l'arrivée aux Etats-Unis à cause de la ventilation insuffisante de la soute à bagages. Une amende de USD 3000 a été infligée à la compagnie aérienne qui avait transporté les animaux.
(8) 51061	02.93	Zaire	Belgique	Belgique		Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR (pas de barres d'espacement); 128 spécimens étaient morts à l'arrivée.
(9) 51061	02.93	Zaire	Pays-Bas	Belgique	250 <i>Psittacus erithacus</i>	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR (pas de barres d'espacement); 111 spécimens étaient morts à l'arrivée. <u>Commentaires de l'o.g. des Pays-Bas sur (9) et (10).</u> L'o.g. des Pays-Bas a déclaré qu'il n'avait pas été informé de cette infraction. C'est pour cela que d'autres importations de <i>Psittacus erithacus</i> du Zaire furent acceptées sans s'assurer que des incidents tels que celui-ci ne se reproduisent pas. Les Pays-Bas appliquent l'IATA/LAR très strictement. Cependant, parce que les compagnies aériennes ne transportent plus les oiseaux sauvages, l'o.g. des Pays-Bas est rarement concerné par l'application de la résolution Conf. 8.12. La plupart des envois arrivent par voie aérienne en Belgique ou en Allemagne. Les envois sont ensuite transportés aux Pays-Bas par la route. Lorsque les formalités douanières sont accomplies aux Pays-Bas, les oiseaux se trouvent déjà chez l'importateur. De ce fait, les Douanes néerlandaises peuvent vérifier les permis et certificats mais elles ne peuvent inspecter physiquement les envois. Les frontières des pays membres de la CEE sont ouvertes depuis le 1er janvier 1993. Il n'y a cependant pas de procédure uniforme pour l'inspection des envois au premier port d'entrée dans la CEE et les échanges d'informations entre les autorités procédant aux inspections et les o.g. des pays de destination finale sont insuffisants.

Référence	Mois/année	Pays ré-exportateur	Pays de destination	Pays où l'inspection a eu lieu	Espèce	Description
(10) 51061	02.93	Zaïre	Pays-Bas	Belgique	100 <i>Psittacus erithacus</i>	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR (pas de barres d'espacement); 100 spécimens étaient morts à l'arrivée. Commentaires des Parties: Pour les commentaires de l'o.g. des Pays-Bas, voir (9).
(11) 50898	04.93	Côte d'Ivoire	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	700 <i>P. erithacus</i>	28 conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/LAR (pas d'étiquette indiquant que l'envoi contenait des animaux vivants et pas de flèche indiquant le haut). Les conteneurs étaient chargés près du nez de l'appareil, au milieu du fret, où la circulation de l'air était réduite. A l'arrivée, plus de 500 oiseaux étaient morts. L'o.g. des Etats-Unis a signalé neuf autres cas impliquant "Air Afrique" dans l'envoi d'oiseaux d'Afrique aux Etats-Unis dans des conditions de transport déplorables. Tous ces cas ont fait l'objet de poursuites judiciaires.
(12) 51043	06.93	Sénégal	Belgique	Sénégal	2 <i>Psittacus erithacus</i>	Transportés dans des boîtes comme bagages enregistrés, ce qui est contraire à l'IATA/LAR.
(13) 51058	08.93	Ghana	Danemark	Danemark	100 <i>P. regius</i> , 100 <i>Varanus exanthematicus</i> , 200 autres reptiles et 100 grenouilles	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. La mortalité a été élevée.
(14) 51058	08.93	Ghana	Danemark	Danemark	100 <i>Python regius</i> , 100 <i>Varanus exanthematicus</i> , 300 autres reptiles et grenouilles	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR.
(15) 51164	09.93	Fédération de Russie	Suisse	Suisse	<i>Eryx</i> sp.	Le conteneur n'était pas conforme à l'instruction particulière n° 30 de l'IATA/LAR. L'envoi a été accepté par la Suisse.
(16) 51231	09.93	République-Unie de Tanzanie	Suisse	Suisse	25 <i>Phoenocnais minor</i>	Deux oiseaux étaient morts à l'arrivée et cinq juvéniles sont morts peu après. L'autopsie révéla que les oiseaux étaient mal nourris et que, compte tenu de leur âge, ils n'auraient pas dû être exportés.
(17) 51230	12.93	Togo	Etats-Unis d'Amérique	Belgique	Reptiles vivants (serpents et lézards)	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. Certains animaux se sont échappés pendant le transit en Belgique. L'o.g. de la Belgique a refait l'emballage et a autorisé la poursuite du voyage.
(18) 51167	12.93	Etats-Unis d'Amérique	Suisse	Suisse	100 <i>Iguana</i> sp.	Les conteneurs (des boîtes en polystyrène expansé insérées dans des boîtes en carton) n'étaient pas conformes à l'instruction particulière n° 31 de l'IATA/LAR. De petits trous avaient été pratiqués pour la ventilation; toutefois, les trous des boîtes extérieures ne coïncidaient pas avec ceux des boîtes à l'intérieur de sorte que l'air ne circulait pas.

Référence	Mois/année	Pays ré-exportateur	Pays de destination	Pays où l'inspection a eu lieu	Espèce	Description
(18) 51167 (suite)						L'envoi a été autorisé à l'exportation par les Etats-Unis et a été accepté par la Suisse. Un animal était mort à l'arrivée. <u>Commentaires des Parties</u> : Pour les commentaires de l'o.g. des Etats-Unis, voir (5).
(19) 51163	12.93	République tchèque	Suisse	Suisse	1 <i>Rollulus rouloul</i>	Le conteneur n'était pas solidement construit; il n'y avait pas de trous d'aération et l'examen visuel de l'oiseau n'était pas possible. De plus, il n'y avait pas d'étiquette signalant le haut de l'emballage et le conteneur a été transporté à l'envers. <u>Commentaires des Parties</u> : L'o.g. de la République tchèque a déclaré qu'il avait fourni des informations sur l'envoi à toutes les autorités compétentes.
(20) 51168	11 et 12.93	République-Unie de Tanzanie	Suisse	Suisse	2 envois de 4 et 3 <i>Bradypodion oxyrhinum</i>	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. Un animal de chaque envoi est mort.
(21) 51125	01.94	France	Suisse	Suisse	2 singes	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR.
(22) 51118	0 1.94	Ghana	Royaume-Uni	Royaume-Uni	400 <i>Python regius</i> , 168 autres reptiles et 83 grenouilles	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. Les animaux sont arrivés en mauvais état et déshydratés. L'envoi fut saisi par les Douanes du Royaume-Uni et les animaux ont été remis à des zoos et des gardiens spécialisés.
(23)	10.93	Hong Kong	Suisse	Suisse	250 reptiles	Les conteneurs n'étaient pas conformes à l'IATA/ LAR. Excès d'animaux dans les conteneurs. Tous étaient morts à l'arrivée.

Le Secrétariat remercie les o.g. de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse qui lui ont fourni des rapports détaillés sur les cas impliquant des infractions aux conditions de transport des animaux vivants.

NUMERO DU RESUME: 8-41
TITRE: TROPHEE DE CHASSE DE MOUFLON DE LA FEDERATION DE RUSSIE AU DANEMARK
REFERENCE: 50925

Le 30 août 1992, les Douanes du Danemark (DK) saisissaient un trophée de chasse de mouflon déclaré comme "mouflon de Severtzovi" arrivant d'Ouzbékistan. Le trophée n'était accompagné d'aucun document CITES. L'importateur prétendit que le "mouflon de Severtzovi" est *Ovis orientalis severtzovi*, espèce non couverte par la CITES. Répondant à une demande de renseignements de l'o.g. du DK, le Secrétariat déclara que la référence normalisée de la CITES Mammal Species of the World n'inclut pas de sous-espèces. Toutefois, le Secrétariat transmit à l'o.g. du DK des extraits du Red Data Book de l'URSS identifiant le "mouflon de Severtzovi" comme une sous-espèce de *O. ammon*, espèce inscrite à l'Annexe II.

Par la suite, le chasseur présenta aux autorités danoises un permis délivré par l'o.g. de la Fédération de Russie (RU) pour l'exportation aux Etats-Unis d'un trophée de chasse de *O. ammon severtzovi*. L'importateur a sans doute cherché à contraindre l'o.g. du DK à lui remettre le trophée car si celui-ci avait été en transit et accompagné d'un document

d'exportation valide, l'o.g. du DK n'aurait pas été compétent pour le saisir. Comme le permis d'exportation avait été délivré rétroactivement – ce qui est contraire à la résolution Conf. 6.6, le Secrétariat recommanda à l'o.g. de la RU d'annuler le permis. L'o.g. de la RU accepta de le faire mais pour un autre motif: l'adresse indiquée pour l'importateur. Il délivra un permis de remplacement dont le Secrétariat recommanda l'annulation parce qu'il était délivré rétroactivement. Le permis a finalement été annulé parce que l'o.g. de la RU a découvert que le permis de chasse ouzbek présenté par le chasseur à l'o.g. de la RU pour obtenir le permis d'exportation avait été délivré le 23 octobre 1992, près de deux mois après l'exportation du trophée.

Après l'annulation des permis, l'importateur reprit son argument original, à savoir que le trophée n'était pas celui d'une espèce couverte par la CITES. A la demande de l'o.g. du DK, le Secrétariat décida de consulter le président du Comité de la nomenclature et d'autres experts au sujet du "mouflon de Severtzovi". Le président du Comité de la nomenclature ne fournit pas d'avis particulier. L'autorité scientifique du Royaume-Uni cita la littérature scientifique, indiquant que par analyse de l'ADN, il est établi que le "mouflon de Severtzovi" appartient à l'espèce *O. vignei severtzovi*, taxon inscrit à l'Annexe I. L'o.g. de la Suisse considère également que le taxon est inscrit à l'Annexe I. L'affaire est actuellement devant la justice au DK.

Ce cas montre l'importance des problèmes de nomenclature posés par les espèces inscrites aux annexes. Bien que le DK ait été le premier pays à poser le problème du "mouflon de Severtzovi" au Secrétariat, il est possible que plusieurs trophées de chasse de ce taxon aient déjà été importés par d'autres Parties sans documents CITES.

NUMERO DU RESUME: 8-42
 TITRE: DELIVRANCE IRREGULIERE
 DE DOCUMENTS
 REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

La délivrance de documents non valides par les Parties reste un problème majeur. Dans bien des cas, des documents non valides sont délivrés parce que les autorités ignorent les obligations découlant de la Convention et des résolutions. Toutefois, il y a des cas où la fraude est évidente.

A cette fin, le document non valide est un document:

1. délivré en infraction aux Articles III, IV ou V de la Convention; ou
2. qui ne contient pas les informations requises en vertu de l'Article VI et de l'Annexe IV de la Convention ou par la résolution Conf. 8.5 (et les résolutions Conf. 3.6 et Conf. 7.3 en ce qui concerne les documents délivrés avant juin 1992); ou
3. délivré en infraction aux autres résolutions de la Conférence des Parties.

Le Secrétariat est particulièrement préoccupé par le grand nombre d'irrégularités apparaissant sur les certificats de réexportation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I ou II. Bon nombre de Parties délivrent le certificat de réexportation sans vérifier attentivement au préalable que les spécimens ont bien été importés conformément aux Articles III et IV de la Convention. Il en découle que les

certificats de réexportation sont largement utilisés pour blanchir des spécimens illégaux. Le Secrétariat est également préoccupé par le fait que très souvent, les Parties ne vérifient pas la validité, voire même l'existence, du permis d'exportation original du pays d'origine.

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés pour des animaux vivants posent un autre problème d'ordre général. La résolution Conf. 8.5 recommande que les permis portant sur des animaux vivants comportent une déclaration précisant que le document n'est valide que si les conditions de transport respectent les Lignes directrices CITES sur le transport des animaux vivants, ou, en cas de transport aérien, la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants. A la connaissance du Secrétariat, seules les Parties suivantes appliquent cette recommandation: Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Guinée, Guyana, Pologne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Slovaquie, Suriname, Suisse, Tchad et Zaïre. Le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants a demandé au Secrétariat de ne pas confirmer la validité des documents ne respectant pas cette recommandation.

Les Parties importatrices acceptent trop souvent des documents non valides. C'est particulièrement vrai des Parties qui n'exigent pas d'autorisation préalable pour l'importation des spécimens couverts par l'Annexe II et où seules les douanes contrôlent la validité des documents. Souvent, les douaniers ne connaissent pas exactement les obligations découlant de la CITES.

Les cas exposés dans le tableau suivant sont des exemples des irrégularités les plus fréquentes découvertes par le Secrétariat pendant la période couverte par le présent rapport. Les cas présentés dans d'autres parties du rapport n'ont pas été repris dans le tableau.

(No.) Référence (si disponible)	Pays de délivrance et type de document	Espèce	Description
(1)	Pologne <u>Réexportation</u>	<i>Ailurus fulgens</i> (Annexe II)	Le certificat mentionnait la Chine comme pays d'origine mais n'indiquait pas de numéro de permis d'exportation. Le document a été accepté par le Canada.
(2)	Togo <u>Exportation</u>	210 reptiles vivants (Annexe II)	Le permis mentionnait deux sources (W et C) pour les spécimens sans indiquer pour chaque source, le nombre de spécimens et les espèces auxquelles ils appartenaient.
(3)	Allemagne <u>Réexportation</u>	5 perroquets vivants (Annexe I)	Le certificat indiquait que les spécimens étaient pré-Convention mais sans mentionner la date d'acquisition. <u>Commentaires des Parties:</u> L'o.g. de l'Allemagne a fourni au Secrétariat des informations au sujet de la date d'acquisition des oiseaux.
(4) 50780	Iles Caïmanes (Royaume- Uni) <u>Exportation</u>	<i>Chelonia mydas</i> (Annexe I)	Le permis indiquait que les spécimens avaient été élevés en captivité. Toutefois, le but de l'élevage étant apparemment commercial et l'établissement d'élevage n'étant pas enregistré auprès du Secrétariat, le commerce n'aurait pas dû être autorisé.
(5) 51050	Bénin <u>Exportation</u>	<i>Cercopithecus aethiops</i> (Annexe II)	L'animal avait été exporté le 20 mai 1993 mais le permis a été délivré rétroactivement le 17 juin 1993. Le formulaire n'était pas celui utilisé par le Bénin pour l'exportation.
(6)	Suisse <u>Réexportation</u>	<i>Caiman crocodilus</i> (Annexe II)	Plusieurs certificats ont été délivrés sans mentionner la date de délivrance des certificats de réexportation précédents et sans indiquer la raison de cette omission.
(7)	Suisse et Italie <u>Réexportation</u>	<i>C. crocodilus fuscus</i> (Annexe II)	Le certificat mentionnait El Salvador comme pays d'origine et donnait un numéro de permis d'exportation ne correspondant à aucun document délivré par cette Partie.

(No.) Référence (si disponible)	Pays de délivrance et type de document	Espèce	Description
(8)	Autriche <u>Exportation</u>	<i>Falco cherrug</i> (Annexe II)	Plusieurs documents portaient des timbres de sécurité annulés par le sceau de l'o.g. mais sans signature.
(9)	Autriche <u>Exportation</u>	<i>Falco peregrinus</i> (Annexe I)	Le document n'était pas signé. Le timbre de sécurité était annulé par le sceau de l'o.g. sans signature.
(10)	Guinée <u>Exportation</u>	200 peaux de reptile (Annexe II)	Le permis ne mentionnait pas l'adresse de l'importateur ni le pays de destination.
(11)	Zimbabwe <u>Exportation</u>	Un crâne de <i>Cercopithecus aethiops</i> (Annexe II)	Le permis indiquait de façon erronée que l'espèce n'est pas inscrite aux annexes.
(12)	Autriche, France, Italie, Allemagne et Royaume-Uni <u>Réexportation</u>	Peaux et produits de reptiles (Annexe II)	Plusieurs certificats ne mentionnaient pas le numéro du permis du pays d'origine. D'autres indiquaient un numéro de permis d'exportation inexistant (souvent, le numéro d'un permis d'importation CEE ou le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance). <u>Commentaires des Parties</u> : l'o.g. de l'Allemagne a déclaré qu'il indiquait normalement sur ses certificats de réexportation le numéro et la date de délivrance du permis d'exportation du pays d'origine des spécimens. Toutefois, ceci n'est pas possible dans les cas où un certificat de réexportation est émis sur la base d'un autre certificat de réexportation ou d'un certificat CEE qui ne contient pas cette information. <u>Réponse du Secrétariat</u> : L'émission d'un certificat de réexportation qui ne fournit pas les informations au sujet du permis d'exportation dont les Parties ont convenu ou une justification de cette omission est contraire à la résolution Conf. 8.5.
(13) 50587	Autriche <u>Réexportation</u>	<i>Falco peregrinus</i> (Annexe I)	Le certificat avait été délivré le <u>18 août 1992</u> et sa date de validité expirait le <u>20 février 1992</u> . Le nom et l'adresse de l'importateur n'étaient pas mentionnés.
(14) 50931	Autriche <u>Réexportation</u>	<i>Falco peregrinus</i> Annexe I)	Deux documents portant le même numéro ont été délivrés pour deux oiseaux différents.
(15) 51239	Chypre <u>Réexportation</u>	Chaussures de <i>Python reticulatus</i> (Annexe II)	Le certificat ne mentionnait pas les éléments suivants: les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur, le pays de destination, le pays d'origine et le numéro et la date de validité du permis d'exportation.
(16)	Zaïre <u>Exportation</u>	<i>Psittacus erithacus</i> et <i>Pericopsis elata</i> (Annexe II)	Plusieurs permis contenaient des timbres de sécurité qui n'avaient pas été annulés par une signature. Dans d'autres cas, les timbres étaient apposés sur la signature.
(17)	Fédération de Russie <u>Exportation</u> <u>Réexportation</u>	Animaux vivants appartenant à des cirques et trophées de chasse (Annexes I et II)	Plusieurs permis et certificats ont été délivrés rétroactivement, ce qui est contraire à la Convention et à la résolution Conf. 6.6.
(18) 50999	Singapour <u>Réexportation</u>	<i>Cacatua goffini</i> (Annexe I)	Les spécimens ont été importés à Singapour avant le 11 juin 1992, date d'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce. Après cette date, Singapour a délivré des certificats de réexportation présentant les oiseaux comme des spécimens pré-Convention, ce qui est contraire à la résolution Conf. 5.11.
(19)	Singapour <u>Réexportation</u>	Diverses espèces de perroquets (Annexes I et II)	Singapour a émis plusieurs certificats qui indiquaient que les spécimens étaient pré-Convention, sans indiquer la date d'acquisition, ce qui est contraire à la résolution Conf. 5.11
(20) 50775	Allemagne <u>Réexportation</u>	<i>Scleractinia</i> sp. (Annexe II)	Les Douanes de Francfort, Allemagne, ont délivré, sans être habilitées à le faire, un certificat de réexportation vers l'Autriche. Le certificat n'était pas valide; il ne portait pas de numéro, de date de délivrance, ni de date de validité. <u>Commentaires des Parties</u> : L'o.g. de l'Allemagne a déclaré que, bien que le certificat eût été émis incorrectement, le Secrétariat et l'o.g. de l'Autriche en avaient été informés et son contenu était conforme à la Convention. <u>Réponse du Secrétariat</u> : Un permis ou un certificat émis par une autorité non compétente n'a aucune valeur en ce qui concerne la Convention.

(No.) Référence (si disponible)	Pays de délivrance et type de document	Espèce	Description
(21) 5092	Sénégal <u>Exportation</u>	<i>Psittacus erithacus</i> (Annexe II)	Le permis indiquait le Sénégal comme pays d'origine alors que l'espèce n'est pas présente dans le pays.
(22) 50959	Singapour et Royaume-Uni <u>Réexportation</u>	<i>Ptyas mucosus</i> (Annexe II)	Le Royaume-Uni a délivré un certificat de réexportation couvrant 16 950 peaux en se référant à un permis d'exportation délivré par Singapour. Le document singapourien était en fait un certificat de réexportation délivré pour 45 200 peaux; il ne spécifiait pas le pays d'origine mais indiquait "stock pré-Convention" sans mentionner la date d'acquisition. En conséquence, l'o.g. du Royaume-Uni a informé le Secrétariat des mesures qu'il avait prises pour s'assurer que ses importations soient accompagnées de certificats valides de Singapour et des procédures relatives aux demandes d'importation de peaux de <i>Ptyas mucosus</i> .
(23) 50869	Autriche <u>Réexportation</u>	Articles en peau de serpent (Annexe II)	Un certificat de réexportation autrichien se référant à plusieurs permis d'exportation de pays d'Amérique du Sud dont les numéros n'étaient pas valides. L'o.g. de l'Autriche a fourni au Secrétariat des copies des certificats de réexportation du Royaume-Uni et des Etats-Unis dont les données avaient servi à établir le document autrichien. Le certificat de réexportation américain n'indiquait pas le numéro du permis d'exportation du pays d'origine; le certificat du Royaume-Uni mentionnait incorrectement le numéro d'un permis d'importation CEE.
(24) 50868, 50859 et 50845	France <u>Réexportation</u>	Peaux de <i>Crocodylus porosus</i> et de <i>C. novaeguineae</i> (Annexe II)	Plusieurs certificats couvrant des peaux étiquetées n'indiquaient pas les numéros des étiquettes.
(25) 50601	France et Etats-Unis d'Amérique <u>Réexportation</u>	Peaux de <i>Rhea americana</i> (Annexe II)	Un certificat de réexportation français indiquait le numéro d'un permis d'exportation d'Argentine, le pays d'origine, qui n'était pas valide. Il fut établi par la suite que le numéro était en fait celui d'un certificat de réexportation délivré par les Etats-Unis. Le certificat de réexportation américain mentionnait le numéro d'un permis d'exportation d'Argentine qui, lui non plus n'était pas valide. <u>Commentaires des Parties:</u> L'o.g. des Etats-Unis a déclaré que puisque le certificat américain avait été émis en 1988, il n'était plus possible d'obtenir des copies des documents le justifiant. De ce fait, il n'a pas été possible de savoir quand les peaux étaient entrées aux Etats-Unis. Cependant, si le permis en question est apparu conforme aux modèles de permis argentins à disposition et si l'importation a été effectuée avant que les Etats-Unis aient été informés par le Secrétariat des restrictions commerciales à l'égard de <i>Rhea americana</i> en Argentine, il est douteux que la validité du permis eût été mise en question.
(26) 50642	Royaume-Uni <u>Réexportation</u>	Articles en peau de crocodile (annexe inconnue)	Le certificat indiquait " <i>Crocolidae</i> " (sic) mais pas l'espèce. Ayant reçu la recommandation du Secrétariat, l'o.g. du Royaume-Uni a fait savoir à l'exportateur que les permis qu'il avait émis n'étaient pas valables. Les permis furent renvoyés à l'o.g.
(27)	Belgique et Autriche <u>Réexportation</u>	<i>Varanus niloticus</i> (Annexe II)	Un certificat de la Belgique et un autre de l'Autriche spécifiaient le Nigéria comme pays d'origine. Le Secrétariat a informé les Parties à plusieurs reprises que le Nigéria interdit l'exportation des spécimens de cette espèce et que les permis d'exportation nigériens sont délivrés uniquement par les o.g. spécifiés dans le répertoire. Le document autrichien se référait à un permis délivré à Kano.
(28) 51304	Malaisie et Hong Kong <u>Certificat d'origine</u>	<i>Gracula religiosa</i> (Annexe III)	Les certificats d'origine étaient délivrés par des chambres de commerce et non par les organes de gestion. Les documents ont été acceptés par la Belgique.

NUMERO DU RESUME: 8-43
TITRE: CONTREBANDE PAR VOIE
POSTALE
REFERENCE: 50530

Il est impossible d'estimer les quantités de plantes et d'animaux (morts ou vivants) passés en fraude par voie postale

chaque année. Les colis contenant des spécimens d'espèces CITES, en particulier des spécimens non vivants, sont très difficiles à détecter dans le volume considérable de courrier qui circule dans le monde. Il y a des cas isolés de personnes qui envoient quelques spécimens sans permis à un ami ou à un collègue. Toutefois, d'autres personnes envoient régulièrement en fraude des spéci-

mens par la poste à des fins commerciales. Le résumé qui suit a pour but d'attirer l'attention des Parties sur un problème que le Secrétariat considère comme grave.

En juin 1991, l'o.g. du Danemark (DK) organisait un séminaire de formation à l'intention des cadres chargés du contrôle de l'importation des colis internationaux envoyés par voie postale. Quelques jours après le séminaire, un colis provenant d'Argentine (AR) fut découvert, contenant des peaux brutes de *Coscoroba coscoroba* (cygne coscoroba; Annexe II), *Speotyto cunicularia* (chouette des terriers; Annexe II), *Rostrhamus sociabilis* (milan de Floride; Annexe II), *Circus buffoni* (busard de Buffon; Annexe II), *Buteo magnirostris* (buse; Annexe II) et *Myopsitta monachus* (perruche-souris; Annexe II). Les spécimens portaient des étiquettes indiquant des faux noms. Le paquet était destiné à un taxidermiste du DK. Les spécimens ont été confisqués par les autorités danoises. Le Secrétariat et l'o.g. du DK ont communiqué tous les renseignements disponibles à l'o.g. de l'AR mais celui-ci n'a pas pu, sur cette base, identifier l'expéditeur du colis.

Les autorités danoises, néerlandaises, suisses et britanniques ont confisqué de nombreux colis contenant des cactus, des orchidées ou des graines d'*Encephalartos* provenant d'Allemagne, du Pérou et d'Afrique du Sud. Certains envois avaient des fins commerciales; d'autres étaient des échanges entre personnes privées. Le Secrétariat estime que de nombreuses autres confiscations de plantes ont sans doute eu lieu sans qu'il en ait été informé.

NUMERO DU RESUME: 8-44
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA
CITES EN
TCHECOSLOVAQUIE
REFERENCES: 50506, 50571, 50572, 50600,
50629, 50646, 50733, 50734,
50738, 50739, 50765, 50829,
50842, 50849, 50866, 50873,
50940, 50999, 51014, 51131,
51178

Les changements dans la structure politique du Gouvernement tchécoslovaque ont entraîné une forte augmentation du commerce CITES (légal et illégal). La Tchécoslovaquie (CS) servait au transit de spécimens illégaux provenant d'URSS ou (depuis 1992) de la Communauté des Etats indépendants. De nombreux spécimens commercialisés illégalement ont été blanchis par l'intermédiaire d'établissements d'élevage en captivité. Plusieurs milliers de Vietnamiens travaillant en CS font le commerce de spécimens d'espèces menacées. Les troupes soviétiques stationnées en CS ont fait le commerce d'animaux, notamment d'oiseaux de proie. Des oiseaux de proie ont également été passés en fraude de l'ancienne URSS ou capturés au nid en CS et passés en fraude dans d'autres pays d'Europe, en particulier en Allemagne (DE) et en Autriche (AT). Des dizaines de milliers de tortues ont été introduites en CS sans aucun document. En 1991, un négociant tchécoslovaque a importé 1150 tortues vivantes en CS sur la base d'un faux permis d'exportation de la République-Unie de Tanzanie (Référence 50571). Des perroquets ont été passés en fraude en CS en provenance de Cuba et de pays d'Afrique et d'Asie et ont été placés dans des établissements d'élevage ou immédiatement réexportés.

En 1990, les autorités de la CS, conscientes l'importance du volume du commerce illicite, ont commencé à prendre des mesures pour y mettre un terme. En février 1992, la CS déposait son instrument d'adhésion et adoptait peu après une nouvelle loi relative à la conservation de la nature prévoyant plusieurs dispositions concernant le contrôle du commerce des espèces sauvages. Depuis qu'elle est

devenue Partie, la CS a fourni un effort considérable en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Avec l'assistance du Secrétariat, l'o.g. de la CS a été en mesure d'établir, dans des conditions très difficiles, un dispositif garantissant un strict contrôle du commerce des spécimens provenant des établissements d'élevage en captivité de CS, et permettant de veiller à ce que les spécimens réexportés de CS aient été importés légalement. Les efforts de l'o.g. et des autorités chargées de la lutte contre la fraude ont abouti à une diminution de la contrebande, à la saisie de grandes quantités de spécimens commercialisés illégalement et à l'inculpation de plusieurs fraudeurs. L'o.g. de la CS a par ailleurs fourni d'excellentes informations aux autorités de lutte contre la fraude de plusieurs pays européens, permettant plusieurs arrestations et confiscations.

En 1993, la CS s'est divisée en deux pays, la République tchèque et la Slovaquie – toutes deux Parties à la Convention par succession. Ces Parties persévèrent dans leur action en vue de contrôler le commerce illégal.

NUMERO DU RESUME: 8-45
TITRE: OBSERVATIONS PAR DES
MEMBRES DU SECRETARIAT
DE LA MISE EN VENTE A
L'INTENTION DES TOURISTES
DE SPECIMENS D'ESPECES
INSCRITES A L'Annexe I
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Carapaces de *Eretmochelys imbricata* à Tobago

Au cours d'un séminaire de formation CITES à Tobago, le Secrétariat a constaté la présence de carapaces de *Eretmochelys imbricata* (tortue imbriquée) parmi les articles vendus dans des boutiques pour touristes à l'aéroport de Tobago.

Carapaces de *Eretmochelys imbricata* au Sri Lanka

Lors d'un séminaire de formation CITES tenu au Sri Lanka, le Secrétariat a constaté la présence de carapaces de tortues de mer (présumées de *Eretmochelys imbricata*) parmi les articles vendus dans des boutiques pour touristes.

Ivoire de *Loxodonta africana* au Cameroun

Après une réunion au Cameroun, le Secrétariat a constaté la présence de nombreux objets en ivoire de *Loxodonta africana* vendus à l'extérieur et à l'intérieur de la zone douanière de l'aéroport de Douala.

Cacatua goffini en Fédération de Russie (Référence: 50975)

En novembre 1993, un membre du Secrétariat a constaté la vente de spécimens vivants de plusieurs espèces animales couvertes par la CITES sur un marché de Moscou (Fédération de Russie); il s'agissait notamment de *Cacatua goffini* (cacatoès de Goffin). Certains négociants ont déclaré qu'ils ne savaient rien de l'origine des animaux alors que d'autres ont dit qu'ils les avaient reçus d'un ami, que les animaux avaient été élevés en captivité ou qu'ils avaient été importés récemment, et que les acheteurs étaient principalement des Russes qui se déplaçaient à l'étranger, ou des personnes d'autres régions d'Europe. L'un a expliqué qu'il pouvait organiser en un mois la livraison de 25 *Cacatua goffini* pour un prix spécial.

Ivoire de *Loxodonta africana*, carapaces de tortues de mer et articles contenant du cuir de *Crocodylus niloticus* au Sénégal

Alors qu'il était au Sénégal (SN) en avril 1993, un membre du Secrétariat découvrit de l'ivoire de *Loxodonta africana*, des articles contenant du cuir de *Crocodylus niloticus* et des carapaces de tortues de mer en vente en de nombreux endroits – hôtels, boutiques, marchés, clubs de vacances,

etc. Au cours de plusieurs missions au Sénégal menées en 1993, des membres du Secrétariat ont demandé instamment à l'o.g. du SN d'interdire la vente de tels articles aux touristes. Le SN autorise les négociants à vendre de l'ivoire acquis avant l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe I mais n'en a pas fait l'inventaire. Le Secrétariat a été informé à plusieurs reprises par des personnes vendant de l'ivoire qu'elles l'avaient acquis récemment et que de l'ivoire était encore importé au SN. Une personne a proposé une carapace de tortue de mer à un membre du Secrétariat, lui recommandant, à son retour en France, de cacher l'article dans ses bagages. Le vendeur proposa de prier pour que les bagages ne soient pas fouillés, le prix de la prière étant inclus dans le prix de la carapace!

NUMERO DU RESUME: 8-46
TITRE: EXPOSITIONS ITINERANTES
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Loxodonta africana de Hongrie en Italie (Référence: 50641)

En avril 1992, l'o.g. de l'Italie (IT) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis d'exportation de Hongrie (HU) couvrant un spécimen vivant de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I). Le permis indiquait que l'animal avait été capturé dans la nature; la Belgique était mentionnée de façon erronée comme pays d'origine. Le permis d'exportation de HU avait été signé par le chef de l'o.g. le 3 mars 1992, date à laquelle il était à Kyoto où il participait à la huitième session de la Conférence des Parties. L'o.g. confirma que le certificat présenté à l'IT avait été falsifié en modifiant la date d'un certificat délivré plusieurs années auparavant. Le Secrétariat apprit qu'un poste frontière italien avait délivré un permis pour l'importation de l'animal en IT. Le cas a fait l'objet de poursuites judiciaires en IT mais le Secrétariat n'a pas été informé de la décision de la justice.

Ursus arctos de Tchécoslovaquie en France (Référence: 51067)

En août 1992, l'o.g. de la France (FR) demandait au Secrétariat de confirmer la validité d'un permis d'exportation de Tchécoslovaquie (CS) couvrant six *Ursus arctos* (ours brun; Annexe II) apparaissant dans un spectacle ambulancier. Après discussion avec l'o.g. de la CS, le Secrétariat confirma la validité du document et l'o.g. de la FR délivra un permis d'importation CEE. Le moniteur d'ours quitta la CS en camion, traversa plusieurs pays européens (peut-être l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie) et entra en FR sans présenter de documents CITES. Il acheva sa tournée en FR et retourna en CS en décembre 1992. L'agence française qui avait organisé la tournée demanda à la FR une extension de l'autorisation en faveur du moniteur d'ours. Cependant, comme il n'avait pas respecté les dispositions de la CEE et de la CITES au cours de sa tournée, la demande fut rejetée. En janvier 1993, utilisant les documents précédemment délivrés en CS et en FR, alors échus, il quitta la CS et traversa à nouveau plusieurs pays d'Europe. Entré en FR, il prit un bateau au Havre à destination de la Martinique. Il entra à la Martinique, puis voyagea vers Saint-Martin (île des Caraïbes appartenant à la France et aux Pays-Bas) et vers la Guyane française. A son retour en France en juin 1993, il fut expulsé du pays par les autorités françaises, qui ne saisirent pas les animaux. Bien que connaissant les activités du moniteur d'ours, l'o.g. de la République tchèque (CZ) émit à son intention un nouveau certificat de réexportation vers la FR pour les *Ursus arctos*. Ce document fut toutefois refusé par l'o.g. de la FR.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la CZ a déclaré que tous les artistes de cirque travaillant avec des spécimens d'espèces CITES reçoivent maintenant, avec leurs permis, des instructions détaillées

sur leurs responsabilités et les adresses des autorités CITES dans les pays que visite le cirque.

Ursus arctos de Bulgarie en France et en Belgique (Référence: 50926)

En mai 1992, le Secrétariat, ayant reçu plusieurs copies de permis délivrés par l'o.g. de la Bulgarie (BG), trouva deux permis portant le même numéro. Il en informa l'o.g. de la BG qui déclara avoir annulé l'un des deux permis (le permis n° 3) couvrant l'exportation en France (FR) de cinq *Ursus arctos* apparaissant dans un spectacle ambulancier, et l'avait remplacé par le permis d'exportation n° 4.

En juin 1992 l'o.g. de la FR demandait d'urgence la confirmation d'un permis de la BG couvrant l'exportation de cinq *Ursus arctos* en FR. Malheureusement, le numéro du permis n'était pas lisible sur la télécopie et le Secrétariat confirma par erreur que le document était valide. La FR délivra alors un permis d'importation CEE. Il fut par la suite établi que le document d'exportation de la BG était le permis n° 3 qui avait été annulé.

En octobre 1992, l'o.g. de la Belgique (BE) informait le Secrétariat qu'il avait reçu une demande de permis CEE pour cinq *U. arctos* de BG. Le demandeur avait fourni un permis d'exportation n° 4 délivré par la BG mais avec la BE indiquée comme pays de destination. Le Secrétariat sachant que le permis n° 4 avait été délivré pour l'exportation des ours en FR, il recommanda à la BE de refuser le document; la BE donna suite à cette demande.

Comme l'o.g. de la BE avait refusé de délivrer un permis d'importation, la société qui avait loué les services du moniteur d'ours décida de demander à la FR un certificat CEE afin que les animaux puissent circuler sans restriction dans la CEE. L'o.g. de la FR découvrit que le moniteur d'ours était entré en FR sans présenter les documents délivrés en juin 1992 (le permis d'exportation de la BG et le permis d'importation CEE français) et refusa de délivrer un certificat CEE. Toutefois, les Douanes françaises, sous la pression de la société et à cause d'autres priorités urgentes dans son travail, acceptèrent de timbrer rétroactivement le permis d'importation CEE délivré par la FR en juin 1992. Les douanes n'ont pas examiné ni conservé le permis d'exportation de la BG.

Un certificat CEE a ainsi été délivré par l'o.g. de la FR. Le certificat a été utilisé pour l'entrée en BE et le retour en FR. Les animaux ont ensuite quitté la FR pour la BG sans certificat de réexportation délivré par la FR.

Le Secrétariat a demandé aux o.g. des Parties concernées des copies des documents relatifs à ce cas. A l'examen des documents, le Secrétariat établit que le permis d'exportation n° 4 présenté en BE avait été falsifié, le pays de destination ayant été changé de la FR à la BE. Toutefois, le demandeur belge qui avait présenté le document aux autorités belges ne fut pas poursuivi car il n'était pas responsable de la falsification. Bien que la société française ait reconnu avoir falsifié le document, des poursuites n'ont pas pu être engagées pour ce délit, le document n'ayant pas été utilisé en FR. Il a également été impossible de poursuivre la société française pour l'importation en FR et la réexportation des animaux en BG sans les documents CITES nécessaires, parce que l'importation et la réexportation avaient été effectuées par le moniteur d'ours bulgare (qui avait quitté la FR) et non par la société française.

Le moniteur d'ours est probablement toujours en possession:

1. du permis d'exportation original n° 4, maintenant à expiration;
2. du certificat CEE original délivré par la FR, qui ne comporte pas de limite de validité et qui peut être utilisé

dans toute la CEE et présenté dans tout pays de la CEE pour obtenir un certificat de réexportation; et

- de la copie n° 1 du permis d'importation CEE délivré par la FR, timbrée par les douanes, qui peut être utilisée dans toute la CEE et présentée dans tout pays de la CEE pour obtenir un certificat de réexportation.

Cacatoès d'URSS au Luxembourg via d'autres pays d'Europe (Référence: 50871)

En octobre 1992, l'o.g. du Luxembourg (LU) informait le Secrétariat qu'une exposante russe lui avait demandé de délivrer un certificat CEE pour des cacatoès lui appartenant et qui étaient au LU. Elle n'a toutefois pas pu présenter aux autorités un quelconque document indiquant que les oiseaux avaient été importés légalement dans la CEE. Le Secrétariat découvrit que cette personne s'était rendue avec les oiseaux d'URSS (SU) en Bulgarie (BG) un an environ auparavant. Elle avait fait un bref séjour en BG puis était allée au LU. Basée au LU pour ses affaires, elle se rendait en BE, en Allemagne et en Suisse (CH) pour y faire des expositions. Elle informa le Secrétariat et l'o.g. du LU qu'elle n'avait jamais eu à présenter de documents CITES ou CEE. L'o.g. de la CH confirma qu'elle avait présenté les oiseaux dans des expositions en CH mais qu'il n'avait pas délivré d'autorisation pour l'importation des oiseaux.

En conséquence, le Secrétariat recommanda au LU de confisquer les oiseaux. Le Secrétariat reçut alors plusieurs télécopies de personnes influentes de la Fédération de Russie (RU) lui demandant d'autoriser l'o.g. de la RU à détenir un permis d'exportation rétroactif. Finalement, les autorités luxembourgeoises confisquèrent les oiseaux qui furent renvoyés en RU.

Un cirque à Monaco (Référence: 50984)

En janvier 1993, TRAFFIC Europe (bureau de France) informait le Secrétariat qu'un cirque français en tournée à Monaco (MC) présentait plusieurs spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I ou II. Contacté par le Secrétariat au sujet des documents présentés à l'importation des spécimens à MC (pays ne faisant pas partie de la CEE), l'o.g. de MC fournit 11 certificats CEE ne pouvant être utilisés pour exporter des animaux de la CEE. De plus, plusieurs certificats contenaient des informations inexactes ne correspondant pas aux animaux importés dans la CEE. L'o.g. de MC informa le Secrétariat qu'il n'avait pas délivré de certificats de réexportation quand les animaux étaient retournés en France.

Tursiops truncatus d'URSS en Hongrie via la Yougoslavie (Référence: 50774)

En août 1992, le Secrétariat était informé par l'o.g. de la Hongrie (HU) qu'il avait découvert qu'une exposition itinérante venant de Yougoslavie présentait cinq *Tursiops truncatus* (dauphin souffleur; Annexe II) originaire d'Ukraine (UA). Les animaux étaient gardés dans une petite piscine d'eau douce et étaient très malades.

Aucun document de réexportation valide de Yougoslavie n'ayant été présenté aux autorités hongroises, les animaux ont été saisis et une ONG leur donna les soins appropriés. Dans l'état où étaient les animaux, les delphinariums contactés refusèrent de les prendre en charge. Avec l'accord du Secrétariat et l'assurance des autorités ukrainiennes que les animaux ne seraient jamais plus réexportés, l'o.g. de la HU renvoya les animaux en UA.

En novembre 1993, l'autorité compétente de Lituanie (LT) informa le Secrétariat que cinq dauphins étaient entrés dans leur pays avec un document délivré par l'o.g. de la Fédération de Russie (RU). Il fut établi que c'étaient les animaux qui avaient été exportés de HU. Informée par le Secrétariat, l'autorité compétente lituanienne déclara qu'elle n'autoriserait pas la réexportation des animaux.

Singes et *Hippopotamus amphibius* d'URSS au Portugal via le Mexique (Référence: 51160)

En décembre 1993, l'o.g. du Portugal (PT) informait le Secrétariat qu'un cirque russe tentait d'importer huit singes et un *Hippopotamus amphibius*. Le cirque avait présenté un permis délivré en août 1991 par l'URSS (SU) pour l'exportation des animaux au Mexique (MX). Plusieurs documents mexicains avaient également été présentés mais aucun certificat de réexportation du MX au PT.

L'o.g. du PT saisit les animaux. Sachant que l'o.g. de la Fédération de Russie avait l'intention de délivrer un certificat de réexportation rétroactif pour les animaux, le Secrétariat lui recommanda de ne pas le faire. Le Secrétariat demanda à l'o.g. du MX de l'informer au sujet de l'entrée des animaux au MX et de leur sortie mais ne reçut pas de réponse.

Commentaires des Parties

L'o.g. du MX a déclaré qu'il n'avait pas reçu la demande d'informations du Secrétariat. S'il l'avait reçue, il aurait répondu rapidement, comme il l'avait fait en d'autres occasions.

Elephas maximus de la Fédération de Russie en France (Référence: 50944)

En décembre 1992, l'o.g. de la France (FR) demandait au Secrétariat de confirmer la validité de deux permis d'exportation vers la FR délivrés à un cirque par l'o.g. de la Fédération de Russie (RU). Un permis mentionnait deux femelles de *Elephas maximus* (éléphant d'Asie; Annexe I), déclarées comme pré-Convention et provenant de l'Inde, et quatre *Panthera tigris altaica* (tigre de Sibérie; Annexe I) déclarés élevés en captivité. Le deuxième permis incluait trois *E. maximus* dont deux étaient déclarés élevés en captivité et un pré-Convention. Le nom de l'importateur étant écrit seulement en russe et la date d'acquisition des spécimens pré-Convention n'étant pas indiquée, le Secrétariat recommanda à la FR de refuser les documents et d'en informer l'o.g. de la RU.

En janvier 1993, l'o.g. de la RU informa le Secrétariat que les deux permis cités ci-dessus avaient été annulés et remplacés par trois autres pour couvrir l'exportation des mêmes animaux en FR. Toutefois, le Secrétariat avait découvert que deux au moins des *E. maximus* avaient probablement été importés du Myanmar (MM) et non de l'Inde. Le Secrétariat demanda à l'o.g. de la RU des informations supplémentaires concernant les animaux et recommanda à l'o.g. de la FR de ne pas accepter l'importation jusqu'à nouvel avis. L'o.g. de la FR accepta la recommandation du Secrétariat.

Le 4 février 1993, le Secrétariat apprenait de TRAFFIC Europe (bureau de France) que les autorités douanières françaises avaient autorisé l'entrée des animaux au port du Havre. Informé, l'o.g. de la FR demanda aux autorités douanières de saisir les animaux mais aucune mesure ne fut prise en ce sens.

Le Secrétariat reçut par la suite confirmation de l'o.g. de l'Allemagne (DE) qu'il avait délivré des certificats pour la réexportation de deux *E. maximus* en URSS en 1980. Les animaux provenaient du MM mais aucune référence à un document d'exportation du MM ne figurait sur les documents délivrés par la DE. Bien que le Secrétariat ait envoyé plusieurs demandes de renseignements à l'o.g. de la RU concernant l'origine des éléphants, il n'a pas reçu de réponse.

Loxodonta africana d'Italie à Malte (Référence: 51238)

En janvier 1992, l'o.g. de Malte (MT) informait le Secrétariat qu'un cirque venant d'Italie (IT) était entré à MT. Parmi les animaux importés, il y avait six *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I). Trois spécimens avaient été déclarés comme d'origine sauvage, provenant du

Zimbabwe (ZW) et les trois autres d'origine sauvage provenant d'Afrique du Sud (ZA). Le Secrétariat établit que les trois animaux provenant de la ZA avaient été exportés de ce pays aux Pays-Bas (NL) en 1985. Les trois autres animaux avaient été exportés du ZW aux NL en 1988. Les six animaux avaient ensuite été réexportés des NL en IT en janvier 1991 (la transaction avait eu lieu à l'intérieur de la CEE et ne nécessitait donc pas de permis CITES). L'o.g. de l'IT délivra un certificat de réexportation pour MT pour les six animaux en décembre 1991. *L. africana* ayant été transféré à l'Annexe I en 1990, la réexportation de l'IT à MT aurait dû être conforme à l'Article III de la Convention. Toutefois, l'o.g. de MT n'a pas délivré de permis d'importation et ne s'est pas assuré des fins non commerciales de l'importation. Tenant compte de la difficulté de saisir les animaux à MT et de l'origine légale des animaux, l'o.g. de MT, après consultation du Secrétariat, autorisa le retour des animaux en IT.

Pongo pygmaeus en Italie (Référence: 50998)

En avril 1993, l'o.g. de l'Italie (IT) confisquait un *Pongo pygmaeus* (orang-outan; Annexe I) à un Australien présentant un spectacle, qui n'était pas en mesure de prouver l'origine légale de l'animal. Il insista sur l'origine légale de l'animal, déclarant que des documents légaux avaient été présentés dans plusieurs pays, notamment aux Pays-Bas (NL) et en France (FR). Les o.g. des NL et de la FR informèrent le Secrétariat qu'ils n'avaient pas autorisé l'importation de l'animal. Il put être établi que l'animal avait été exporté illégalement d'Indonésie en 1986 ou en 1988. L'animal, tout en demeurant la propriété de l'IT, fut conduit dans un centre en FR en octobre 1993.

Gorilla gorilla en Italie et en Grèce (Référence: 50589)

En novembre 1991, TRAFFIC Europe informait le Secrétariat qu'un cirque présentant un *Gorilla gorilla* (gorille; Annexe I) était en Grèce et que le propriétaire avait présenté aux autorités grecques un certificat CEE délivré par l'Italie (IT) en 1989. Le Secrétariat établit que le spécimen avait été importé illégalement d'Espagne (ES) en IT en 1984. Le Secrétariat en informa les autorités grecques et recommanda la confiscation de l'animal mais aucune mesure n'a été prise par la GR.

Le Secrétariat, qui avait auparavant recommandé à l'o.g. de l'IT la confiscation des animaux, demanda à l'o.g. de l'IT pourquoi un certificat CEE avait été délivré pour un animal d'origine illégale. L'o.g. de l'IT répondit qu'il n'avait pas d'endroit susceptible d'accueillir l'animal en cas de confiscation et qu'il avait donc décidé de le laisser à son propriétaire.

En octobre 1992, le cirque était de retour en IT et les autorités italiennes confisquaient l'animal.

NUMERO DU RESUME: 8-47
TITRE: VERIFICATION DE L'IDENTITE
DES SPECIMENS
REEXPORTES
REFERENCES: 50850

En juin 1992, l'o.g. du Japon (JP) demandait au Secrétariat de confirmer la validité de deux certificats de réexportation délivrés par les Pays-Bas (NL) pour trois *Lemur catta* (maki catta; Annexe I). L'un des certificats indiquait que deux des animaux avaient été élevés en captivité en Allemagne (DE) et mentionnait le numéro d'un document de la DE. L'autre certificat indiquait que l'animal avait été élevé en captivité et que la Suisse (CH) était le pays d'origine. Aucun numéro de permis n'était indiqué sur le certificat qui ne mentionnait qu'un document délivré par la DE.

Le Secrétariat demanda des renseignements concernant le spécimen mentionné sur le second certificat aux o.g. de la CH, de la DE et des NL. Le parcours commercial des spécimens a été le suivant:

1. Le 26 mai 1986, l'o.g. de la CH a délivré un permis d'exportation à destination de la DE, pour deux *L. catta* élevés en captivité (ISIS 408 et ISIS 410). Le spécimen ISIS 410 portait la "marque 3" à l'oreille. La marque n'était pas mentionnée sur le permis comme le requiert l'Article VI, paragraphe 2, et l'Annexe IV de la Convention. La CH a prolongé la validité du permis d'exportation pour une période dépassant la période maximale de six mois prévue par l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention.
2. Le 15 décembre 1986, l'o.g. de la DE a délivré un permis d'importation CEE pour les deux spécimens. Les spécimens ont été exportés de CH en DE le 22 décembre et importés par la DE le 23 décembre. Ainsi, la DE a autorisé l'importation des spécimens plus de six mois après la délivrance du permis d'exportation par la CH.
3. Le 23 juillet 1987, le spécimen ISIS 408 a été réexporté de DE en CH. Le 20 mars 1992, l'o.g. de la DE a délivré un certificat CEE pour quatre *L. catta*. Bien que le numéro du permis d'exportation original délivré par la CH ne fût pas indiqué sur le certificat CEE, les informations contenues dans le certificat se référaient clairement au spécimen ISIS 410.
4. Le 15 avril 1992, l'o.g. des NL a délivré un certificat de réexportation au Japon (JP) pour un *L. catta*. Le certificat de réexportation se référait au certificat CEE de la DE et fournissait d'autres informations selon lesquelles l'animal réexporté était le spécimen ISIS 410. Le numéro du certificat de réexportation n'indiquait pas le numéro du permis d'exportation original de la CH.
5. La DE, quoique ne commettant pas d'infraction à la Convention, a indiqué que l'importation de décembre 1986 de deux spécimens de *L. catta* avait des fins non commerciales. Toutefois, un courtier néerlandais a organisé la vente d'un des deux animaux à un zoo du JP.
6. Comme, contrairement aux résolutions Conf. 8.5 et Conf. 7.3, le certificat de réexportation des NL n'indiquait pas le numéro du permis d'exportation original, le Secrétariat a recommandé au JP de ne pas accepter l'importation.

La CH n'ayant pas indiqué sur son permis d'exportation la marque à l'oreille du spécimen, la DE et les NL ignoraient que l'animal pouvait être examiné afin de vérifier que c'était bien celui mentionné sur les différents documents. Il n'a pas non plus été possible de savoir si l'animal devant être réexporté au JP portait la marque à l'oreille, bien que ce renseignement ait été demandé par l'o.g. des NL. Le Secrétariat a reçu des informations du courtier néerlandais sur l'origine de l'animal mais celui-ci n'a pas mentionné le code ISIS du spécimen alors que cette information était très importante pour l'acquéreur.

Commentaires des Parties

L'o.g. des NL a déclaré que l'omission du numéro du permis d'exportation sur son certificat de réexportation était une erreur administrative. Cependant, à cause de l'intervention du Secrétariat, cette transaction par ailleurs licite n'a pas pu avoir lieu. Bien que l'o.g. des NL ait émis un nouveau certificat pour le spécimen en question, il ne fut pas accepté par l'o.g. du JP. Depuis lors, l'o.g. du JP a également refusé un certificat de réexportation des NL pour deux autres spécimens élevés en captivité en DE. Les mesures comme celles-ci, qui entravent un commerce licite, menacent la crédibilité de la CITES.

Section 9: Autres actions de lutte contre la fraude

NUMERO DU RESUME: 9-48
TITRE: CONFISCATION EN FRANCE
DE VIANDE D'ESPECES
COUVERTES PAR LA CITES
50769

En juin 1992, au cours d'une inspection de routine menée par le Service vétérinaire français, de grandes quantités de viande de plusieurs espèces CITES étaient découvertes dans un congélateur d'un restaurant à Paris. Il y avait neuf carcasses de *Cephalophus* sp. (céphalophes; Annexes I ou II) et 10 carcasses de *Osteolaemus tetraspis* (crocodile nain; Annexe I).

Le restaurant a été fermé et le propriétaire poursuivi. L'enquête, étendue à d'autres restaurants africains du voisinage, a entraîné d'autres confiscations. Il fut établi que la viande avait été passée en fraude dans les bagages à main de voyageurs arrivant d'Afrique.

Ce cas montre l'importance de contrôler le commerce interne des spécimens des espèces inscrites aux annexes de la CITES entrés sur le territoire d'une Partie sans être détectés.

NUMERO DU RESUME: 9-49
TITRE: CONFISCATIONS AU
PARAGUAY
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Articles en *Vicugna vicugna* de Bolivie (Référence: 50674)

En juillet 1992, l'o.g. du Paraguay (PY) informait le Secrétariat de la saisie d'articles en peau tannée de *Vicugna vicugna* provenant de Bolivie. La saisie a eu lieu lors d'une exposition de bétail organisée en 1992 à Asunción, où plusieurs couvertures en peau de *V. vicugna* étaient en vente au stand de la *Cámara de Comercio Paraguayo-Boliviana*.

Le Secrétariat communiqua cette information à l'o.g. de la Bolivie en août 1992 mais n'a pas reçu de réponse.

Peaux de *Caiman crocodilus yacare* (Référence: 50670)

En septembre 1993, l'o.g. du PY informait le Secrétariat qu'à la suite de la perquisition d'une tannerie illégale par la police paraguayenne, 50 000 peaux de *Caiman crocodilus yacare* avaient été saisies, en plus d'autres peaux de diverses espèces couvertes par la CITES. Les documents trouvés devaient révéler que le propriétaire des peaux était un membre de la *Cámara de Curtidores de Pieles de Reptiles* du PY. Il fut immédiatement exclu de l'organisation.

NUMERO DU RESUME: 9-50
TITRE: AMBYSTOMA MEXICANUM DE
TCHECOSLOVAQUIE EN
ITALIE
REFERENCES: 50732

En juin 1992, alors qu'il examinait des permis d'exportation délivrés par la Tchécoslovaquie (CS), le Secrétariat découvrit qu'un permis avait été délivré à l'Italie (IT) pour 50 *Ambystoma mexicanum* (axolotl; Annexe II). Malgré la recommandation du Secrétariat, l'o.g. de l'Italie (IT) n'a pas demandé la confirmation de la validité de ce permis, dont la date de validité était expirée. Répondant à une demande de renseignements du Secrétariat, l'o.g. de l'IT l'informa qu'aucun permis de la CS n'avait été présenté à l'importation. L'o.g. de l'IT inspecta les locaux de l'importateur et découvrit les spécimens, qui avaient été importés sans présentation des documents CITES et CEE requis. Les animaux ont été confisqués.

Grâce à la pleine coopération des o.g. de l'IT et de la CS, il a été possible de découvrir une infraction à la Convention durant la période pendant laquelle des mesures pouvaient être prises. Ce cas illustre un problème courant, celui des permis d'exportation et des certificats de réexportation non présentés au moment de l'importation, ce qui permet plusieurs utilisations pendant leur période de validité.

Commentaires des Parties

L'o.g. de la République tchèque (CZ) a annoncé que des nouveaux permis CITES, semblables à ceux utilisés par la Communauté européenne, étaient en usage depuis avril 1994. La formule comprend une case pour l'agrément des douanes et une instruction écrite indiquant que le permis n'est pas valable sans cet agrément. En outre, chaque titulaire de permis CITES reçoit maintenant des instructions écrites sur les procédures à suivre en ce qui concerne les permis. L'o.g. de la CZ recommande vivement aux Parties de n'accepter aucun permis de la CZ ne comprenant par l'agrément des douanes et leur demande de l'informer de la découverte de tout permis invalide.

NUMERO DU RESUME: 9-51
TITRE: CONFISCATIONS DE
SPECIMENS DE
PAPHIOPEDILUM PRELEVES
DANS LA NATURE
REFERENCES: VOIR CI-DESSOUS

Au Japon (Référence: 51144)

En février 1994, la Police métropolitaine de Tokyo confisquait plus de 400 spécimens prélevés dans la nature de 32 espèces de *Paphiopedilum* appartenant à quatre ressortissants japonais et à deux personnes de la province de Taïwan, Chine. Les plantes étaient proposées à la vente à l'Exposition annuelle mondiale d'orchidées, à Tokyo. Les Taïwanais et un Japonais ont été poursuivis et sanctionnés par une amende pour commerce sans autorisation de spécimens prélevés dans la nature d'espèces couvertes par l'Annexe I. Le Secrétariat demanda à l'o.g. du Japon pourquoi les trois autres Japonais n'avaient pas été poursuivis, mais n'a pas obtenu de réponse. Personne n'a été poursuivi pour l'importation illégale des plantes, alors que quelques-unes des personnes impliquées avaient reconnu ce délit.

Commentaires des Parties

L'o.g. du JP a déclaré qu'il n'avait pas reçu la demande d'informations du Secrétariat. Deux des quatre suspects ont écopé d'une amende et les charges contre les autres font l'objet de recours.

En Thaïlande (Référence: 51143)

Le 24 janvier 1994, un ressortissant japonais était retenu à l'aéroport de Bangkok, Thaïlande, alors qu'il tentait de sortir en fraude du pays 232 spécimens (de six espèces) de *Paphiopedilum*. Une amende lui a été infligée ainsi qu'une peine de prison avec sursis.

NUMERO DU RESUME: 9-52
TITRE: AUGMENTATION DU NOMBRE
DE CONFISCATIONS PAR LES
DOUANES FRANCAISES EN
1992
REFERENCES: 51234

En avril 1993, les Douanes françaises communiquaient au Secrétariat des informations sur les confiscations de spécimens CITES auxquelles elles avaient procédé en

1992. En tout, 308 cas étaient mentionnés, soit une augmentation de 40,6% par rapport à 1991. Les spécimens saisis incluaient des animaux vivants ou naturalisés, de l'ivoire brut ou travaillé, des coquillages et des coraux. La confiscation d'animaux vivants a été particulièrement importante: les 1283 reptiles, 487 oiseaux et 36 singes représentent une augmentation de 456% par rapport à 1991.

NUMERO DU RESUME: 9-53
TITRE: ENQUETE AUX ETATS-UNIS
SUR UN TRAFIC DE
PSITTACIDES
REFERENCES: 50692, 50717

De 1988 à janvier 1992, les autorités des Etats-Unis d'Amérique (US) ont effectué une investigation complexe du commerce illégal des psittacidés. L'enquête a rapidement été étendue à l'Australie (AU) et à la Nouvelle-Zélande (NZ). Informées par les US des activités illégales, les autorités australiennes et néo-zélandaises ont ouvert les enquêtes qui étaient indispensables à la réussite de l'opération; celles-ci permirent de découvrir un vaste trafic de spécimens vivants et d'oeufs prélevés dans la nature en AU et en NZ. Les oiseaux et les oeufs étaient ensuite blanchis par des établissements d'élevage en captivité en NZ puis exportés.

L'enquête américaine a suivi plusieurs pistes, notamment le commerce de sous-espèces de *Psittacus erithacus* en Afrique. Elle permit d'établir que des spécimens de *P. e. erithacus* (perroquet gris à queue rouge; Annexe II) étaient capturés dans la nature au Zaïre (ZR), où une interdiction de commerce était en vigueur, et passés en fraude au Sénégal. De faux permis d'exportation de Guinée et de Côte d'Ivoire étaient présentés aux autorités sénégalaises et servaient à la délivrance de certificats de réexportation. En 22 mois seulement, un négociant américain avait importé de cette manière plus de 3400 spécimens de *P. e. erithacus*.

NUMERO DU RESUME: 9-54
TITRE: CONFISCATION DE CACTUS
DU MEXIQUE EN BELGIQUE
ET EN AUTRICHE
REFERENCES: 50851, 50919

A plusieurs reprises en 1991 et en 1992, le Secrétariat a indiqué à l'o.g. de la Belgique (BE) qu'une pépinière de ce pays vendait peut-être des cactus importés illégalement du Mexique (MX). En novembre 1992, l'o.g. de la BE inspecta la pépinière et confisqua plus de 1500 spécimens de cactus de 10 espèces inscrites à l'Annexe I et d'une espèce inscrite à l'Annexe II. L'o.g. de la BE indiqua que les plantes confisquées seraient renvoyées au MX.

En juillet 1993, le Secrétariat recevait des informations selon lesquelles un ressortissant autrichien avait prélevé des cactus au MX dans l'intention de les exporter illégalement vers l'Autriche (AT). Cette personne faisait apparemment régulièrement ce trafic. Le Secrétariat informa l'o.g. de l'AT, ce qui permit d'appréhender cette personne à son retour en AT. Il fut procédé à la confiscation de 379 spécimens dont 275 appartenaient à des espèces inscrites à l'Annexe I. L'o.g. de l'AT indiqua que le trafiquant serait poursuivi et que les plantes confisquées seraient renvoyées au MX.

Le Secrétariat a reçu d'autres informations sur le prélèvement illégal de cactus (plantes et graines) au MX.

Toutefois, les personnes impliquées n'ont pas pu être appréhendées faute d'informations concernant leurs identités et le lieu exact où elles se trouvaient au MX.

Commentaires des Parties

L'o.g. du MX a déclaré que les cactus confisqués en BE avaient été renvoyés au MX sans aucun problème. Cependant, le renvoi des cactus confisqués en AT n'a pas encore pu avoir lieu, parce que l'o.g. du MX n'a reçu aucune communication de la part des autorités de ce pays.

NUMERO DU RESUME: 9-55
TITRE: SAISIE D'OS DE TIGRE EN
INDE
REFERENCE: 51096

En août 1993, après une enquête de TRAFFIC Inde, la police indienne procédait à la saisie de 283 kg d'os de tigre – la plus importante jamais réalisée en Inde. De plus, huit peaux de tigres, 60 peaux de léopards et 160 peaux de divers animaux furent également saisies. Un réfugié tibétain fut arrêté. A la suite de son interrogatoire, son partenaire et un trafiquant notoire furent arrêtés en Inde.

NUMERO DU RESUME: 9-56
TITRE: SAISIE DE PEAUX EN ITALIE
REFERENCE: 51172

En décembre 1991, un conteneur provenant d'Uruguay (UY) était saisi par les douanes à Naples, Italie. L'importateur avait déclaré que le conteneur renfermait "des peaux de divers animaux et des peaux de porc de deuxième catégorie", d'une valeur de USD 14 800. L'envoi contenait en outre 2002 peaux de *Tayassu tajacu* (pécari à collier; Annexe II) et 3776 peaux d'*Eunectes notaeus* (anaconda du Paraguay; Annexe II). Ces peaux, qui n'étaient pas couvertes par des permis, se trouvaient dans 19 paquets cachés au milieu du chargement.

Selon les estimations des Douanes italiennes, la valeur réelle de l'envoi était de USD 167 527. Il fut établi par la suite que les noms et adresses de l'exportateur uruguayen et de l'importateur italien étaient faux.

NUMERO DU RESUME: 9-57
TITRE: ENQUETE DES DOUANES
ALLEMANDES SUR DES
PASSEURS DE PERROQUETS
REFERENCE: 51236

En février 1993, le Secrétariat recevait des informations sur les résultats d'une longue enquête ouverte par les Douanes allemandes sur des passeurs de perroquets. L'enquête avait commencé en 1989, après la découverte de plusieurs faux documents CITES. Il fut établi que le négociant en cause avait importé illégalement en Allemagne plus de 2000 perroquets grâce à divers circuits de contrebande dans différents pays, le plus important étant basé aux Pays-Bas. Grâce à une vaste enquête et au suivi et à l'analyse des données, plusieurs éleveurs et détaillants de perroquets ont été identifiés comme faisant partie du réseau. Trente-six personnes ont été poursuivies mais le Secrétariat n'a pas été informé des résultats de ces affaires, qui ont entraîné la saisie de 458 perroquets dont un grand nombre de spécimens appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I.

NUMERO DU RESUME: 9-58
TITRE: CONdamnATION D'UN
CONTREBANDIER DE
PRIMATES AUX ETATS-UNIS
REFERENCE: 50252

Dans le rapport sur les infractions présumées présenté à la huitième session de la Conférence des Parties (document Doc. 8.19, résumé n° 18), le Secrétariat exprimait ses préoccupations quant au fait qu'une seule personne avait été poursuivie suite à l'entente délictueuse entre plusieurs personnes pour passer en contrebande six *Pongo pygmaeus* (orang-outan; Annexe I) et deux *Hylobates syndactylus* (siamang; Annexe I) d'Indonésie à Moscou, en 1990. Suite à une longue enquête à cet égard par les autorités américaines, un ressortissant américain fut poursuivi pour sa participation dans l'affaire et condamné en avril 1993 à 13 mois d'emprisonnement dans une prison fédérale et à une amende de USD 40 000. Trois ressortissants des Pays-Bas, de Singapour et de la Yougoslavie ont aussi été poursuivis par les autorités américaines.

NUMERO DU RESUME: 9-59
TITRE: INVESTIGATIONS AUX PAYS-
BAS
REFERENCE: VOIR CI-DESSOUS

Condamnation de trafiquants en reptiles
(Référence: 50003)

Dans le rapport sur les infractions présumées présenté à la huitième session de la Conférence des Parties (document Doc. 8.19, résumé n° 1), le Secrétariat faisait état d'une investigation importante conduite par les autorités néerlandaises à l'endroit de deux commerçants impliqués dans la contrebande de reptiles. L'o.g. des Pays-Bas a informé le Secrétariat du fait que l'un des commerçants avait écopé d'une amende de NLG 15 000 et l'autre d'une de NLG 10 000.

Enquête sur des trafiquants en oiseaux (Référence: 50810)

En 1991, un éleveur de perroquets néerlandais avait fait l'objet d'une enquête sérieuse au sujet d'un commerce illicite et d'une fraude fiscale. Finalement, l'éleveur avait été convaincu de plusieurs délits et avait écopé d'une amende de NLG 1 000 000. Les informations obtenues au cours de l'enquête jouèrent un rôle capital dans une seconde enquête au sein d'un groupe de criminels impliqués dans la contrebande d'oiseaux aux NL. Cette enquête conduisit à la saisie, en 1993, de 90 cacatoès détenus à 11 adresses différentes aux NL et à l'inculpation de plusieurs personnes. Les accusés, en première instance, furent acquittés de toute charge mais, après appel du procureur, deux d'entre eux furent condamnés à des peines de prison de 18 et 12 mois. Les accusés ont maintenant fait appel à leur tour devant la plus haute cour des NL. Si les sentences sont confirmées, plus aucun appel ne sera possible. Lorsque la condamnation finale aura été prononcée, les accusés écoperont aussi d'amendes fiscales substantielles.

L'o.g. des NL a informé le Secrétariat du fait que les autorités néerlandaises avaient bénéficié d'une excellente coopération de la part des autorités australiennes. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique (US) leur vinrent aussi en aide, mais l'enquête fut menacée lorsque des informations délicates furent dévoilées au cours de l'interview d'un témoin aux US.

Aux NL, la CITES est mise en vigueur par le Service général des inspections (AID) du Ministère de l'agriculture, de la gestion de la nature et des pêches. Le 1er janvier 1993, un groupe national CITES, constitué de 11 inspecteurs, a été mis en place. Bien que l'AID soit structuré sur une base régionale, ces inspecteurs sont habilités à oeuvrer partout dans le pays. La formation de ce groupe conduira certainement à d'autres succès lors d'investigations aux NL.